

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1940)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES
AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS
DU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE BERNE



1940

Rapport de la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'aménagement du second palier des Usines d'électricité de l'Oberhasli S.A.

(Février 1940.)

Il appartient au Grand Conseil, en vertu de la décision qu'il a prise le 21 novembre 1928, d'arrêter les instructions à donner aux représentants de l'Etat dans les assemblées générales des Forces motrices bernoises S. A., pour les affaires qui sont mentionnées à l'art. 17, lettres *c* et *d*, des statuts de la Société. Les cas particulièrement urgents demeurent cependant réservés. Ces instructions ont trait aux décisions à prendre par les Forces motrices bernoises S. A. et par les sociétés qui leur sont affiliées — notamment la S. A. des Usines d'électricité de l'Oberhasli — en matière de travaux de construction, d'agrandissements et de participations, lorsque la dépense est de plus de 3 millions de francs.

En exécution de la décision précitée, nous vous soumettons le rapport suivant sur la construction de l'usine d'Innertkirchen, second palier des usines de l'Oberhasli.

I.

La S. A. des Usines d'électricité de l'Oberhasli a été fondée par les Forces motrices bernoises S. A. Par la suite, le canton de Bâle-Ville et les villes de Berne et de Zurich en devinrent sociétaires. Le Grand Conseil a été renseigné par les rapports du Conseil-exécutif des mois d'avril 1928, octobre 1930 et juillet 1938 sur ces extensions de l'entreprise.

Le capital-actions de la S. A. des Usines de l'Oberhasli est actuellement de 36 millions de francs. Les Forces motrices bernoises S. A. y participent pour $\frac{3}{8}$, ce qui fait 18 millions et, Bâle, Berne et Zurich pour $\frac{1}{8}$, soit 6 millions, chacun. La part des actionnaires à l'énergie produite par les usines de l'Oberhasli et à leur administration correspond à leur part au capital-actions. Au moment de la mise en service de l'usine d'Innertkirchen, la part des Forces motrices bernoises S. A. à l'énergie produite par les usines de l'Oberhasli sera de $\frac{3}{8}$ et la part de Bâle, Berne et Zurich sera respectivement de $\frac{1}{8}$.

Les usines de l'Oberhasli ont construit pendant les années 1925—1932 l'usine de la Handeck, avec les bassins d'accumulation du Grimsel et du Gelmer. Ces installations sont utilisées entièrement.

L'usine de la Handeck utilise la chute de l'Aar depuis le Grimsel jusqu'à la Handeck. La première concession date du 6 mars 1925, la concession définitive du 13 juillet 1937. La centrale contient 4 groupes de machines de 30 000 CV = 120 000 CV. La production varie entre 200 et 240 millions de kWh annuellement.

Voici des années que les Usines de l'Oberhasli s'occupent de l'extension à donner à leurs installations. On envisageait tout d'abord de construire encore deux usines, celle de Boden comme deuxième palier et celle d'Innertkirchen comme troisième palier. Mais ces concessions ont été remplacées par celle du 4 novembre 1938, qui prévoit l'utilisation de la chute de l'Aar, de la Handeck à Innertkirchen, en un seul palier. La longueur du parcours ainsi aménagé est de 13 330 m et la différence de niveau est de 675,72 m. On prévoit les constructions suivantes: prise d'eau près de la centrale de la Handeck, avec bassin de compensation; galerie d'amenée de 10 km Handeck-Pfaffenkopf s/Innertkirchen; château d'eau; tunnel sous pression, environ 1,9 km; centrale d'Innertkirchen; canal de fuite en galerie jusqu'à l'embouchure dans l'Aar, environ 0,6 km. La galerie d'amenée, le château d'eau, le tunnel sous pression, la centrale et le canal de fuite en galerie seront aménagés entièrement dans le rocher. Dans la centrale d'Innertkirchen seront installés tout d'abord deux ou trois groupes de machines de 55 000 CV = 110 000 ou 165 000 CV. La production annuelle est de 300—360 millions de kWh.

Il est vivement à désirer que l'usine d'Innertkirchen soit construite prochainement, parce qu'elle permettra d'utiliser entièrement la chute de l'Aar, du Grimsel à Innertkirchen. Au point de vue technique et

économique, l'usine de la Handeck et l'usine d'Innertkirchen, avec les bassins d'accumulation au Grimsel et au Gelmer, forment un tout. On ne les a pas construites en même temps parce qu'il n'eût pas été possible d'écouler dans le délai utile toute leur production d'énergie. Les bassins d'accumulation mentionnés peuvent aussi bien servir à une des usines qu'à l'autre. Voici quelques chiffres illustrant la situation :

	Frais d'établissement fr.	Production annuelle, en mill. de kWh
Bassins d'accumulation du Grimsel et du Gelmer . . .	53 061 000	—
Usine de la Handeck, y compris les installations de transport d'énergie . . .	23 977 400	200—240
	77 038 400	200—240
Usine d'Innertkirchen . . .	38 500 000	300—360
Total	115 538 400	500 — 600

Pour les bassins d'accumulation et l'usine de la Handeck, nous avons indiqué les valeurs comptables à fin 1938. Il y a lieu de rappeler que depuis la mise en service, en 1932, d'importants amortissements et mises en réserve ont été effectués sur ces frais d'établissement. Pour l'usine d'Innertkirchen, les frais sont comptés selon un projet réduit et aux prix de décembre 1939/janvier 1940. Les chiffres mis en parallèle montrent au premier coup d'œil que la proportion des frais d'établissement et de la production annuelle est beaucoup plus favorable pour l'usine d'Innertkirchen que pour celle de la Handeck exploitée actuellement. Coûtant moitié moins, l'usine d'Innertkirchen peut produire une fois et demie autant d'énergie que n'en donne l'usine de la Handeck avec le bassin d'accumulation qu'elle est seule à utiliser.

Au moment de la mise en service de l'usine d'Innertkirchen, les Forces motrices bernoises S.A. auront à assumer annuellement 100—150 millions de kWh de la nouvelle production, ce qui est relativement peu. Durant ces trois dernières années, les Forces motrices bernoises ont dû se procurer en dehors de leurs propres usines les quantités d'énergie suivantes :

1937	39 millions de kWh
1938	77 »
1939	92 »

Le courant reçu des usines de l'Oberhasli n'est pas compris dans ces chiffres. Celui que les Forces motrices bernoises doivent se procurer en dehors dépasse donc déjà la moitié de leur part à la production de l'usine d'Innertkirchen. Après la mise en service de cette dernière, les Forces motrices bernoises pourront réduire à un minimum l'énergie électrique qu'elles achètent.

Pour l'utilisation de l'énergie nouvelle, il existe un programme détaillé, indiquant le développement probable de l'écoulement. Ce programme, établi sur des bases établies avec beaucoup de prudence, montre la possibilité d'utiliser d'une manière rémunérative la part de production nouvelle échéant aux Forces motrices bernoises S.A.

A la mise en service de l'usine d'Innertkirchen, les Forces motrices bernoises S.A. devront assumer les charges annuelles suivantes (non compris l'amortissement et la constitution de réserves) :

Energie à payer en plus aux Usines de l'Oberhasli S.A.	fr. 825 000
Intérêt, exploitation et entretien des installations de conduite et stations à établir par les Forces motrices bernoises S.A.	» 350 000
Total	fr. 1 175 000

En revanche, les Forces motrices bernoises S.A. recevront une énergie annuelle de 100 — 150 millions de kWh pleinement utilisable et pouvant être accumulée.

Pour une énergie de cette qualité, le prix de revient est exceptionnellement avantageux. Dans les circonstances actuelles, ce prix doit toutefois être compté un peu plus haut. Néanmoins on peut s'attendre à ce que, même en ces conditions modifiées — sauf si la guerre vient exercer ses ravages en Suisse, bien entendu, ou en cas de difficultés temporaires d'écoulement — la nouvelle énergie pourra être utilisée sans perte.

II.

Durant les années 1938/1939, les autorités administratives des Usines d'électricité de l'Oberhasli S.A. ont vivement poussé les travaux préparatoires pour la construction de l'usine d'Innertkirchen et elles les ont poursuivis bien que la guerre ait éclaté. Elles ont pris notamment les dispositions suivantes :

1. Le projet de construction et le devis sont établis. Le premier est fondé sur le projet de concession de mai 1929 et sur le rapport d'expertise Gruner/Meyer - Peter et consorts, d'octobre 1930, qui avait été élaboré à la demande du Gouvernement.
2. Sur le terrain, les travaux préparatoires nécessaires sont exécutés; en particulier, on a établi tous les chemins, les funiculaires, les galeries de sondage, les fenêtres de galeries. Après leur achèvement, au printemps 1940, rien ne s'opposera, techniquement, à ce que les travaux de construction proprement dits soient entrepris.
3. Les crédits, pour les travaux accomplis jusqu'ici, s'élèvent à fr. 2 405 000, en plus des dépenses de fr. 2 380 000 faites jusqu'au 31 décembre 1937 pour les études de projets, acquisitions de terrains et concessions. Au total, fr. 3 960 820.95 ont été dépensés au 31 décembre 1939.

Selon le devis établi sur la base des prix du mois d'août 1939, la construction de l'usine d'Innertkirchen aurait exigé :

	Fr.
1. Projets et concession	2 700 000
2. Prise d'eau, galerie d'amenée, château d'eau, canal de fuite en galerie et autres ouvrages	24 800 000
3. Groupe de machines et stations de couplage (3 machines à 55 000 CV)	10 000 000
4. Acquisitions de terrain, frais généraux, direction des travaux et imprévu	3 800 000
Total	41 300 000

Les intérêts intercalaires ne sont pas compris dans le devis, parce que grâce aux réserves et amortissements, les Usines de l'Oberhasli S. A. peuvent les payer elles-mêmes. Si l'on se base sur les prix de décembre 1939, la somme ci-dessus est portée à 44 millions.

Les actionnaires des Usines de l'Oberhasli S.A. ont donné en automne dernier leur adhésion de principe, pour entreprendre les travaux au printemps 1940. Depuis, la guerre a éclaté et il s'est révélé nécessaire d'examiner encore une fois la décision et de bien peser les risques que l'œuvre ne peut manquer de présenter pendant que sévit la conflit armé en Europe.

III.

Ee revoyant l'affaire, on a examiné tout d'abord si le projet ne devait pas être exécuté dans une mesure réduite, afin de diminuer la dépense. La chose est possible si l'on se passe pour le moment du bassin d'accumulation près de la Handeck et si l'on n'installe dans la centrale d'Innertkirchen que deux groupes de machines de 55 000 CV chacun, en renvoyant à plus tard l'installation des trois autres. Avec ce projet réduit, la dépense se monte à fr. 38 500 000 sur la base des prix de décembre 1939.

Dans cette somme sont comprises les dépenses faites jusqu'à ce jour pour les concessions, les projets et les travaux préparatoires sur le terrain au total fr. 4 000 000 en chiffre rond. Les dépenses dont il faut assurer la justification financière s'élèvent donc à fr. 34 500 000, calculées d'après les prix de décembre 1939. Le risque de dépasser cette somme peut être limité en partie si l'on commande à temps, aux prix offerts et qui sont dans les limites du devis, les turbines, les générateurs et les transformateurs; Il s'agit là d'une dépense de fr. 9 000 000. Le risque de dépassement ne subsiste ainsi que pour les travaux de construction proprement dits (galerie d'amenée, château d'eau, tunnel sous pression, bâtiment de la centrale, canal de fuite en galerie), en tout fr. 25 500 000. Cette partie du devis, que les circonstances rendent aléatoire, se réduit à 21 millions de francs, compte tenu des crédits — dont le règlement n'est pas encore établi — pour les travaux préparatoires, acquisitions de terrain, énergie de construction, commandes de matériel anticipées, etc.

La somme est cependant encore si élevée et les difficultés créées par l'état de guerre sont si grandes qu'on ne peut envisager de gaité de cœur le risque à courir. Les difficultés résident surtout dans les questions de personnel, de matériel et de justification financière; il est possible qu'un renchérissement du matériel et une hausse des salaires viennent augmenter le coût de la construction. Les autorités administratives des Usines de l'Oberhasli S. A. se sont occupées de ces problèmes à plusieurs reprises et les ont étudiés à fond. Elles ont tablé sur les considérations suivantes:

1. *Personnel.* Une construction prochaine de l'Usine d'Innertkirchen est dans l'intérêt du pays; elle n'est nullement dans l'intérêt des Usines de l'Oberhasli S. A. et de leurs actionnaires seulement. En conséquence, on peut s'attendre à ce que les

dispenses militaires soient accordées pour les ingénieurs. L'exécution des travaux de construction requiert l'engagement d'ingénieurs civils et d'ingénieurs mécaniciens pour les bureaux d'Innertkirchen et d'ouvriers (ouvriers qualifiés et manœuvres) pour la main-d'œuvre. On évalue le nombre des ouvriers à 600 pour l'année 1940, à 1000 pour chacune des années 1941/1942 et à 300 pour 1943. Ces hommes sont actuellement au service militaire et devraient en être dispensés. Des pourparlers ont été entamés à cet effet avec les services compétents de l'armée et de l'administration. Il y a lieu d'admettre qu'aussi bien pour les ingénieurs que pour les ouvriers qualifiés, pour la construction elle-même comme pour la fabrication des machines, les dispenses nécessaires pourront être obtenues.

2. *Matériel.* Il existe des offres fermes pour les turbines, les générateurs, les transformateurs et pour le revêtement du tunnel sous pression. Si une décision définitive intervient promptement, les commandes pourront être faites sur la base de ces offres, auxquelles correspond le devis de décembre 1939/janvier 1940.

3. *Capital.* Il y a ici deux problèmes à résoudre. D'une part, réunir le capital nécessaire pour achever l'usine d'Innertkirchen et, d'autre part, s'assurer un taux d'intérêt peu élevé. Ces problèmes sont à l'étude et une solution acceptable semble possible. Comme il a été dit, les Usines de l'Oberhasli possèdent un capital-actions de fr. 36 000 000 et un capital-obligations de fr. 43 000 000. On n'envisage pas d'augmenter le capital-actions. En fait de nouveau capital-obligations, il faudrait trouver, selon le devis, fr. 38 500 000. Mais 4 millions de francs sont déjà engagés et cette dépense est couverte. Il reste donc une somme de fr. 34 500 000, calculée aux prix de décembre 1939/janvier 1940. Actuellement, on ne rencontre encore aucune difficulté à se procurer des fonds. Une prompte décision permettrait sans doute de réunir l'essentiel du capital nécessaire en émettant immédiatement un emprunt par obligations à un taux acceptable. Pour le solde, on pourrait obtenir l'assurance d'un crédit.

S'il est possible de réduire dans une proportion suffisante les difficultés relevées — quant au personnel, au matériel et au capital — et s'il est possible de limiter le risque d'un dépassement de devis par une adjudication prompte des principaux éléments de la construction, la responsabilité d'entreprendre les travaux au printemps 1940 peut être assumée. Un arrêt temporaire des travaux demeure naturellement réservé pour le cas où des faits de guerre ou d'autres circonstances l'exigeraient.

Les organes administratifs des Forces motrices bernoises S.A. se sont ralliés à l'unanimité à ces considérations, à la condition toutefois que la décision définitive soit prise seulement si les trois autres actionnaires sont aussi d'accord.

Le Conseil-exécutif s'est fait tenir au courant des travaux préparatoires par une délégation. Il partage la manière de voir des organes administratifs des Usines de l'Oberhasli S. A. et des Forces motrices bernoises S.A. et, se fondant sur ce qui précède, soumet au Grand Conseil la

Proposition :

Le Grand Conseil donne son consentement à la construction de l'Usine d'électricité d'Innertkirchen pendant les années 1940/1942, et cela :

- a) pour autant que les difficultés de se procurer le personnel, le matériel et le capital nécessaires, causées par la guerre, puissent être réduites dans une mesure acceptable et le risque d'un dépassement du devis être limité, et
- b) pour autant que tous les autres actionnaires approuvent aussi, sous la même condition, la construction de l'Usine d'Innertkirchen.

Le Grand Conseil donne mandat au représentants de l'Etat d'adopter, dans l'assemblée générale des Forces motrices bernoises à convoquer prochainement, la proposition de conférer aux représentants de cette entreprise les pouvoirs requis pour approuver, à l'assemblée générale des Usines de l'Oberhasli S. A., la construction de l'Usine d'Innertkirchen aux conditions spécifiées ci-dessus.

Berne, le 6 février 1940.

Le directeur des travaux publics,
Grimm.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 9 février 1940.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président,
Dr H. Dürrenmatt.
Le chancelier,
Schneider.

Texte adopté en I^{re} lecture

le 14 novembre 1939

et

**Projet commun des autorités préconsultatives
pour la II^e lecture**

du 12/13 février 1940.

LOI

concernant une

**nouvelle réglementation de la baisse des
traitements du corps enseignant des écoles
primaires et moyennes.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les quotes-parts de l'Etat et des communes aux traitements légaux en espèces du corps enseignant des écoles primaires et secondaires ainsi que des progymnases, y compris les maîtresses de coutures, sont réduites comme suit par rapport aux quotes fixées dans la loi du 21 mars 1920:

- a) du 4 % pour les maîtresses et les maîtres célibataires des écoles primaires; du 3½ % pour ceux des écoles secondaires et progymnases;
- b) du 2½ % pour les maîtres mariés des écoles primaires; du 2 % pour ceux des écoles secondaires et progymnases. Ces taux de réduction sont abaissés de ½ % pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans dont les intéressés assument effectivement l'entretien;
- c) dans la même mesure qu'à l'égard des maîtres mariés, pour les maîtres et maîtresses veufs ou divorcés ayant ménage en propre.
- d) dans la même mesure qu'à l'égard des maîtres célibataires, pour les maîtres mariés dont la femme retire d'un emploi au service de la Confédération, du canton, d'une commune ou d'une entreprise relevant du droit public un revenu atteignant au moins le traitement minimum légal d'une maîtresse primaire. Dans ce cas, les enfants de moins de 18 ans comptent également.

La réduction se calcule selon les conditions d'état civil et de famille existant au premier jour d'un trimestre.

Art. 2. La contribution de l'Etat aux traitements du corps enseignant des écoles moyennes supérieures (art. 22 de la loi du 21 mars 1920) est abaissée d'un montant correspondant, en pourcent, à la réduction que la présente loi apporte aux traitements du corps enseignant des écoles secondaires et progymnases des communes dont il s'agit.

Art. 3. La réduction prévue à l'art. premier affecte aussi toutes autres allocations et indemnités, ayant le caractère de rétribution, qui sont fixées par l'Etat, exception faite des indemnités pour les prestations en nature du corps enseignant primaire et pour remplacements.

Art. 4. L'assurance du corps enseignant se règle sur les nouveaux traitements.

Art. 5. La présente loi entrera en vigueur, rétroactivement, le 1^{er} janvier 1940. Elle abroge celle du 7 janvier 1934 portant réduction temporaire des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 6. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application de la présente loi.

Berne, le 12 / 13 février 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.
Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
R. Raaflaub.

Projet du Conseil-exécutif
du 24 octobre 1939.

Décret

portant

**création d'une seconde place de pasteur
dans la paroisse de Mâche-Madrèche.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Mâche - Madrèche, avec siège à Madrèche, une II^e place de pasteur, qui est assimilée à la place existante en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les deux pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le conseil paroissial établira et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 3. L'Etat assume à l'égard du titulaire de la seconde place de pasteur de la paroisse de Mâche - Madrèche les prestations suivantes: le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et une indemnité de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

Art. 4. Dès que ledit poste sera pourvu d'un titulaire, la contribution de l'Etat de fr. 3 200 au traitement d'un vicaire cessera d'être versée.

Art. 5. L'entrée en vigueur du présent décret sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, le 24 octobre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.
Le chancelier,
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif
du 24 octobre 1939.

Décret

portant

création d'une troisième place de pasteur dans la paroisse réformée de Delémont.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée de Delémont, avec siège à Bassecourt, une III^e place de pasteur, qui est assimilée aux deux places existantes en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les trois pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le conseil paroissial établira et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 3. L'Etat assume à l'égard du titulaire de la troisième place de pasteur de la paroisse réformée de Delémont les prestations suivantes: le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et une indemnité de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

Art. 4. Dès que ledit poste sera pourvu d'un titulaire, la contribution de l'Etat de fr. 3 200 au traitement d'un vicaire cessera d'être versée.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 1940.

Berne, le 24 octobre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 12 / 13 février 1940.

**Convention
entre l'Etat de Berne et l'Etat de Soleure
concernant
la condition confessionnelle du Bueggberg et de la
paroisse réformée de Soleure, du 17 février 1875.
Modification.**

- I. Par arrêté n^o 4612 du 27 octobre 1939, le Conseil-exécutif a pris acte, avec approbation, d'un projet de la Direction des cultes modifiant l'art. 5 de la Convention entre Berne et Soleure du 17 février 1875.
- II. En date du 28 novembre 1939, l'acte consacrant cette modification a été signé au nom de l'Etat de Soleure par le Dr Urs Dietschi, chef du Département des cultes, et au nom de l'Etat de Berne par le Dr Hugo Dürrenmatt, président du Gouvernement et directeur des cultes.
- III. Ledit acte a été ratifié le 29 novembre 1939 par le Conseil d'Etat du canton de Soleure et le même jour par le Grand Conseil soleurois.
- IV. Le Conseil-exécutif du canton de Berne accepte également la modification ainsi apportée à la convention cultuelle passée le 17 février 1875 entre les Etats de Berne et de Soleure. Il recommande au Grand Conseil l'approbation dudit acte, qui sera inséré au Bulletin des lois.
- V. En sa forme définitive, l'acte susmentionné a la teneur suivante:

Convention

**entre les Etats de Berne et de Soleure
concernant la condition confessionnelle du Buch-
eggberg et de la paroisse réformée de Soleure.**

Modification.

Vu les décisions de l'assemblée paroissiale de Messen, du 12 mars 1939, de la commune municipale de Bangerten, du 8 juillet 1939, et de l'assemblée paroissiale de Rapperswil, du 30 juillet 1939;

En vertu de l'art. 9 de la Convention entre les Etats de Berne et de Soleure du 17 février 1875, il est convenu entre les délégués de ces deux cantons ce qui suit:

- 1° En modification de l'art. 5 de la susdite Convention, la commune municipale de Bangerten est séparée de la paroisse bernoise-soleuroise de Messen et rattachée à la paroisse bernoise de Rapperswil.
- 2° Est ratifié, l'arrangement passé entre la paroisse de Messen et la commune municipale de Bangerten, aux termes duquel la seconde verse à la première une indemnité unique de fr. 10 000 et renonce à toutes prétentions sur les biens paroissiaux de Messen.
- 3° Les autres clauses de la Convention du 17 février 1875 restent en vigueur sans changement. En particulier, la contribution de l'Etat de Berne au traitement du pasteur de Messen n'est affectée d'aucune manière par les dispositions des n^{os} 1 et 2 ci-dessus.
- 4° La présente modification de la Convention du 17 février 1875 a lieu sous réserve d'approbation par les Conseils d'Etat des cantons de Berne et de Soleure ainsi que par les Grands Conseils de ces deux cantons.

Berne, le 12 / 13 février 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.
Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Wälti.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 12 / 13 février 1940.

Décret

portant

**rattachement de la commune de Bangerten
à la paroisse de Rapperswil.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu le n° 1 de l'acte du 28 novembre 1939 modifiant la Convention culturelle entre les Etats de Berne et Soleure, du 17 février 1875, ainsi qu'en vertu de l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution cantonale et de l'art. 6, paragr. 2, lettre *a*, de la loi sur l'organisation des cultes, du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le territoire de la commune municipale de Bangerten est rattaché à la paroisse de Rapperswil. Le règlement de celle-ci sera modifié en conséquence, et soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, le 12 / 13 février 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.
Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Wälti.

Rapport de la Direction de la justice

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

loi portant introduction du Code pénal suisse dans le canton de Berne.

(Décembre 1939.)

I.

Adoptant un projet de revision des art. 64 et 64^{bis} de la Constitution fédérale, le peuple suisse a, en date du 13 novembre 1898, mis la législation en matière de droit civil et pénal dans la compétence de la Confédération. C'est du droit civil que s'occupa d'abord le législateur et, le 10 mars 1907, les Chambres votèrent un Code civil suisse, qui entra en vigueur le 1^{er} janvier 1912. Puis vint le droit pénal, en ce sens que, le 21 décembre 1937, le Parlement fédéral édicta le Code pénal suisse. Celui-ci fit l'objet du référendum et, à la votation du 3 juillet, fut accepté par le peuple à la majorité de 358 428 voix contre 312 030.

II.

Aux termes de son art. 401, le nouveau code doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1942 et jusqu'au 31 décembre 1940 les cantons ont à soumettre leurs lois d'application à la sanction du Conseil fédéral.

En ce qui concerne Berne, le Conseil-exécutif, par décision du 2 août 1938, a chargé M. le Dr Ph. Thormann, professeur ordinaire de droit pénal à l'Université, d'élaborer un avant-projet de loi introductive. Sorti de presse, avec un commentaire, en juin 1939, ce travail fut soumis à l'examen de la Cour suprême, de toutes les Directions cantonales,

des présidents de tribunaux et magistrats du Ministère public, de l'Office cantonal des mineurs et de ses organes, ainsi que de la Société des avocats bernois et de l'Association des juristes. Puis il alla à une commission d'experts de 13 membres, présidée par le directeur de la justice soussigné et comprenant MM. le Dr Mouttet, conseiller d'Etat, le prof. Dr Comment, Schulthess et Witz, juges à la Cour suprême, Tschanz, procureur général, le prof. Dr Thormann, Benoit et le Dr Loosli, présidents de tribunal, le Dr Gerber, avocat, E. de Steiger, avocat, le Dr Leuenberger, chef de l'Office cantonal des mineurs, et le Dr Roos, secrétaire de la Direction de la justice. Cette commission délibéra le projet en deux lectures, ensuite desquelles la Direction de la justice arrêta un projet définitif de loi introductive du Code pénal suisse, qui, discuté par le Gouvernement, fut adopté par lui en date du 6 décembre 1939.

Quant au contenu même de ce projet, nous renvoyons au commentaire figurant plus loin, rédigé par M. le prof. Dr. Thormann selon les textes définitivement fixés.

Berne, le 6 décembre 1939.

Le directeur de la justice,
Dr H. Dürrenmatt.

Exposé des motifs

à l'appui du projet de loi sur l'introduction du Code pénal suisse dans le canton de Berne

par M. Dr THORMANN, professeur à Berne.

Observations générales.

Le projet s'inspire avant tout de l'idée qu'il faut insérer dans la loi introductive les dispositions de procédure pénale cantonale qui, directement, rendront possible l'application du Code pénal suisse. Les titres deuxième à quatrième de projet répondent à ce but. Mais il fallait en outre saisir l'occasion pour établir les dispositions générales applicables au droit pénal resté cantonal (art. 335 C. p. s.). Ces matières, que l'on trouve dans le titre premier, se divisent en deux parties: Dispositions générales et Infractions diverses.

Le Code pénal suisse de 21 décembre 1937 prévoit à l'article 401, 2^e paragr., des dispositions cantonales d'exécution qui doivent être édictées jusqu'au 31 décembre 1940. Par ailleurs, de nombreux articles contiennent des renvois à la législation cantonale, par exemple, ceux qui parlent d'autorités compétentes ou de «tribunaux». Cette compétence ne peut être déterminée que sur la base de droit cantonal (art. 17, 38, 42, 43, 44, 49, 83 et suiv., 90 et suiv., 343, 345, 365, 367, 369, 370, 371, 373, 379, 382 et suiv. C. p. s.). En droit cantonal ces dispositions doivent être élaborées par le législateur (art. 6 de la Const. cant.). Certaines matières peuvent cependant être abandonnées par la loi au Conseil exécutif qui les règlera par voie d'ordonnance, comme par exemple, la patronage des détenus libérés, la libération conditionnelle, la tenue du casier judiciaire, car il s'agit ici uniquement de dispositions d'exécution (v. art. 68).

TITRE PREMIER.

Le droit pénal cantonal.

Ce titre fixe le droit pénal resté cantonal en vertu de l'art. 335 du Code pénal, avant tout les contraventions de police. dérogeant aux projets établis jusqu'en 1918, le législateur suisse a finalement renoncé à codifier les contraventions. Il s'est borné, dans le titre dix-neuvième, à édicter des prescriptions particulières (art. 323—329) appli-

cables à des contraventions de droit fédéral et, pour le surplus, à prévoir comme cas peu graves, certaines contraventions dans la partie spéciale du code, ainsi par exemple aux art. 121, 126, 130, 131 chiffre 2, 136, 138, 142, 179, 205—212, 292—295, 322.

On aurait pu songer peut-être, au début, à codifier tout le droit cantonal en matière de contraventions. Mais l'entreprise n'est pas à conseiller; elle serait d'ailleurs à peine réalisable. Ce droit est éparé dans une centaine d'actes législatifs environ, de nature fort différente (lois, décrets, ordonnances), qui se terminent souvent par une disposition générale soumettant à une sanction pénale les contraventions aux dispositions qui précèdent. On peut dès lors se contenter de prévoir ici les dispositions générales absolument nécessaires et ensuite les principales contraventions, parmi lesquelles figurent quelques-unes de celles qui formaient l'art. 256 du Code pénal bernois.

Chapitre premier.

Dispositions générales.

Art. 1. Le législateur cantonal a sans aucun doute le droit d'établir des dispositions générales applicables aux infractions restées soumises au droit cantonal. Il pourrait aussi maintenir la partie générale de l'ancien droit pénal cantonal. Mais des motifs d'ordre tant théorique que pratique s'opposent à ce mode de faire. Au point de vue théorique, il ne convient pas de conserver certaines règles désuètes du droit cantonal, comme celles sur la participation à l'infraction, sur la légitime défense, etc., et au point de vue pratique, on ne pourrait guère exiger du juge qu'il suive des opinions juridiques diamétralement opposées selon qu'il aurait affaire au droit pénal fédéral ou cantonal. Le projet prévoit dès lors l'application aux infractions du droit cantonal, des dispositions générales du Code pénal suisse. Cette solution est simple et juste, tant au point de vue théorique que pratique, le Code pénal suisse contenant une partie générale réservée

aux contraventions (art. 101—109 C. p. s.). C'est un peu quelque chose d'analogue à ce qui avait été prévu autrefois à l'art. 15 de la loi sur l'introduction du Code des obligations du 31 décembre 1882, qui conférait au Code fédéral des obligations force de loi comme droit complémentaire quant aux contrats régis par la législation cantonale. Un avantage appréciable réside en outre dans la possibilité de mettre complètement hors d'usage l'ancien Code pénal. Attendu que plusieurs lois bernoises contiennent des dispositions spéciales sur certains points particuliers, par exemple sur la récidive, une réserve en leur faveur a été insérée au second paragraphe (cf. loi sur l'instruction primaire de 1894, art. 67; loi sur l'exercice des professions médicales de 1865, art. 26).

Art. 2. Le droit pénal cantonal prévoyait jusqu'ici, en matière de contraventions, à côté de l'amende, dans certains cas aussi l'emprisonnement. Mais cette dernière notion est comprise par le droit fédéral dans un sens tout différent, comme peine attachée aux délits. Il convient dès lors de choisir aussi pour les contraventions du droit cantonal la notion des arrêts, prévus comme peines privatives de liberté pour les contraventions mentionnées dans le Code pénal suisse. Les limites de peine prévues dans les anciennes lois bernoises peuvent dès lors subsister avec cette restriction que les arrêts, aussi en droit cantonal, ne pourront dépasser trois mois, ce qui paraît suffisant. Ainsi seront, par exemple, réduites d'une manière équitable les peines d'emprisonnement fort élevées prévues dans la loi du 31 octobre 1875 concernant la répression des atteintes portées à la paix religieuse.

Par ailleurs, aux termes de l'art. premier, sauf que l'emprisonnement est remplacé par les arrêts, les sanctions pénales prévues par le droit cantonal subsistent. Par conséquent, la peine de détention dans une maison de travail prévue aux articles 29, 33 et 40 de la loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres subsiste.

Art. 3. Même en matière de contraventions, il faut exiger la preuve d'une faute, pour réagir contre une opinion très répandue suivant laquelle l'élément objectif suffit à lui seul pour permettre l'application de la peine. En revanche, il convient de mettre sur le même pied la contravention par négligence et la contravention intentionnelle et ce, afin d'éviter au juge certaines difficultés en matière de preuve.

Des dispositions semblables se retrouvent, par exemple dans la loi pénale de police du canton de Lucerne du 29 novembre 1915, art. 32; dans celle du canton de Bâle-Ville, du 23 septembre 1872, art. 10; dans l'avant-projet d'une telle loi pour le canton de Zoug, art. 5 (Revue pénale suisse 52, 243); dans l'avant-projet pour la loi bâloise d'introduction, art. 18.

Art. 4. Cette disposition se rapporte à l'art. 381 du Code pénal suisse. Le 2^e paragr. paraît conforme au but visé.

Art. 5. Le décret suranné du 1^{er} mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif doit être remplacé à cette occasion.

Chapitre deuxième.

Contraventions diverses.

Les contraventions énumérées dans ce chapitre proviennent en partie de l'ancien art. 256 du Code pénal bernois et en partie du projet du Code pénal suisse de 1918; quelques-unes sont nouvelles.

L'art. 6 correspond à l'article 296 du projet de 1918 avec quelques simplifications; il se rapporte aussi à l'article 73 du Code de procédure pénale (omission de prêter secours).

L'art. 7 formait avec d'autres cas et d'une manière peu heureuse, l'article 256, chiffre 12 (voir aussi l'article 321 du projet, négligence dans la surveillance des aliénés).

L'art. 8 trouve son modèle à l'article 330 du projet, mais il a été simplifié (agissements provoquant la peur et la frayeur).

L'art. 9 correspond à l'article 256, chiffre 3, adapté à l'article 304 du projet (exploitation de la crédulité).

L'art. 10 généralise une idée déjà contenue, mais tout à fait insuffisamment exprimée, à l'article 256, chiffre 10 (souillure).

L'adoption d'une disposition correspondant à l'art. 134 du Code pénal bernois, punissant, mais seulement comme contravention, l'accouchement clandestin, s'avère nécessaire; l'article 11 complète à cet égard les dispositions du Code pénal suisse sur l'avortement et l'infanticide.

L'art. 12 est emprunté à l'article 347 du projet et permet l'ouverture d'une enquête dans les cas où l'on découvre peut-être des traces de fautes graves (célération de cadavres).

L'art. 13 réunit les états de fait disséminés et spécifiés d'une manière assez claire dans la loi du 10 septembre 1916 sur les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre les publications immorales; il règle également le rapport de ces dispositions avec les articles 204 et 212 du Code pénal suisse.

L'art. 14 répond au besoin révélé par des cas pratiques; il permet en son 2^e paragr. de punir certains actes préparatoires. Il en est de même l'infraction prévue à l'art. 15.

L'art. 16 donne une meilleure rédaction des chiffres 6 et 13 de l'article 256, qui, en pratique, trouvaient fréquemment une application commune.

L'art. 17 tend à protéger les organisations de secours auxiliaires publiques ou d'utilité publique (police, défense contre le feu, personnel sanitaire, stations de secours, etc.) contre de fausses alarmes intentionnellement provoquées. Le cas de négligence n'est pas visé ici. Une protection analogue doit être assurée par le deuxième paragr. aux personnes exerçant une profession médicale (médecins, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens).

L'art. 18 (refus d'indiquer son nom) est repris de l'article 340 du projet.

L'art. 19 correspond à l'article 342 du projet; il était déjà contenu en partie dans l'article 256, chiffre 7, du Code pénal bernois (lacération de publications).

L'art. 20 est une synthèse de deux dispositions: l'article 256, chiffre 12, du Code pénal bernois et l'article 322 du projet (mise en danger par des animaux).

L'art. 21 (vente illicite et remise d'armes sans surveillance) répond au désir des milieux qui s'occupent de la protection de la jeunesse; il tend à éviter une cause fréquente de malheurs.

De même l'abus du téléphone, de sonneries et d'installations d'alarme pour troubler ou molester quelqu'un doit être puni, s'il y a méchanceté ou malice. Si la preuve de pareils actes est difficile à rapporter, leur répression dans la loi déploie déjà un effet préventif indéniable (art. 22).

En pratique, on a déjà souvent déploré l'absence de sanction pénale contre le vol d'usage de cycles; cette lacune sera comblée par l'art. 23. Celui-ci est modelé sur l'art. 62 de la loi fédérale du 15 mars 1932 concernant la circulation des véhicules automobiles et cycles, qui punit la soustraction de véhicules à moteur sans intention d'appropriation.

Enfin une conception juridique traditionnelle bernoise veut que le délit forestier et le maraudage soient traités à part et ne soient pas assimilés sans plus au vol. Les larcins prévus à l'article 138 du Code pénal concernent autre chose. C'est pourquoi, à son art. 24, le projet contient une disposition sur le délit forestier et le maraudage qui, en ses grandes lignes, correspond au droit actuel (art. 45 de la loi du 20 août 1905 sur les forêts). Les limites de valeur ont été fixées un peu plus bas seulement que pour le délit forestier (30 francs) parce que les fruits des champs et jardins exigent un travail pénible. Conformément au droit en vigueur, les cas dans lesquels ces limites de valeur sont dépassées, sont punis comme vols; de même, s'il y a récidive.

TITRE II.

Autorités compétentes.

Le projet tend ici, en matière de compétence, à se rapprocher le plus possible du droit en vigueur:

Il en résulte que le Conseil-exécutif doit prendre les mesures nécessaires dans tous les cas de libération conditionnelle (art. 38, 42—44, 94 C. p. s.).

La Direction de police est compétente pour décider l'hospitalisation des délinquants irresponsables, tandis que la Direction des affaires sanitaires exerce les fonctions prévues à l'art. 120 du Code pénal.

Les normes de compétence établies pour les juges et les tribunaux résultent sans plus du rapport avec les dispositions d'ordre matériel du Code pénal.

Les autorités compétentes en matière de régime applicable aux délinquants mineurs sont mentionnées dans le titre quatrième, qui contient les modifications apportées à la loi de 1930.

TITRE III.

La procédure pénale.

Ici est établie la concordance entre le Code pénal suisse et la procédure pénale cantonale. Les articles du Code de procédure pénale bernois qui sont abrogés par des dispositions contraires du

Code pénal suisse, sont énumérées à la fin de la loi, à l'art. 69. Ce sont les dispositions sur la plainte pénale (art. 2 C. p. p. = art. 28—31 C. p. s.); sur la prescription de l'action publique (art. 6 C. p. p. = art. 70—72 C. p. s.); l'empire territorial de la loi pénale (art. 8—14 C. p. p. = 3—7 C. p. s.); les fors (art. 15—18 et 20 = art. 346—351 C. p. s.); le calcul de la peine privative de liberté (art. 364, 1^{er} al. C. p. p.) = art. 375 C. p. s.); la prescription des peines (art. 371 et 373 C. p. p. = art. 73—75 C. p. s.); le casier judiciaire (art. 394 C. p. p. = art. 359 et suivants C. p. s.); enfin toutes les dispositions de droit matériel de l'art. 396 du Code de procédure pénale.

Ensuite, certains articles du Code de procédure pénale doivent être adaptés au Code pénal:

Au lieu du titre deuxième de la partie générale (juridiction bernoise), un seul art. 8 suffit pour énumérer les cas qui demeurent soumis à la juridiction cantonale. Dans la réglementation du for (titre troisième), l'art. 19 peut être rédigé autrement; les art. 21—23 subsistent.

Le titre cinquième sur la compétence à raison de la matière est modifié de fond en comble. Les principes qui déterminaient, en droit bernois, cette compétence ne sont plus en harmonie avec les sanctions pénales édictées par le nouveau code. On a cependant maintenu le principe fondamental en vertu duquel c'est la gravité de la sanction pénale prévue dans la loi qui détermine la compétence à raison de la matière.

En ce qui concerne les crimes punis de réclusion, le Code pénal distingue les degrés suivants:

- a) la réclusion à perpétuité;
- b) la réclusion jusqu'à vingt ans;
- c) la réclusion pour dix ans au plus;
- d) la réclusion pour cinq ans au plus.

Le projet place les groupes a) à c) dans la compétence de la Cour d'assises; le groupe d) dans celle du tribunal de district.

Cette délimitation de compétence attribuée à la Cour d'assises les cas suivants: meurtre (art. 111); assassinat (art. 112); meurtre par passion (art. 113); avortement qualifié (art. 119, chapitres 2 et 3); lésions corporelles graves (art. 122); mauvais traitements et négligence envers les enfants lorsque la mort s'en est suivie (art. 134, chapitre premier, 3^e alinéa); surmenage des enfants et des subordonnés, lorsqu'il y a eu des suites graves ou mortelles (art. 135, chapitre premier, 2^e et 3^e paragr.); vol qualifié (art. 137, chapitre 2); brigandage (art. 139); abus de confiance qualifié (art. 140, chiffre 2); recel professionnel (art. 144, 3^e paragr.); escroquerie professionnelle (art. 148, 2^e paragr.); extorsion qualifiée (art. 156, chiffre 2); usure qualifiée (art. 157, chiffre 2); séquestration qualifiée (art. 182, chiffre 2); enlèvement qualifié (art. 183, 3^e paragr., art. 184, 2^e paragr., art. 185, 2^e paragr.); viol (art. 187); attentat à la pudeur d'une personne inconsciente ou incapable de résistance (art. 189, 1^{er} paragr.); attentat à la pudeur des enfants (art. 191, chiffres 1 et 2); actes contraires aux mœurs avec circonstances aggravantes dans le sens de l'art. 195; proxénétisme professionnel avec des mineurs (art. 199, 2^e paragr.); traite des femmes et des mineurs (art. 202); incendie intentionnel (art. 221); provocation intentionnelle d'explosion

(art. 223, chiffre 1, paragr. 1); emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs et de gaz toxiques (art. 224, 1^{er} alinéa); fabrication, etc.), d'explosifs (art. 226, 1^{er} paragr.); provocation intentionnelle d'inondation ou d'écroulement (art. 227, chiffre 1^{er}, paragr. 1); dommages portés intentionnellement aux installations électriques, etc. (art. 228, chiffre 1, paragr. 1); entrave qualifiée à la circulation publique (art. 237, chiffre 1^{er}, paragr. 2); entrave intentionnelle au service des chemins de fer (art. 238, paragr. 1); fabrication de fausse monnaie (art. 240, paragr. 1 C. p. s.).

A cela s'ajoutent les cas prévus à l'art. 29, chiffre 2, du Code de procédure pénale, soit les crimes et délits politiques contre le canton de Berne (art. 265, 268, 270, éventuellement aussi art. 279 et suiv. C. p. s.) et conformément au chiffre 3, les atteintes à l'honneur commises par la voie de la presse périodique, quand elles touchent à des intérêts publics (art. 173, 174, 175, 177 C. p. s.).

Le chiffre 4 de l'art. 29 du Code actuel de procédure pénale a été abandonné, la pratique n'en ayant pas démontré la nécessité.

Le tribunal de district connaîtra des crimes punis de cinq ans de réclusion au plus ou au choix, d'emprisonnement (groupe *d* de la classification ci-dessus); en outre des délits graves, punis d'emprisonnement sans maximum spécial (c'est-à-dire trois ou cinq ans conformément à l'art. 36 C. p. s.) ou d'emprisonnement pour plus de six mois.

Au président du tribunal, il reste les délits punis de l'emprisonnement pour six mois au plus, les contraventions et les infractions réprimées par la loi sur la police des pauvres. Sous chiffre 4 figure la clause générale que l'on trouve déjà dans le droit actuel.

L'art. 208 a été simplifié pour permettre, dans les cas de peines alternatives, d'épargner aux tribunaux ayant les compétences les plus élevées une trop grande charge de travail.

La procédure de renvoi est simplifiée, en ce sens que les cas relevant de la Cour d'assises ne lui sont plus tous déferés par la Chambre d'accusation (art. 184 et 192), mais que sous réserve des cas graves prévus à l'art. 192; le renvoi peut aussi intervenir par décision concordante du juge d'instruction et du procureur général.

Les dispositions sur la recevabilité de l'appel (art. 305 et suiv.) ont été adaptées autant que possible au droit en vigueur. On a maintenu le principe en vertu duquel c'est la peine fixée dans la loi et non celle qu'a prononcée le juge qui détermine la recevabilité de l'appel. Les normes d'appel du droit actuel (plus de 8 jours d'emprisonnement ou de 100 francs d'amende) ont été maintenues. L'appel au civil a été conservé en principe conformément aux dispositions en vigueur; les dispositions y relatives ont été toutefois quelque peu remaniées pour les rendre plus précises.

L'art. 327, chiffre 6, a été simplifié. Son texte actuel: «lorsque le jugement est en contradiction manifeste avec des prescriptions du droit pénal ou du droit civil» ne permettait pas le développement d'une jurisprudence claire et uniforme dans tous les cas semblables et une pareille nécessité est évidente en matière de droit pénal fédéral; le pourvoi en nullité à la Cour de cassation du Tribunal fédéral est donné conformément à la loi du 5 juin 1934

sur la procédure pénale fédérale. On ne voit dès lors pas pourquoi en matière de droit pénal cantonal une disposition analogue ne pourrait être adoptée. (Dans la Revue suisse de jurisprudence, 1939, pages 149 et suiv., M. le professeur Fritzsche arrive au même résultat pour le droit zurichois.)

Le nouveau texte de l'art. 328, chiffre 3, évite également une collision avec la procédure pénale fédérale, en faisant intervenir le pourvoi en nullité en cas de fausse application du droit pénal cantonal, non touchée par le pourvoi en nullité prévu dans la procédure pénale fédérale.

Le Code pénal contenant des dispositions assez détaillées sur la procédure en matière de grâce, l'art. 383 du Code de procédure pénale doit céder le pas à l'art. 395 du Code pénal et l'art. 385, 2^e paragr., être simplifié en remplaçant: «d'emprisonnement ou de détention dans une maison de correction n'excédant pas trois mois», par: «d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois mois», ce qui inclut les arrêts et les peines d'emprisonnement jusqu'à trois mois.

La réhabilitation du Code pénal suisse (art. 76 à 79) n'étant pas identique avec l'institution réglée dans les art. 389 et suiv. du Code de procédure pénale, et comprenant encore d'autres cas de suppression de peines accessoires, ces dispositions ont dû être révisées.*)

Quant à la compétence, la Cour de cassation connaît de la réintégration dans l'exercice des droits civiques et politiques comme par le passé ainsi que de la réintégration dans le droit d'éligibilité à une fonction. Les autres cas ont été placés dans la compétence du juge qui a rendu le jugement entré en force d'exécution.

En revanche, il n'y a pas lieu de modifier les dispositions sur la revision, eu égard à l'art. 397 du Code pénal (art. 347 et suiv. C. p. s.).

TITRE IV.

Délinquants mineurs.

Ce titre conditionne le régime applicable aux délinquants mineurs. Il fut élaboré dans l'ensemble sur la base des propositions de l'Office cantonal des mineurs et des avocats des mineurs. Il comporte peu de modifications importantes de la loi du 11 mai 1930. Sont abrogées sans autres, les dispositions de droit matériel (art. 16 [partiellement], 26—33); puis de petites adaptations rédactionnelles au nouveau Code pénal ont été faites dans de nombreux articles. Il en serait résulté un raccommodage peu élégant. On préféra dès lors insérer toute la loi de 1930 dans le titre quatrième du projet. Pour plus de clarté, ce titre reçut les divisions suivantes:

- I. Organisation (art. 31—35).
- II. Dispositions générales de procédure (art. 36—45).
- III. Enfants et adolescents en âge de scolarité (art. 46—49).
- IV. Adolescents libérés de la scolarité obligatoire (art. 50—57).
- V. Transition (art. 58 et 59).
- VI. Dispositions spéciales (art. 60—62).

*) Cela ne concerne toutefois que le texte allemand, car le texte français du titre deuxième de la cinquième section parle déjà de «réhabilitation».

Dans l'ensemble, sont demeurées inchangées les dispositions suivantes de la loi actuelle, que l'on retrouve dans le projet: art. 3 dans l'art. 31 du projet; 6 dans l'art. 37; 7 dans l'art. 39; 8 dans l'art. 40; 9 dans l'art. 41; 12 dans l'art. 45; 22 dans l'art. 53; 24 dans l'art. 56; 25 dans l'article 57; 38 dans l'art. 60.

Nouvelle est la disposition ne permettant l'ouverture de la procédure judiciaire que contre des adolescents qui ne sont plus en âge de scolarité obligatoire, tandis que les adolescents en scolarité obligatoire sont soumis à la procédure prévue pour les enfants. Aux termes des art. 369 et 371 du Code pénal, le canton est certainement compétent à cet effet. Les désavantages résultant de ce que la limite d'âge a été abaissée pour les enfants, de 15 à 14 ans révolus, par l'art. 82 du Code pénal se trouveront diminués, du moins au point de vue de la procédure. C'est le vœu pressant des éducateurs de la jeunesse et des Offices de prévoyance pour les mineurs que les enfants d'école ne soient pas traduits devant le juge. A l'avenir, même les adolescents en âge de scolarité obligatoire (dans l'ensemble les adolescents jusqu'à l'âge de quinze ans révolus) seront donc jugés par l'avocat des mineurs. En revanche, comme dans le droit actuel, la procédure judiciaire a été maintenue pour les adolescents qui ne sont plus en âge de scolarité obligatoire; elle a fait ses preuves. En résumé, dans l'ensemble, tant au point de vue de l'organisation que de la procédure, l'état de choses actuel est maintenu.

Enfin l'internement administratif d'adolescents moralement compromis ou en danger de l'être, qui était réglé par un arrêté du Conseil-exécutif, a trouvé une réglementation légale (art. 34, chiffre 6, art. 35, chiffre 3).

Les autres modifications sont pour la plupart de nature rédactionnelle. A remarquer en outre que le Code pénal suisse contient du droit procédural dans plusieurs articles (art. 370, 371, 2^e paragr., 372 C. p. s.).

TITRE V.

Dispositions diverses.

On trouve dans ce titre des modifications de la loi sur la police des pauvres (art. 39 et 67), de celle sur l'organisation judiciaire (art. 10) et du Code de procédure civile (art. 403 et 404).

C'est ici que prend place la disposition érigée par l'article 368 du Code pénal sur les frais de l'hospitalisation, laquelle s'inspire de l'art. 12 de la loi sur le régime applicable aux délinquants mineurs (art. 66).

Les dispositions nécessaires sur l'exécution des peines privatives de liberté et autres mesures, sur le patronage, le casier judiciaire, peuvent être édictées par voie d'ordonnance, car par rapport à la réglementation fédérale, elles n'ont que le caractère de dispositions d'exécution (art. 68, 1^{er} paragr.). Un projet spécial concernant la libération conditionnelle et le patronage a été élaboré; il constitue dans l'ensemble une adaptation du droit actuel.

L'art. 68, 2^e paragr., est appelé à combler une lacune relevée par la Cour suprême dans son rapport de gestion pour 1937.

L'article final, en grande partie imposé par l'article 400 du Code pénal, contient la clause abrogeant les dispositions de droit cantonal contraires.

L'énumération englobe vingt-quatre arrêtés cantonaux, dont seize lois, abrogés totalement ou partiellement. Sous chiffre 23 figurent les articles abrogés du Code de procédure pénale du 20 mai 1928.

Ne sont pas abrogées, de nombreuses dispositions du droit cantonal de police, contenues dans environ cent actes législatifs (lois, décrets et ordonnances) et auxquelles se rapporte le chapitre 1 du titre premier du projet.

Berne, le 14 décembre 1939.

Prof. Dr Thormann.

Projet du Conseil-exécutif

du 6 décembre 1939.

LOI

sur

l'introduction du Code pénal suisse.

Le Grand Conseil du canton de Berne

En exécution de l'art. 401 du Code pénal suisse;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

TITRE I.

Le droit pénal cantonal.

Chapitre 1^{er}.

Dispositions générales.

Dispositions générales. *Article premier.* Les dispositions générales du Code pénal suisse (C. p. s.) sont applicables par analogie aux faits punissables du droit cantonal.
Demeurent réservées les prescriptions particulières de lois cantonales.

Sanctions pénales. *Art. 2.* Les sanctions pénales particulières du droit cantonal restent en vigueur.
L'emprisonnement sera toutefois remplacé par des arrêts de même durée, qui ne pourront cependant dépasser trois mois.

Culpabilité. *Art. 3.* Sauf disposition contraire, les contraventions du droit cantonal sont punissables même si elles ont été commises par négligence.

Droit de dispositions du canton. *Art. 4.* Le produit des amendes, confiscations et dévolutions à l'Etat prononcées par les tribunaux cantonaux, appartient au canton (art. 381 C. p. s.). Demeure réservé l'article 60 du C. p. s.

La Direction de la police prend les décisions nécessaires quant à la réalisation des objets en cause; elle peut en ordonner la vente de gré à gré ou la vente publique aux enchères.

Les parts d'amendes revenant aux dénonciateurs en conformité de lois spéciales, ne leur sont versées qu'après paiement de l'amende.

Art. 5. Il est loisible au Conseil-exécutif de prévoir l'amende ou les arrêts, à titre de peine, pour les infractions aux ordonnances, arrêtés et règlements édictés par lui dans les limites de la Constitution, des lois et des décrets.

Ordonnances ;
sanctions
pénales.

Chapitre 2.

Contraventions diverses.

Art. 6. Celui qui n'aura pas prêté secours à une personne en danger de mort, bien que, d'après les circonstances, ce secours pouvait être exigé de lui,

Omission de
prêter secours
en cas d'ur-
gence.

celui qui, sans motifs suffisants, aura retenu un tiers de porter pareils secours,

celui qui, sans raison suffisante, n'aura pas obtempéré à la sommation d'un fonctionnaire de police, de lui prêter main-forte pour appréhender un individu surpris en flagrant délit (art. 73, 2^e paragraphe, C. p. p.),

sera puni de l'amende ou des arrêts.

Art. 7. Celui qui aura omis d'exercer la surveillance qui lui incombait à l'égard d'un aliéné dangereux,

Négligence
dans la
surveillance
d'aliénés.

sera puni de l'amende ou des arrêts.

Art. 8. Celui qui, à dessein, aura provoqué la peur et l'effroi au moyen de fausses nouvelles ou d'une fausse alarme,

Agissements
provoquant
la peur et
l'effroi.

sera puni de l'amende ou des arrêts.

La peine sera l'amende de cent francs au plus ou les arrêts pour huit jours au plus, si le délinquant a agi par négligence.

Art. 9. Celui qui fera métier d'exploiter la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir (horoscopie, interprétation des songes, cartomancie, etc.), en évoquant les esprits, en indiquant les moyens de découvrir de prétendus trésors cachés, ou de quelque autre manière semblable,

Exploitation
de la
crédulité.

celui qui aura publiquement offert de se livrer à de telles pratiques,

sera puni de l'amende ou des arrêts.

Art. 10. Celui qui, par malveillance ou témérité, aura souillé des monuments, édifices ou autres objets publics, ou la propriété privée d'autrui,

Souillure de
la propriété
d'autrui.

sera puni de l'amende ou des arrêts, pour autant qu'il n'y aura pas dommages à la propriété.

La souillure de la propriété privée n'est poursuivie que sur plainte.

Art. 11. La mère illégitime qui aura tenu son accouchement secret,

Accouchement
clan-
destin.

sera puni de l'amende ou des arrêts, pour autant qu'il n'y aura pas infanticide (art. 116 C. p. s.).

Art. 12. Celui qui, sans en donner avis à l'autorité, aura enterré, incinéré ou fait disparaître un cadavre humain,

Suppression
de cadavre.

sera puni de l'amende ou des arrêts.

Publications obscènes, présentation à la jeunesse de films non contrôlés. *Art. 13.* Quiconque fabrique, vend, prête, expose ou présente publiquement, ou met de quelque autre manière dans le commerce, des livres, écrits, imprimés, affiches, films, photographies, images et autres objets propres à inciter ou à instruire au crime, à dépraver ou à causer du scandale en général;

celui qui, dans des spectacles pour la jeunesse, présente des films ou parties de film non contrôlés, sera puni de l'amende ou des arrêts, pour autant qu'il n'y aura pas lieu d'appliquer les articles 204 et 212 du C. p. s.

Fabrication illicite de clefs, sceaux et timbres. *Art. 14.* Celui qui aura fabriqué ou livré des clefs, des timbres et sceaux d'autorités, des timbres de raisons de commerce et facsimilés, sans s'être préalablement assuré que la personne qui les a commandés y était autorisée,

celui qui aura fabriqué ou fait fabriquer pareils objets dans l'intention d'en faire usage illicitement, sera puni de l'amende ou des arrêts.

Le cas du premier paragraphe ne sera poursuivi que sur plainte.

Réclame en faveur de moyens anti-conceptionnels. *Art. 15.* Celui qui, dans des vitrines, par des conférences, dans des papillons, placards, insertions dans des feuilles publiques ou des almanachs, etc., ou en visitant des particuliers, aura recommandé des substances ou procédés propres à empêcher la grossesse, sera puni de l'amende ou des arrêts.

Tapage nocturne, conduite inconvenante. *Art. 16.* Celui qui, par du tapage ou des cris, aura troublé le repos nocturne, celui qui, en public, aura tenu une conduite inconvenante, blessant la morale et la décence, en particulier celui qui, en état d'ivresse, aura causé du scandale, sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Fausse alarme. *Art. 17.* Celui qui aura alarmé des organes de services publics ou d'utilité publique de sûreté ou de secours (police, défense contre le feu, personnel sanitaire, stations de sauvetage, etc.) en leur faisant sciemment de fausses communications, celui qui aura alarmé des personnes exerçant une profession médicale (médecins, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens) en leur faisant sciemment de fausses communications, sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Refus d'indiquer son nom. *Art. 18.* Celui qui, sur réquisition, aura refusé d'indiquer ou aura indiqué faussement son nom, ou son domicile, à une autorité ou un fonctionnaire qui se légitimait dûment, sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Endommagement de publications. *Art. 19.* Celui qui, par malveillance, aura enlevé, lacéré, altéré ou souillé des avis officiels affichés publiquement ou des placards licitement affichés, sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Art. 20. Celui qui n'aura pas gardé comme il convient un animal sauvage ou méchant, celui qui, en excitant ou effrayant des animaux, aura mis en danger des personnes ou des animaux, celui qui, par malveillance, aura excité un chien contre des personnes ou des animaux, ou ne l'aura pas retenu ainsi qu'il en avait le pouvoir, sera puni de l'amende ou des arrêts.

Mise
en danger par
des animaux.

Art. 21. Celui qui aura vendu des armes ou de la munition à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de seize ans, celui qui leur aura laissé, pour s'en servir, des armes ou munitions sans exercer la surveillance lui incombant, sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Vente illicite
et remise
d'armes sans
surveillance.

Art. 22. Celui qui, par malveillance ou témérité, aura abusé d'installations téléphoniques, de sonneries ou d'appareils d'alarme pour inquiéter ou molester quelqu'un, sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Abus du télé-
phone et d'in-
stallations
d'alarme.

Art. 23. Celui qui se sera approprié illicitement un cycle pour s'en servir, sans toutefois qu'il s'agisse de vol (art. 137 C. p. s.) ou de soustraction (art. 143 C. p. s.), sera, sur plainte, puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Vol d'usage
de cycles.

Art. 24. Celui qui aura soustrait du bois sur pied d'une valeur ne dépassant pas trente francs, celui qui aura soustrait des récoltes et autres fruits de la terre non encore rentrés, ou des fourrages sur pied, d'une valeur ne dépassant pas dix francs,

Délit forestier
et maraudage.

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Si la valeur du bois soustrait dépasse trente francs, celle des fruits ou des fourrages dix francs, ou si l'auteur a déjà été puni deux fois en Suisse pour délit forestier, maraudage, larcin ou vol, pendant les cinq dernières années, il sera fait applicable des peines prévues pour le vol.

Le délit forestier et le maraudage au préjudice de proches ou de familiers, ne seront poursuivis que sur plainte.

TITRE II.

Autorités compétentes.

Art. 25. Le Conseil-exécutif est l'autorité compétente dans les cas suivants, prévus par le Code pénal suisse:

Conseil-
exécutif.

Art. 38. Libération conditionnelle de la réclusion et de l'emprisonnement.

Art. 42, chiffres 5—7. Libération conditionnelle de l'internement et exécution ultérieure de l'internement ou de la peine.

Art. 43, chiffre 5. Libération conditionnelle de la maison d'éducation au travail.

Art. 44, chiffre 3, 1^{er} paragr., et chiffre 4. Libération conditionnelle de l'asile pour buveurs et pour toxicomanes.

Direction de la police. *Art. 26.* La Direction de la police exécute la décision du juge ordonnant l'internement et l'hospitalisation, conformément à l'article 17, chiffres 1 et 2, 1^{er} paragr., du Code pénal.

Direction des affaires sanitaires. *Art. 27.* La Direction des affaires sanitaires désigne le médecin qualifié comme spécialiste selon l'article 120 du Code pénal.

Elle reçoit également l'avis prévu à l'article 120, chiffre 2, 2^e paragr., du Code pénal.

Décisions judiciaires. *Art. 28.* Ressortissent au juge qui a rendu le jugement passé en force d'exécution, les décisions judiciaires suivantes prévues par le Code pénal:

Art. 17, chiffre 2, 2^e paragr. Exécution ultérieure de la peine prononcée contre des délinquants à responsabilité restreinte.

Art. 41, chiffres 3 et 4. Exécution ultérieure et radiation de la peine prononcée avec sursis.

Art. 43, chiffres 4 et 6. Exécution ultérieure de la peine prononcée à l'encontre d'individus vivant dans l'inconduite ou la fainéantise.

Art. 44, chiffre 3, 2^e paragr. Exécution ultérieure ou remise de la peine prononcée à l'encontre de buveurs d'habitude et de toxicomanes.

Art. 45, 2^e paragr. Désignation de l'établissement approprié pour le traitement de toxicomanes.

Art. 49, chiffre 3. Conversion de l'amende en arrêts ou exclusion de cette conversion.

Art. 55, 2^e paragr. Révocation de l'expulsion.

Art. 80. Radiation du jugement au casier judiciaire.

La Cour d'assises est remplacée dans ces cas par la Chambre criminelle.

Autant que possible, le juge entendra l'intéressé avant de rendre sa décision.

Les autorités et les fonctionnaires, en particulier les organes de la police judiciaire et ceux qui sont préposés à l'exécution des peines, qui dans l'exercice de leurs fonctions auront connaissance de faits pouvant motiver une décision judiciaire au sens du présent article, sont tenus de les signaler au juge.

Mesures à prendre par les autorités de renvoi. *Art. 29.* Les mesures prévues aux articles 14, 15 (internement et hospitalisation de délinquants irresponsables ou à responsabilité restreinte) et 16 du Code pénal (interdiction de séjour) peuvent être ordonnées aussi par les autorités qui rendent un arrêt de non-lieu.

TITRE III.

La procédure pénale.

Modifications. *Art. 30.* Le Code de procédure pénale de 20 mai 1928 est modifié et complété de la façon suivante:

Juridiction pénale des tribunaux bernois. I. *Art. 8.* Sont soumis à la juridiction pénale des tribunaux bernois:

a) tous les actes punissables relevant du droit pénal cantonal;

- b) les actes punissables soumis à la juridiction cantonale conformément à l'article 343 du Code pénal suisse;
- c) les affaires pénales déléguées à la juridiction cantonale en conformité de l'article 18 de la loi sur la procédure pénale fédérale du 15 juin 1934 et d'autres lois fédérales.

II. Art. 19. Dans tous les cas non prévus aux articles 346—351 du Code pénal, c'est la Chambre d'accusation qui désigne le juge territorialement compétent.

Désignation
du for.

III. Art. 25. Les autorités judiciaires pénales du canton de Berne se doivent concours réciproque.

Concours
judiciaire.

A l'égard des autorités fédérales et de celles d'autres cantons font règle les articles 352—354 du Code pénal suisse. L'autorisation, à des organes d'autres cantons, d'accomplir des actes officiels sur le territoire du canton de Berne dans le sens de l'article 355 du Code pénal, est du ressort du juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 26.

Les autorités de justice pénale bernoises sont tenues également de prêter leur concours aux autorités judiciaires de l'étranger, pour autant que la mesure requise ne porte pas atteinte à la juridiction bernoise ou n'est pas contraire à l'ordre public du canton de Berne.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'ordonner le refus de l'aide judiciaire à l'égard d'Etats étrangers que ne l'accorderaient pas à des tribunaux bernois.

IV. Art. 29. La Cour d'assises connaît:

Cour
d'assises.

1° des crimes punis de la réclusion pour plus de cinq ans.

Les articles 198 et 208 sont réservés;

2° des crimes et délits politiques;

3° des atteintes à l'honneur commises par la voie de la presse périodique, quand elles touchent à des intérêts publics.

V. Art. 30. Le tribunal de district connaît:

Tribunal de
district.

1° des crimes punis de la réclusion pour cinq ans au plus;

2° des délits punis de l'emprisonnement pour plus de six mois.

Demeurent réservés l'article 29, chiffres 2 et 3, et l'article 208.

VI. Art. 31. Le président du tribunal connaît comme juge unique:

Président
du tribunal.

1° des délits punis de l'emprisonnement pour six mois au plus;

2° des contraventions;

3° des infractions réprimées par la loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail;

4° des actes punissables qui ne ressortissent pas à d'autres tribunaux.

Demeurent réservés l'article 29, chiffres 2 et 3, et l'article 208.

VII. Art. 87^{bis}. Le juge d'instruction doit porter immédiatement à la connaissance du procureur d'arrondissement toute dénonciation relative à un crime relevant de la Cour d'assises.

Communica-
tions du juge
d'instruction.

En cas de crimes et délits contre des mineurs, le juge d'instruction doit aviser l'avocat des mi-

neurs compétent, dès que des mesures à prendre par l'autorité dans l'intérêt du mineur s'imposent. Cette prescription s'applique aussi aux débats.

VIII. Art. 139, 2^e paragr. Dans la procédure pénale ordinaire, il est loisible au juge d'instruction de déléguer l'audition d'enfants à l'avocat des mineurs ou à une personne désignée par l'Office des mineurs.

Proposition
du juge
d'instruction.

IX. Art. 184. Dans les cas punis de réclusion pour cinq ans au plus ou d'emprisonnement, le juge d'instruction, après clôture de l'enquête, soumet le dossier au procureur d'arrondissement, avec sa proposition écrite.

Dans les cas punis de plus de cinq ans de réclusion, mais non de réclusion à perpétuité ou à minimum déterminé, le procureur général est substitué au procureur d'arrondissement.

L'aggravation par la récidive (art. 67 C. p. s.) et le concours d'infractions ou de lois pénales (art. 68 C. p. s.) n'entrent alors pas en ligne de compte.

Contenu de la
proposition.

X. Art. 184^{bis}. Le juge d'instruction propose de décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'affaire, lorsque le fait imputé ne lui paraît pas punissable ou que les charges relevées par l'enquête lui semblent insuffisantes.

Si les charges relevées lui paraissent suffisantes pour rendre le prévenu suspect d'une infraction punissable, il propose le renvoi de l'affaire devant le tribunal compétent.

XI. Dans les articles 185, 186 et 187, ainsi que dans l'intitulé du II^e livre, Titre cinquième, chapitre premier, le terme « procureur d'arrondissement » est remplacé par « ministère public ».

Mémoires
des parties et
envoi du
dossier.

XII. Art. 192. Dans les cas punis de réclusion à perpétuité ou à minimum déterminé, il est loisible au prévenu et au plaignant de discuter le résultat de l'enquête par un mémoire écrit qu'ils remettent au juge d'instruction dans les huit jours qui suivent la réception de l'avis de clôture. Les avocats des parties peuvent à cet effet consulter le dossier. Les parties elles-mêmes peuvent le faire avec l'autorisation du juge, s'il n'en résulte aucun inconvénient.

A l'expiration du délai, le juge transmet le dossier à la Chambre d'accusation.

Communica-
tion de l'arrêt
aux parties.

XIII. Art. 197. Le dossier est retourné au juge d'instruction avec l'arrêt établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour en assurer la notification.

Ce magistrat communique l'arrêt aux parties et au procureur d'arrondissement; dans les cas prévus à l'article 184, 2^e paragr., en outre au procureur général, l'article 186 étant également applicable.

Si l'affaire est renvoyée à la Cour d'assises, le juge transmet le dossier au procureur d'arrondissement; dans les autres cas, il le communique à la juridiction saisie.

Renvoi devant
la Chambre
criminelle.

XIV. Art. 198, premier paragr. Une cause sera déférée à la Chambre criminelle, et non à la Cour d'assises:

lorsque l'infraction est passible de la réclusion à temps;

lorsque le prévenu fait des aveux dignes de foi;

lorsque le prévenu demande son renvoi devant la Chambre criminelle et

lorsqu'il ne s'agit point d'un crime politique.

XV. Art. 208. Il est loisible aux autorités de renvoi de déférer la cause au tribunal ayant la compétence matérielle la plus faible, si les circonstances font admettre que seule une peine de la compétence de ce tribunal entrera en ligne de compte. L'autorité de renvoi peut en même temps déterminer les faits atténuant la culpabilité ou la peine.

Renvoi à des juridictions inférieures; dessaisissement de celles-ci en faveur d'une juridiction supérieure.

Lorsque le tribunal de district ou le juge unique estime qu'il faut appliquer une peine plus grave que celle relevant de sa compétence, il retourne le dossier à l'autorité de renvoi, qui saisira de l'affaire la juridiction du degré supérieur. Il en fera de même lorsqu'il résultera de l'administration des preuves que la cause relève de cette juridiction.

XVI. Art. 281^{bis}. Le président rend les jurés attentifs à l'obligation qu'ils ont de ne s'entretenir avec personne de l'objet du procès,

Avertissement aux jurés.

de garder un secret inviolable sur la délibération et la votation,

d'observer ce secret même après la fin du procès, et il leur rappelle que la violation de ces obligations sera punie, conformément à l'article 320, chiffre premier, du Code pénal, de l'emprisonnement ou de l'amende.

XVII. Art. 305. Au pénal, l'appel est recevable contre les jugements du tribunal de district ou du juge unique quand le maximum de la peine prévue par la loi dépasse huit jours d'emprisonnement ou cent francs d'amende; de plus, quand la juridiction saisie a prononcé une peine accessoire (art. 51 et suiv. C. p. s.) ou ordonné une autre mesure (art. 57 et suiv. C. p. s.). Le ministère public peut en outre interjeter appel lorsqu'à son avis une telle peine accessoire aurait dû être infligée ou une telle mesure être ordonnée.

Recevabilité de l'appel:
a. au pénal et en ce qui concerne l'indemnité réclamée par le prévenu;

Tout jugement susceptible d'appel au pénal peut en être frappé également en ce qui concerne:

l'indemnité due par l'Etat au prévenu, le montant de celle-ci, la décision accordant ou refusant le sursis à l'exécution de la peine (art. 41 C. p. s.),

la décision relative à l'exécution ultérieure des peines (art. 17, ch. 2, 2^e paragr.; art. 41, ch. 3; art. 43, ch. 4 et 6; art. 44, ch. 3, 2^e paragr., C. p. s.),

la décision relative à la conversion de l'amende en arrêts ou à l'exclusion de cette conversion (art. 49, ch. 3, C. p. s.),

la décision relative à la révocation de l'expulsion (art. 55, 2^e paragr., C. p. s.).

L'appel de décisions sur questions préjudicielles et incidentes est réglé par l'article 241.

XVIII. Art. 306. Au civil, l'appel distinct est recevable contre les jugements du tribunal de district et du juge unique, lorsqu'à teneur des dispositions du Code de procédure civile, le litige serait susceptible d'appel.

b. au civil.

Si le jugement est susceptible d'appel au pénal, l'appel du prévenu ou du plaignant sur l'ensemble du jugement s'étend également à la question civile, même si ce dernier point ne pouvait faire l'objet d'un appel distinct.

XIX. Art. 327, chiffre 6:

pour fausse application, dans l'arrêt, du droit pénal cantonal ou du droit civil.

XX. Art. 328, chiffre 3:

pour fausse application, dans l'arrêt, du droit pénal cantonal ou du droit civil. Le pourvoi en nullité n'est pas recevable, si la cause peut faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral.

Exécution.

XXI. Art. 363, premier paragr., chiffre premier. Le préfet ordonne sans délai, ainsi qu'il suit, l'exécution des jugements pénaux qui lui sont transmis:

Emoluments,
sûretés et
frais.

1° S'il s'agit d'émoluments, de sûretés et de frais dus à l'Etat que le condamné ne paie pas quand il en est requis, l'exécution s'opère par voie de poursuite pour dettes. Lorsque l'indigence est officiellement constatée, l'Etat ne réclamera pas les frais qui lui sont dus, à moins que le condamné ne revienne à meilleure fortune.

S'il s'agit d'amendes, l'article 49 du C. p. s. fait règle.

XXII. Art. 385. Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif.

Le préfet ajournera cependant l'exécution de la peine toutes les fois qu'il s'agira d'amende ou d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois mois, et que le recours en grâce sera le premier en la cause. L'ajournement ne peut avoir lieu si l'exécution de la peine a déjà commencé.

Compétence.

XXIII. Art. 389. La Cour de cassation est compétente pour la réintégration dans l'exercice des droits civiques (art. 76 C. p. s.) et dans l'éligibilité à une fonction (art. 77 C. p. s.).

La réintégration dans la puissance paternelle ou dans la capacité d'être tuteur (art. 78 C. p. s.), ainsi que la levée de l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce (art. 79 C. p. s.) sont de la compétence du juge qui a rendu le jugement passé en force d'exécution. La Chambre criminelle remplace la Cour d'assises.

L'appel est recevable contre la décision du tribunal de district ou du juge unique, si le fond en était susceptible.

Procédure

XXIV. Art. 390. La demande sera présentée au tribunal compétent, par écrit est motivée. Le requérant y fera état de ses moyens de preuve et joindra un certificat de moralité, délivré par l'autorité communale de son domicile.

Le tribunal ordonne l'apport des preuves nécessaires, se fait remettre un extrait du casier judiciaire de l'intéressé et statue sur la demande sans débats, après avoir entendu le ministère public.

(XXV et XXVI. Art. 392. *Ces modifications ne concernent pas le texte français.*)

TITRE IV.

Le régime applicable aux délinquants mineurs.

Chapitre 1.

Organisation.

Principe
général.

Art. 31. Le but du régime applicable aux délinquants mineurs consiste en l'éducation et la sauvegarde de ceux-ci. Les mesures et les peines dont

est passible l'enfant ou l'adolescent sont déterminées par son intérêt.

On expliquera d'ailleurs au jeune délinquant en quoi son acte est répréhensible.

Art. 32. Le Conseil-exécutif décide du placement administratif d'adolescents dans une maison d'éducation. Conseil-exécutif.

Il décide en outre de la libération conditionnelle des adolescents (art. 94 C. p. s.), de leur réintégration dans un établissement (art. 94, paragr. 3, C. p. s.), et de la radiation au casier judiciaire des mesures prises (art. 99 C. p. s.).

Les propositions nécessaires sont faites par la Direction de la justice.

Art. 33. Le Conseil-exécutif nomme les avocats des mineurs pour une période de 4 ans. Organisation du service d'avocats des mineurs.

Leur nombre, les conditions d'éligibilité, la circonscription des arrondissements, de même que toutes autres dispositions concernant l'exercice de leur charge, sont fixées par décret du Grand Conseil.

Les fonctions d'avocat des mineurs peuvent être confiées à des organes d'offices de prévoyance sociale institués dans les communes ou les districts (tutelles officielles, offices de protection de la jeunesse, et autres semblables).

Les attributions et tâches des autorités de tutelle et d'assistance demeurent réservées.

Art. 34. Les avocats des mineurs ont en particulier les tâches suivantes: Tâches des avocats des mineurs.

- 1° ils instruisent les causes concernant les infractions aux lois pénales, commises par des enfants de 6 à 14 ans révolus et par des adolescents de moins de 18 ans révolus (art. 83 et 90 C. p. s.);
- 2° ils décident des mesures à prendre contre des enfants (art. 84—88 C. p. s.) ainsi que des mesures et peines à l'égard d'adolescents qui sont encore en âge de scolarité au moment de l'ouverture de l'enquête (art. 91—93 et 95—98 C. p. s.);
- 3° ils exercent les attributions des autorités de renvoi, interviennent aux débats et usent des moyens de recours conformément aux dispositions qui suivent, dans les procédures dirigées contre des adolescents n'ayant plus d'obligations scolaires;
- 4° ils exécutent les mesures ordonnées contre des enfants et adolescents, en surveillent l'accomplissement et, ensuite, continuent de s'occuper des intéressés lorsque l'assistance nécessaire ne leur est pas assurée par ailleurs (art. 84, paragr. 3, et 91, ch. 4, C. p. s.);
- 5° ils proposent à l'autorité tutélaire de prendre les mesures protectrices prévues aux art. 283 et suivants du Code civil suisse, lorsque dans l'exercice de leurs fonctions ils ont connaissance que des enfants ou des adolescents sont moralement compromis; ils peuvent en pareil cas recourir contre la décision de ladite autorité (art. 420 C. c. s.);
- 6° ils instruisent, en application de la présente loi, une enquête et font des propositions appropriées à l'Office des mineurs, dans tous les cas où il est nécessaire que des adolescents morale-

ment abandonnés ou compromis soient internés dans une maison d'éducation selon les art. 61, lettre b, et 62, ch. 1, de la loi sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail du 1^{er} décembre 1912.

Office cantonal des mineurs.

Art. 35. La Direction de la justice a sous ses ordres un Office cantonal des mineurs, auquel incombe le développement général des œuvres de protection et de sauvegarde des mineurs et qui, dans ce but, collabore comme organe central avec toutes les institutions publiques et privées s'occupant du patronage des mineurs.

Les tâches de cet office sont notamment les suivantes :

- 1° Il surveille en qualité d'autorité de contrôle directe les avocats des mineurs dans l'exercice de leurs fonctions, leur donne les instructions nécessaires et statue sur les plaintes portées contre eux ; pour le surplus, les dispositions de l'art. 64 du Code de procédure pénale sont applicables par analogie ;
- 2° il traite les recours visant des décisions prises par les avocats des mineurs, conformément à l'art. 49 de la présente loi ;
- 3° il traite les propositions faites par les avocats des mineurs conformément à l'art. 34, chiffre 6, de la présente loi ;
- 4° il contrôle la surveillance exercée par les autorités tutélaires sur les enfants placés en garde ou en pension et surveille également les asiles pour enfants et autres établissements de ce genre, pour autant qu'il n'existe pas de surveillance officielle (art. 66 loi intr. C. c. s.).

L'Office cantonal des mineurs est organisé par le Conseil-exécutif, qui peut confier au personnel de l'Office certaines fonctions attribuées aux avocats des mineurs.

Les attributions et tâches des organes de tutelle et d'assistance demeurent réservées.

Chapitre 2.

Procédure.

Plaintes.

Art. 36. Les plaintes contre enfants et adolescents sont formées devant l'avocat des mineurs.

Enquête.

Art. 37. L'enquête de l'avocat des mineurs porte sur les faits imputés, les mobiles de l'infraction ainsi que les conditions personnelles de l'enfant ou de l'adolescent, plus spécialement quant à son état de santé, son développement physique et intellectuel, ses antécédents, le milieu dans lequel il vit, son éducation et sa situation de famille (art. 83 et 90 C. p. s.).

L'avocat des mineurs recherche les faits conformément à la procédure prévue pour les juges d'instruction. Les enfants et les adolescents sont amenés devant lui par des fonctionnaires d'offices ou d'institutions pour la protection des mineurs. On pourra recourir aussi, suivant les circonstances, à des agents de police en civil. Pour déterminer les

conditions personnelles du prévenu, l'avocat des mineurs peut faire appel au concours des institutions publiques et privées de prévoyance sociale, en particulier des autorités tutélaires, scolaires et d'assistance, ainsi que du corps enseignant. En cas de besoin, il peut aussi prendre l'avis de médecins ou d'autres experts.

L'avocat des mineurs donne connaissance, pour autant que faire se peut et de manière appropriée, au représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent et, cas échéant, aussi à l'autorité d'assistance, des principales mesures qu'il prend au cours de l'enquête.

Art. 38. Les dossiers d'enquête ne peuvent être communiqués qu'aux autorités judiciaires et tutélaires; les droits de la défense demeurent réservés. En cas de contestation, la Direction de la justice statue.

Communication des dossiers.

Il sera donné connaissance du résultat de l'enquête aux autorités tutélaires, scolaires et d'assistance, sur leur demande.

Art. 39. Le lésé ne pourra pas se constituer partie civile, dans la procédure, ni y intervenir comme plaignant au sens de l'article 43 C. p. p.

Action civile.

Art. 40. L'enfant et l'adolescent ne peuvent être poursuivis et jugés en même temps qu'un prévenu adulte. La disjonction des causes aura lieu dès que l'enquête le permet.

Disjonction.

L'avocat des mineurs doit être immédiatement avisé lorsque des enfants ou adolescents se trouvent impliqués dans la même procédure qu'un adulte. Il peut assister à leur audition et demander au juge d'instruction la disjonction des causes. Si cette demande est écartée, le cas est soumis à la Chambre d'accusation, qui décide.

Lorsqu'une enquête contre des mineurs révèle des faits imputables à des adultes, l'avocat des mineurs en informe le juge d'instruction.

Art. 41. La détention préventive à l'égard d'enfants ou d'adolescents n'est licite que si d'autres moyens, tels que le placement dans une famille ou une maison d'éducation, ne sont pas possibles.

Détention préventive.

Pendant l'instruction, un enfant ou un adolescent ne peut être détenu avec des adultes que si son état physique ou mental paraît l'indiquer.

Les enfants ne doivent pas être enfermés dans un local d'arrêts pour adultes.

Art. 42. L'avocat des mineurs pourvoit à l'exécution de ses décisions et des jugements rendus contre des adolescents, pour autant que ces arrêts prescrivent des mesures d'éducation. Les jugements portant emprisonnement, internement dans un établissement pénitentiaire ou amende, sont exécutés conformément aux articles 361 et suivants du Code de procédure pénale.

Exécution.

Il contrôle l'exécution des dits décisions et jugements et peut, à cet effet, faire appel au concours d'institutions publiques et privées de patronage et de protection de la jeunesse.

Si à sa majorité un adolescent a encore besoin de protection et d'aide, l'avocat des mineurs pro-

pose à l'autorité tutélaire sa mise sous tutelle ou curatelle conformément aux dispositions du Code civil.

Modification
des mesures
prises.

Art. 43. Si au cours de son exécution une mesure paraît inopportune ou ne répond plus aux circonstances, l'avocat des mineurs et le représentant légal de l'adolescent peuvent en proposer la modification au juge qui l'a ordonnée (art. 93 C. p. s.).

Pareilles propositions sont liquidées selon les dispositions régissant les débats.

Les règles qui précèdent sont applicables par analogie aux décisions prises contre un enfant ou un adolescent en âge de scolarité par l'avocat des mineurs et le Conseil-exécutif (art. 84, paragr. 5, 86 et 93 C. p. s.).

Frais de
l'Etat, dépens
des parties,
indemnités.

Art. 44. Les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables par analogie quant aux frais de l'Etat, dépens des parties et indemnités.

Les émoluments de l'Etat seront fixés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Les frais peuvent être mis à la charge des père et mère, solidairement, quand ceux-ci ont manqué à leurs devoirs envers le mineur.

Frais de
placement des
mineurs.

Art. 45. Les frais d'internement judiciaire d'un mineur dans un établissement pénitentiaire (art. 93, paragr. 2, C. p. s.) ainsi que les frais de détention (art. 95, paragr. 1, C. p. s.) sont à la charge de l'Etat.

Les frais de placement d'un enfant ou adolescent dans une famille, en apprentissage ou dans une maison d'éducation, ainsi que ceux de traitements spéciaux (art. 84, 85, 91 et 92 C. p. s.) sont supportés en premier lieu par les père et mère du mineur, puis sont prélevés sur ses biens et, enfin, sont réclamés aux parents tenus à contribution alimentaire. C'est à l'autorité d'assistance qu'il appartient de faire valoir à l'égard de ceux-ci la prétention à pareille contribution (art. 328 et suivants du C. c. s.).

Lorsque les frais ne peuvent être recouvrés de cette manière, ils sont supportés par la commune tenue à l'assistance du mineur selon la loi sur l'assistance publique et l'établissement du 28 novembre 1897 et le Concordat concernant l'assistance au lieu du domicile.

S'il s'agit d'enfants ou d'adolescents ne ressortissant pas au canton de Berne pour l'assistance, mais qui y résident d'une manière durable, les frais de placement qu'on ne peut obtenir ni des membres de la famille ni des autorités du pays d'origine, ni d'ailleurs, sont supportés par l'Etat. Le rapatriement de l'enfant ou de l'adolescent demeure réservé, mais comme dernière mesure.

Le Conseil-exécutif peut établir des prescriptions plus détaillées et il statue définitivement dans les cas litigieux, après avoir entendu les intéressés.

Chapitre 3.

Enfants et adolescents en âge de scolarité.

Art. 46. Si un enfant âgé de 6 ans révolus commet un acte légalement punissable, l'avocat des mineurs compétent ouvre une enquête (art. 372 C. p. s.).

Enquête.

La même procédure est applicable à l'adolescent encore en âge de scolarité au moment de l'introduction de la procédure.

Art. 47. L'avocat des mineurs clôt son enquête par une décision.

Décisions.

Il rend une ordonnance de non-lieu si aucune prévention légale n'est établie. Lorsque les conditions des art. 283 et suivants du Code civil suisse sont remplies, il propose à l'autorité tutélaire les mesures exigées par le bien de l'enfant ou de l'adolescent.

Quand la prévention est établie, l'avocat des mineurs prend les mesures prévues aux articles 84 à 87 C. p. p.

L'avocat des mineurs prend de la même façon des décisions sur les mesures ou peines prévues aux art. 91 à 93 et 95 à 98 du Code pénal suisse, à l'égard d'adolescents en âge de scolarité qui ont commis un acte punissable.

Si l'enfant ou l'adolescent doit être placé dans une famille ou dans une maison d'éducation, son représentant légal et, le cas échéant, l'autorité d'assistance appelée à répondre des frais, seront mis en mesure de se prononcer, avant la décision.

La décision est signifiée par écrit, dûment motivée, au représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent et, le cas échéant, à l'autorité d'assistance; elle mentionnera expressément la possibilité de recourir dans un délai de dix jours.

Art. 48. Sur la proposition de l'avocat des mineurs, le Conseil-exécutif peut modifier la mesure prise dès que l'enfant a atteint 14 ans, ou que l'adolescent a terminé sa scolarité, et la remplacer par une mesure prévue pour les adolescents (art. 84, paragr. 5, et 93 C. p. s.).

Modification
des mesures.

Art. 49. Le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent en âge de scolarité et, le cas échéant, l'autorité d'assistance compétente, peut recourir auprès du Conseil-exécutif contre la décision de l'avocat des mineurs, quand celle-ci porte sur le placement dans une famille ou dans une maison d'éducation, sur la détention ou sur une amende de plus de 20 fr., et cela dans les dix jours dès la notification.

Recours.

Le recours, écrit et motivé, sera adressé à l'Office cantonal des mineurs.

Celui-ci en donne connaissance à l'avocat des mineurs, effectue les recherches indiquées par les circonstances et fait une proposition à la Direction de la justice, à l'intention du Conseil-exécutif.

Le recours a effet suspensif; la Direction de la justice, sur proposition de l'Office cantonal des mineurs, peut néanmoins prendre des mesures conservatoires.

La décision du Conseil-exécutif est signifiée au représentant légal de l'enfant, à l'avocat des mineurs et, le cas échéant, à l'autorité d'assistance.

Chapitre 4.

Adolescents libérés de la scolarité obligatoire.

Enquête.

Art. 50. Les dénonciations contre des adolescents libérés de la scolarité obligatoire sont transmises par l'avocat des mineurs au président du tribunal, lorsque l'acte délictueux est possible d'amende seulement, ou, au choix, d'amende ou de peine privative de liberté, mais que seule une amende ou une réprimande entrent en ligne de compte.

Le président du tribunal cite pour les débats et dirige ceux-ci conformément à l'art. 53 de la présente loi, toutefois sans la présence de l'avocat des mineurs. Il lui est aussi loisible de décerner un mandat de répression, dans les cas où il n'est prononcé qu'une amende.

Tout mandat de répression non frappé d'opposition par l'intéressé est communiqué par le juge, avec le dossier, à l'avocat des mineurs dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition. L'avocat des mineurs peut former opposition dans un nouveau délai de cinq jours.

La procédure du mandat de répression prévue à l'art. 4 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917 demeure réservée.

Dans tous les autres cas, l'avocat des mineurs ouvre une enquête.

Décision.

Art. 51. Après clôture, de l'enquête, l'avocat des mineurs propose au président du tribunal un non-lieu ou le renvoi du prévenu devant le juge.

Si le président du tribunal adhère à la proposition, celle-ci prend le caractère d'ordonnance. Autrement, et si les deux magistrats ne peuvent s'entendre, l'avocat des mineurs transmet le dossier à la Chambre d'accusation de la Cour suprême, qui statue définitivement.

Un non-lieu est prononcé lorsque les faits imputés ne constituent pas un acte réprimé par la loi pénale ou lorsque les charges relevées contre le prévenu sont insuffisantes. L'avocat des mineurs fait à l'autorité tutélaire les propositions indiquées par les circonstances, lorsque les conditions des art. 283 et suivants du C. c. s. sont remplies.

L'ordonnance de non-lieu est signifiée par écrit au représentant légal de l'adolescent.

Il y a renvoi devant le juge lorsque les charges relevées contre le prévenu sont suffisantes pour faire présumer qu'il est l'auteur d'un acte punissable.

Compétence
à raison de
la matière et
du lieu.

Art. 52. La cause est renvoyée devant le tribunal de district si l'infraction est du ressort de la Cour d'assises ou du dit tribunal d'après les dispositions du Code de procédure pénale; dans tous les autres cas, elle est déférée au président du tribunal comme juge unique. L'art. 61, paragr. 2, de la Constitution cantonale est réservé.

La Chambre d'accusation de la Cour suprême désigne le juge compétent en cas de conflit au sujet de la compétence à raison du lieu, sous réserve de l'art. 372, paragr. 3, C. p. s.

Art. 53. Les débats devant le tribunal de district ou le président du tribunal se déroulent selon les règles du Code de procédure pénale, sauf les modifications suivantes:

Débats.

- 1° Le prononcé d'un jugement sans débats (articles 226 et 227 C. p. p.) n'est pas licite;
- 2° les débats ne sont pas publics. Cependant, les détenteurs de la puissance paternelle, les représentants des autorités de tutelle, des autorités d'assistance et des institutions de patronage pourront toujours y assister. Le président peut en outre admettre aux débats les personnes qui justifient d'un intérêt légitime, telles que les proches du prévenu et des éducateurs;
- 3° les débats sont séparés de ceux dont un adulte serait l'objet, de manière qu'il n'y ait aucun contact entre les deux prévenus;
- 4° l'avocat des mineurs est tenu d'assister à l'audience. Il y expose les faits de la cause tels qu'ils ressortent de l'enquête, en considérant les conditions personnelles de l'adolescent; puis il prend les conclusions et exerce les droits que le Code de procédure pénale confère aux parties. Le ministère public n'intervient pas;
- 5° la défense est toujours admise. Dans les cas graves, il est loisible au président du tribunal de désigner un défenseur d'office au prévenu;
- 6° le prévenu peut être invité par le président à quitter la salle durant l'exposé de questions qui pourraient avoir un fâcheux effet sur lui, en particulier durant les plaidoiries;
- 7° une nouvelle administration des preuves n'a pas lieu si le dossier de l'avocat des mineurs renseigne suffisamment le juge.

Art. 54. Les faits punissables commis par des adolescents sont réprimés par les mesures et peines édictées aux art. 91—93 et 95—98 C. p. s.

Jugement.

Lorsqu'aucun fait puni par la loi n'est établi à la charge de l'adolescent, le juge l'acquitte. L'avocat des mineurs fait à l'autorité tutélaire les propositions indiquées par l'intérêt de l'adolescent, lorsque les conditions des art. 283 et suivants du C. c. s. sont remplies.

Art. 55. Le représentant légal du prévenu, le défenseur et l'avocat des mineurs ou l'Office des mineurs peuvent interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal de district ou le président du tribunal, si la sentence condamne l'adolescent à l'internement dans une maison d'éducation, à la détention ou à une amende de plus de Fr. 20.—, ou si une proposition tendant à pareil internement ou amende a été écartée. Les décisions rendues en application de l'art. 43, paragr. 1, de la présente loi, sont également susceptibles d'appel.

Appel.

Les dispositions des art. 267 et 297—326 C. pp., sont applicables par analogie, toutefois l'avocat des mineurs ou un fonctionnaire de l'Office des mineurs exerce devant la Chambre pénale les droits conférés au ministère public.

Les appels seront liquidés avec célérité et hors tour.

Pourvoi en nullité. *Art. 56.* Dans tous les autres cas, le représentant légal du prévenu, son défenseur et l'avocat des mineurs, ou l'Office des mineurs, peuvent requérir la nullité du jugement conformément aux art. 327 et suivants du C. p. p. L'incompétence du juge en raison du lieu (art. 327, ch. 2, du dit code) ne peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité que si le déclatoire avait été présenté sans succès devant le juge sous forme de question préjudicielle.

L'art. 55, paragr. 2 et 3, de la présente loi est applicable par analogie.

Demande en revision. *Art. 57.* Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la revision (art. 347 et suivants) sont applicables par analogie. L'avocat des mineurs exerce toutefois les droits conférés au ministère public.

Chapitre 5.

Transition.

Concours d'actes punissables. *Art. 58.* La procédure des art. 50 et suiv. de la présente loi est applicable à un prévenu âgé de plus de 18 ans, mais de moins de 20 ans révolus, qui est poursuivi simultanément pour des infractions commises avant et après sa dix-huitième année révolue. Conformément aux articles 68, 100 et 371 du Code pénal suisse, le juge prend les mesures ou inflige les peines qu'exige l'état du prévenu. Si celui-ci a commis un crime après avoir atteint l'âge de 18 ans révolus, c'est la procédure pénale ordinaire qui est applicable.

Maison d'éducation au travail. *Art. 59.* L'éducation des mineurs placés dans une maison d'éducation au travail en application de l'article 43 du Code pénal suisse, se fait dans une maison d'éducation pour adolescents. Le juge peut toutefois ordonner que le placement aura lieu dans une maison d'éducation pour adultes, au cas où le mineur constituerait un danger pour les autres pensionnaires ou s'il est âgé de plus de 19 ans au moment de l'internement.

Chapitre 6.

Dispositions spéciales.

Chambre d'appel pour causes d'adolescents. *Art. 60.* Le Grand Conseil peut instituer une chambre spéciale de la Cour suprême pour connaître des appels et pourvois en nullité dans les causes pénales de mineurs.

Exécution de la détention et de l'internement. *Art. 61.* Le Conseil-exécutif désigne les établissements dans lesquels sera subie la détention prévue à l'art. 95, paragr. 1, C. p. s.

Il prescrit, dans chaque cas, l'établissement où seront exécutées les mesures prises en application de l'article 91, chiffre 3, du Code pénal suisse, jusqu'à la création d'un établissement cantonal spécial pour adolescents particulièrement pervers ou dangereux.

Compétence du Conseil-exécutif. *Art. 62.* Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'art. 33 de la présente loi, le Conseil-exécutif prendra les décisions nécessaires et fixera le traitement des avocats des mineurs et des fonctionnaires de l'Office cantonal des mineurs.

TITRE V.

Dispositions diverses.

Art. 63. La loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres ainsi que les maisons d'internement et de travail est modifiée et complétée comme suit:

Loi sur la police des pauvres.

I. Art. 39. Les dispositions générales du Code pénal suisse relatives aux contraventions, ainsi que celles sur le sursis à l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage, s'appliquent par analogie aux infractions en matière de police des pauvres.

Dispositions générales.

Demeurent réservées les dispositions particulières de la présente loi.

II. Art. 67, 2^e paragr. Les dispositions des articles 91—94 du Code pénal suisse concernant le genre et la durée de l'hospitalisation, de même que la libération conditionnelle, s'appliquent par analogie aux cas de délinquants mineurs placés dans une maison d'éducation en application de l'art. 62, chiffre premier. L'article 70 demeure réservé.

Art. 64. L'article 10, 2^e paragr., de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

Loi sur l'organisation judiciaire.

Le président et le vice-président de la Cour suprême exercent chacun la présidence d'une Chambre. Les présidents des autres sections sont désignés par la Cour pour deux ans.

Art. 65. Le Code de procédure civile du 7 juillet 1918 est modifié comme suit:

Code de procédure civile.

I. Art. 403. Toute infraction à un jugement prononçant interdiction de faire quelque chose sera punie, sur plainte de la partie adverse, d'une amende de fr. 5 000 au maximum, pouvant être cumulée avec des arrêts ou, dans les cas graves, avec un emprisonnement pour une année au plus. Le jugement portera menace expresse de la peine éventuelle.

Interdiction de faire quelque chose.

En statuant au pénal, le juge arrêtera en même temps le montant de l'indemnité à payer à la partie gagnante.

II. Art. 404, 4^e paragr. L'inexécution de mauvaise foi sera passible, à la requête de la partie adverse, des sanctions pénales prévues à l'art. 403.

Art. 66. Les frais causés par l'internement, le traitement ou l'hospitalisation des irresponsables ou des délinquants à responsabilité restreinte (articles 14, 15 et 368 C. p. s.) sont supportés d'abord par ces personnes elles-mêmes et, lorsqu'elles sont mineures, par leurs père et mère.

Frais d'internement

Demeurent réservées les règles concernant la dette alimentaire; l'action est introduite par l'autorité d'assistance (art. 328 et suiv. C. c. s.).

Lorsque ces frais ne peuvent être recouvrés de ladite manière, l'autorité à qui incombe l'assistance doit y subvenir en conformité des dispositions de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement et du Concordat intercantonal concernant l'assistance au lieu du domicile.

S'il s'agit de personnes ne ressortissant pas au canton de Berne quant à l'assistance, le rapatriement demeure réservé.

Le Conseil-exécutif peut édicter encore d'autres dispositions de détail concernant les frais; il statue définitivement dans les cas litigieux, après avoir entendu les intéressés.

Concordat. *Art. 67.* Le Grand Conseil est autorisé à adhérer à un Concordat intercantonal sur le paiement des frais d'exécution des peines et mesures prononcées.

Dispositions d'exécution. *Art. 68.* Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment sur:

- a) l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures ordonnées;
- b) la libération conditionnelle;
- c) le patronage;
- d) la tenue du casier judiciaire.

Le Conseil-exécutif statuera en outre les dispositions nécessaires sur l'établissement et le séjour des ressortissants d'autres cantons et des étrangers.

Entrée en vigueur et abrogations. *Art. 69.* La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

Dès cette date, seront abrogées toutes les dispositions légales qui lui sont contraires, en particulier:

- 1^o Le Code pénal bernois du 30 janvier 1866;
- 2^o la loi du 30 janvier 1866 portant introduction de ce code;
- 3^o la décision du Grand Conseil du 13 mars 1868 concernant l'interprétation de l'article 168 du Code pénal;
- 4^o la décision du Grand Conseil du 30 novembre 1874 relative à l'article 164 du Code pénal;
- 5^o la déclaration du Grand Conseil du 30 novembre 1874 relative au remplacement de la peine de mort par la réclusion à perpétuité, ainsi que l'abolition de la peine du bannissement;
- 6^o la loi du 2 mai 1880 portant modification de quelques dispositions de la procédure pénale et du Code pénal;
- 7^o l'article 34 (art. 236 a—e du Code pénal bernois) de la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier, et concernant la répression de l'usure;
- 8^o l'article 12 (art. 232, 4^e alinéa, 233, a—c, du Code pénal bernois) de la loi du 26 février 1888 concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique, et portant modification des articles 232 et 233 du Code pénal;
- 9^o les articles 44—57 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;
- 10^o la loi du 4 décembre 1921 portant élévation des limites de valeur en matière pénale et modification de l'article 523 du Code de procédure pénale;
- 11^o l'ordonnance du 21 décembre 1816 concernant le séjour des étrangers dans le canton, leur mariage et leurs autres rapports avec la police administrative;

- 12° le décret du 2 décembre 1844 concernant la protection des animaux, avec complément du 26 juin 1857;
- 13° les articles 99 et 100 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie;
- 14° le décret du 1^{er} mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif;
- 15° l'article 45 de la loi du 20 août 1905 sur les forêts;
- 16° la loi du 3 novembre 1907 concernant le sursis à l'exécution des peines, avec la modification contenue à l'art. 10 de la loi du 11 avril 1937 statuant de nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;
- 17° les articles 5 et 6 de la loi du 23 février 1908 concernant la création de Chambres de conciliation et la répression des excès commis pendant les grèves;
- 18° le décret du 24 novembre 1910 concernant la libération conditionnelle;
- 19° le décret du 6 février 1911 concernant le patronage des libérés conditionnels et des individus condamnés avec sursis;
- 20° les articles 33, 35, 36 et 37 de la loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail;
- 21° les articles 12, 14 et 15 de la loi du 10 septembre 1916 sur les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre les publications immorales;
- 22° les articles 8 et 9 de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes, ainsi que les foires et marchés;
- 23° les articles 2, 6, 8—14, 15—18, 20, 87, paragraphe 2, 281, paragr. 3, 363, 1^{er} paragr., chiffre 2, 364, paragr. 1, 371, 373, 383, 391, 394, paragr. 3, 396 et 397 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928;
- 24° la loi du 11 mai 1930 sur le régime applicable aux délinquants mineurs.

Berne, le 6 décembre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Dr **H. Dürrenmatt.**

Le chancelier,

Schneider.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 7 / 9 février 1940.

LOI

sur

l'introduction du Code pénal suisse.

Le Grand Conseil du canton de Berne

En exécution de l'art. 401 du Code pénal suisse;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

TITRE I.

Le droit pénal cantonal.

Chapitre 1^{er}.

Dispositions générales.

Dispositions
générales.

Article premier. Les dispositions générales du Code pénal suisse (C. p. s.) sont applicables par analogie aux faits déclarés punissables par le droit cantonal.

Demeurent réservées les prescriptions particulières de lois cantonales.

Sanctions
pénales.

Art. 2. Les sanctions pénales particulières du droit cantonal restent en vigueur.

L'emprisonnement sera toutefois remplacé par des arrêts de même durée, qui ne pourront cependant dépasser trois mois.

Culpabilité.

Art. 3. Sauf disposition contraire, les contraventions prévues par le droit cantonal sont punissables même si elles ont été commises par négligence.

Droit de
disposition
du canton.

Art. 4. Le produit des amendes, confiscations et dévolutions à l'Etat prononcées par les tribunaux bernois, appartient au canton (art. 381 C. p. s.). Demeure réservé l'article 60 du C. p. s.

La Direction de la police prend les décisions nécessaires quant à la réalisation des objets en cause; elle peut en ordonner la vente de gré à gré ou la vente publique aux enchères.

Art. 5. Le Conseil-exécutif est autorisé à pré-Ordonnances ;
voir l'amende ou les arrêtés, à titre de peine, pour sanctions
les infractions aux ordonnances, arrêtés et règle-
ments édictés par lui dans les limites de la Consti-
tution, des lois et des décrets. pénales.

Chapitre 2.

Contraventions diverses.

Art. 6. Celui qui n'aura pas prêté secours à Omission de
une personne en danger de mort, bien que, d'après prêter secours
les circonstances, ce secours pouvait être exigé de en cas d'ur-
lui, gence.

celui qui, sans motifs suffisants, aura retenu
un tiers de porter pareil secours,

celui qui, sans raison suffisante, n'aura pas ob-
tempéré à la sommation d'un fonctionnaire de
police, de lui prêter main-forte pour appréhender
un individu surpris en flagrant délit (art. 73, 2^e pa-
ragr., C. p. p),

sera puni de l'amende ou des arrêts.

Art. 7. Celui qui aura omis d'exercer la sur- Négligence
veillance qui lui incombait à l'égard d'un aliéné dans la
dangereux, surveillance
d'aliénés.

sera puni de l'amende ou des arrêts.

Art. 8. Celui qui, à dessein, aura provoqué la Agissements
peur et l'effroi au moyen de fausses nouvelles ou provoquant
d'une fausse alarme, la peur et
l'effroi.

sera puni de l'amende ou des arrêts.

La peine sera l'amende de cent francs au plus
ou les arrêts pour huit jours au plus, si le délin-
quant a agi par négligence.

Art. 9. Celui qui fera métier d'exploiter la cré- Exploitation
dulité d'autrui en prédisant l'avenir (horoscopie, de la
interprétation des songes, cartomancie, etc.), en crédulité.
évoquant les esprits, en indiquant les moyens de
découvrir de prétendus trésors cachés, ou de quel-
que autre manière semblable,

celui qui aura publiquement offert de se livrer
à de telles pratiques,

sera puni de l'amende ou des arrêts.

Art. 10. Celui qui, par malveillance ou témérité, Souillure de
aura souillé des monuments, édifices ou autres ob- la propriété
jets publics, ou la propriété privée d'autrui.
sera puni de l'amende ou des arrêts, pour autant
qu'il n'y aura pas dommages à la propriété.

La souillure de la propriété privée n'est pour-
suevie que sur plainte.

Art. 11. La mère illégitime qui aura tenu son Accouche-
accouchement secret, ment clan-
destin.
sera punie de l'amende ou des arrêts, pour autant
qu'il n'y aura pas infanticide (art. 116 C. p. s.).

Art. 12. Celui qui, sans en donner avis à l'au- Suppression
torité, aura enterré, incinéré ou fait disparaître de cadavre.
un enfant mort-né ou un cadavre humain,
sera puni de l'amende ou des arrêts.

Publications
obscènes, pré-
sentation à la
jeunesse de
films non con-
trôlés.

Art. 13. Quiconque, intentionnellement ou par négligence grave, fabrique, vend, prête, expose ou présente publiquement, ou met de quelque autre manière dans le public, des livres, écrits, imprimés, affiches, films, photographies, images et autres objets pouvant inciter ou instruire au crime, ou dépraver la jeunesse;

celui qui, dans des spectacles pour la jeunesse, présente des films ou parties de films non contrôlés, sera puni de l'amende ou des arrêts, pour autant qu'il n'y aura pas lieu d'appliquer les articles 204 et 212 du C. p. s.

Fabrication
illicite de
clefs, sceaux
et timbres.

Art. 14. Celui qui, dans l'intention d'en user illicitement, fabrique ou fait fabriquer des clefs, timbres et sceaux d'autorités, timbres de raisons de commerce ou facsimilés;

celui qui aura fabriqué ou livré des timbres et sceaux d'autorités, ou des facsimilés, sans s'être préalablement assuré que la personne qui les a commandés y était autorisée,

sera puni de l'amende ou des arrêts.

Art. 15. (Supprimé.)

Tapage noc-
turne, con-
duite inconve-
nante.

Art. 16. Celui qui, par du tapage ou des cris, aura troublé le repos nocturne,

celui qui, en public, aura tenu une conduite inconvenante, blessant la morale et la décence, en particulier celui qui, en état d'ivresse, aura causé du scandale,

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Fausse
alarme.

Art. 17. Celui qui aura alarmé des organes de services publics ou d'utilité publique de sûreté ou de secours (police, défense contre le feu, personnel sanitaire, stations de sauvetage, etc.) en leur faisant sciemment de fausses communications,

celui qui aura alarmé des personnes exerçant une profession médicale (médecins, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens) en leur faisant sciemment de fausses communications,

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Refus
d'indiquer
son nom.

Art. 18. Celui qui, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer ou aura indiqué faussement son nom, ou son domicile, à une autorité ou un fonctionnaire qui se légitimait dûment,

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Endommage-
ment de
publications.

Art. 19. Celui qui, par malveillance, aura enlevé, lacéré, altéré ou souillé des avis officiels affichés publiquement ou des placards licitement affichés,

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Mise
en danger par
des animaux.

Art. 20. Celui qui n'aura pas gardé comme il convient un animal sauvage ou méchant,

celui qui, en excitant ou effrayant des animaux, aura mis en danger des personnes ou des animaux,

celui qui, par malveillance, aura excité un chien contre des personnes ou des animaux, ou ne l'aura pas retenu ainsi qu'il en avait le pouvoir, sera puni de l'amende ou des arrêts.

Art. 21. Celui qui aura vendu des armes à feu ou de la munition à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de seize ans,

Vente illicite et remise d'armes sans surveillance.

celui qui leur aura laissé, pour s'en servir, des armes à feu ou munitions sans exercer la surveillance lui incombant,

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Art. 22. Celui qui, par malveillance ou témérité, aura abusé d'installations téléphoniques, de sonneries ou d'appareils d'alarme pour inquiéter ou molester autrui,

Abus du téléphone et d'installations d'alarme.

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Art. 23. Celui qui se sera approprié illicitement un cycle pour s'en servir, sans toutefois qu'il s'agisse de vol (art. 137 C. p. s.) ou de soustraction (art. 143 C. p. s.),

Vol d'usage de cycles.

sera, sur plainte, puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Art. 24. Celui qui aura soustrait du bois sur pied d'une valeur ne dépassant pas trente francs,

Délit forestier et maraudage.

celui qui aura soustrait des récoltes et autres fruits de la terre non encore rentrés, ou des fourrages sur pied, d'une valeur ne dépassant pas dix francs,

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Si la valeur du bois soustrait dépasse trente francs, celle des fruits ou des fourrages dix francs, ou si l'auteur a déjà été puni deux fois en Suisse pour délit forestier, maraudage, larcin ou vol, pendant les cinq dernières années, il sera fait applicable des peines prévues pour le vol.

Le délit forestier et le maraudage au préjudice de proches ou de familiers, ne seront poursuivis que sur plainte.

Le juge peut faire abstraction d'une condamnation, lorsque le coupable a agi par besoin.

TITRE II.

Autorités compétentes.

Art. 25. Le Conseil-exécutif est l'autorité compétente dans les cas suivants, prévus par le Code pénal suisse:

Conseil-exécutif.

Art. 38. Libération conditionnelle de la réclusion et de l'emprisonnement.

Art. 42, chiffres 5—7. Libération conditionnelle de l'internement et exécution ultérieure de l'internement ou de la peine.

Art. 43, chiffre 5. Libération conditionnelle de la maison d'éducation au travail.

Art. 44, chiffre 3, 1^{er} paragr., et chiffre 4. Libération conditionnelle de l'asile pour buveurs et pour toxicomanes.

Direction de la police. *Art. 26.* La Direction de la police exécute la décision du juge ordonnant l'internement et l'hospitalisation, conformément à l'article 17, chiffres 1 et 2, 1^{er} paragr., du Code pénal.

Direction des affaires sanitaires. *Art. 27.* La Direction des affaires sanitaires désigne le médecin qualifié comme spécialiste selon l'article 120 du Code pénal (interruption non punissable de la grossesse).

Elle reçoit également l'avis prévu à l'article 120, chiffre 2, 2^e paragr., du Code pénal.

Décisions judiciaires. *Art. 28.* Ressortissent au juge qui a rendu le jugement passé en force d'exécution, les décisions judiciaires suivantes prévues par le Code pénal:

Art. 17, chiffre 2, 2^e paragr. Exécution ultérieure de la peine prononcée contre des délinquants à responsabilité restreinte.

Art. 41, chiffres 3 et 4. Exécution ultérieure et radiation de la peine prononcée avec sursis.

Art. 43, chiffres 4 et 6. Exécution ultérieure de la peine prononcée à l'encontre d'individus vivant dans l'inconduite ou la fainéantise.

Art. 44, chiffre 3, 2^e paragr. Exécution ultérieure ou remise de la peine prononcée à l'encontre de buveurs d'habitude et de toxicomanes.

Art. 45, 2^e paragr. Désignation de l'établissement approprié pour le traitement de toxicomanes.

Art. 49, chiffre 3. Conversion de l'amende en arrêts ou exclusion de cette conversion.

Art. 55, 2^e paragr. Révocation de l'expulsion.

Art. 80. Radiation du jugement au casier judiciaire.

La Cour d'assises est remplacée dans ces cas par la Chambre criminelle.

Le juge entendra l'intéressé avant de rendre sa décision.

Les autorités et les fonctionnaires, en particulier les organes de la police judiciaire et ceux qui sont préposés à l'exécution des peines, qui dans l'exercice de leurs fonctions auront connaissance de faits pouvant motiver une décision judiciaire au sens du présent article, sont tenus de les signaler au juge.

Mesures à prendre par les autorités de renvoi. *Art. 29.* Les mesures prévues aux articles 14, 15 (internement et hospitalisation de délinquants irresponsables ou à responsabilité restreinte) et 16 du Code pénal (interdiction de séjour) peuvent être ordonnées aussi par les autorités qui rendent un arrêt de non-lieu.

TITRE III.

La procédure pénale.

Modifications. *Art. 30.* Le Code de procédure pénale du 20 mai 1928 est modifié et complété de la façon suivante:

Juridiction pénale des tribunaux bernois. I. Art. 8. Sont soumis à la juridiction pénale des tribunaux bernois:

a) tous les actes punissables relevant du droit pénal cantonal;

- b) les actes punissables soumis à la juridiction cantonale conformément à l'article 343 du Code pénal suisse;
- c) les affaires pénales déléguées à la juridiction cantonale en conformité de l'article 18 de la loi sur la procédure pénale fédérale du 15 juin 1934 et d'autres lois fédérales.

I^{bis}. Art. 15. Les dispositions du Code pénal For du lieu de
visant le for territorial (art. 346—350) s'appliquent commission.
aussi à la poursuite des actes punissables selon le
droit bernois.

Un même fait punissable ne peut en aucun cas
donner lieu simultanément à plusieurs poursuites.

II. Art. 19. Dans tous les cas non prévus aux Désignation
articles 346—351 du Code pénal, c'est la Chambre du for.
d'accusation qui désigne le juge territorialement
compétent.

III. Art. 25. Les autorités judiciaires pénales Concours
du canton de Berne se doivent concours réciproque. judiciaire.

A l'égard des autorités fédérales et de celles
d'autres cantons font règle les articles 352—354 du
Code pénal suisse. L'autorisation, à des organes
d'autres cantons, d'accomplir des actes officiels
sur le territoire du canton de Berne dans le sens
de l'article 355 du Code pénal, est du ressort du
juge d'instruction, sous réserve des dispositions
de l'article 26.

Les autorités de justice pénale bernoises sont
tenues également de prêter leur concours aux au-
torités judiciaires de l'étranger, pour autant que
la mesure requise ne porte pas atteinte à la juri-
diction bernoise ou n'est pas contraire à l'ordre
public du canton de Berne.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'ordonner
le refus de l'aide judiciaire à l'égard d'Etats étran-
gers qui ne l'accorderaient pas à des tribunaux
bernois.

IV. Art. 29. La Cour d'assises connaît: Cour
d'assises.

1^o des crimes punis de la réclusion pour plus de
cinq ans.

Les articles 198 et 208 sont réservés;

2^o des crimes et délits politiques;

3^o des atteintes à l'honneur commises par la voie
de la presse périodique, quand elles touchent
à des intérêts publics.

V. Art. 30. Le tribunal de district connaît: Tribunal de
district.

1^o des crimes punis de la réclusion pour cinq
ans au plus;

2^o des délits punis de l'emprisonnement pour plus
de six mois.

Demeurent réservés l'article 29, chiffres 2
et 3, et l'article 208.

VI. Art. 31. Le président du tribunal connaît Président
du tribunal.

1^o des délits punis de l'emprisonnement pour six
mois au plus;

2^o des contraventions;

3^o des infractions réprimées par la loi du 1^{er} dé-
cembre 1912 sur la police des pauvres et les
maisons d'internement et de travail;

4^o des actes punissables qui ne ressortissent pas
à d'autres tribunaux.

Demeurent réservés l'article 29, chiffres 2 et 3, et l'article 208.

Communica-
tions du juge
d'instruction.

VII. Art. 87^{bis}. Le juge d'instruction doit porter immédiatement à la connaissance du procureur d'arrondissement toute dénonciation relative à un crime relevant de la Cour d'assises.

En cas de crimes et délits contre des mineurs, le juge d'instruction doit aviser l'avocat des mineurs compétent, dès que des mesures à prendre par l'autorité dans l'intérêt du mineur s'imposent. Cette prescription s'applique aussi aux débats.

VIII. Art. 139, 2^e paragr. Dans la procédure pénale ordinaire, il est loisible au juge d'instruction de déléguer l'audition d'enfants à l'avocat des mineurs ou à une personne désignée par l'Office des mineurs.

Proposition
du juge
d'instruction.

IX. Art. 184. Dans les cas punis de réclusion à temps sans minimum déterminé ou d'emprisonnement, le juge d'instruction, après clôture de l'enquête, soumet le dossier au procureur d'arrondissement, avec sa proposition écrite.

Le juge d'instruction propose de décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'affaire, lorsque le fait imputé ne lui paraît pas punissable ou que les charges relevées par l'enquête lui semblent insuffisantes.

Si les charges relevées lui paraissent suffisantes pour rendre le prévenu suspect d'une action punissable, il propose le renvoi de l'affaire devant le tribunal compétent.

X. (Supprimé.)

XI. (Supprimé.)

Mémoires
des parties et
envoi du
dossier.

XII. Art. 192. Dans les cas punis de réclusion à perpétuité ou à minimum déterminé, de même que dans ceux de l'art. 29, nos 2 et 3, il est loisible au prévenu et au plaignant de discuter le résultat de l'enquête par une mémoire écrite, qu'ils remettent au juge d'instruction dans les huit jours qui suivent la réception de l'avis de clôture. Les avocats des parties peuvent à cet effet compulser le dossier. Les parties elles-mêmes peuvent le faire avec l'autorisation du juge, s'il n'en résulte aucun inconvénient.

A l'expiration du délai, le juge transmet le dossier à la Chambre d'accusation.

XIII. (Supprimé.)

Renvoi devant
la Chambre
criminelle.

XIV. Art. 198. Une cause sera déférée à la Chambre criminelle, et non à la Cour d'assises:

lorsque le cas est passible de la réclusion à temps;

lorsque le prévenu fait des aveux dignes de foi;

lorsque le prévenu demande son renvoi devant la Chambre criminelle et

lorsqu'il ne s'agit point d'un crime politique.

Il y a aveu lorsque l'inculpé reconnaît expressément tous les faits que le Code pénal exige pour la consommation du crime, soit la tentative.

Un renvoi devant la Chambre criminelle ne peut avoir lieu, en outre, que si tous les auteurs et complices ont avoué intégralement les faits punis de réclusion à temps pour plus de 5 ans qui leur sont imputés. Pour les autres actions punissables com-

prises dans la même instruction criminelle, un aveu n'est en revanche pas nécessaire.

On ne renverra pas devant la Chambre criminelle le prévenu dont le discernement, au moment du crime reconnu ou de l'aveu, est douteux.

XV. Art. 208. Il est loisible aux autorités de renvoi de déférer la cause au tribunal ayant la compétence matérielle la plus faible, si les circonstances font admettre que seule une peine de la compétence de ce tribunal entrera en ligne de compte. L'autorité de renvoi peut en même temps déterminer les faits atténuant la culpabilité ou la peine.

Renvoi à des juridictions inférieures; dessaisissement de celles-ci en faveur d'une juridiction supérieure.

Lorsque le tribunal de district ou le juge unique estime qu'il faut appliquer une peine plus grave que celle relevant de sa compétence, il retourne le dossier à l'autorité de renvoi, qui saisira de l'affaire la juridiction du degré supérieur. Il en fera de même lorsqu'il résultera de l'administration des preuves que la cause relève de cette juridiction.

XVI. Art. 281^{bis}. Le président rend les jurés attentifs à l'obligation qu'ils ont de ne s'entretenir avec personne de l'objet du procès,

Avertissement aux jurés.

de garder un secret inviolable sur la délibération et la votation,

d'observer ce secret même après la fin du procès, et il leur rappelle que la violation de ces obligations sera punie, conformément à l'article 320, chiffre premier, du Code pénal, de l'emprisonnement ou de l'amende.

XVII. Art. 305. Au pénal, l'appel est recevable contre les jugements du tribunal de district ou du juge unique quand le maximum de la peine prévue par la loi dépasse huit jours d'emprisonnement ou cent francs d'amende; de plus, quand la juridiction saisie a prononcé une peine accessoire (art. 51 et suiv. C. p. s.) ou ordonné une autre mesure (art. 57 et suiv. C. p. s.). Le ministère public peut en outre interjeter appel lorsqu'à son avis une telle peine accessoire aurait dû être infligée ou une telle mesure être ordonnée.

Recevabilité de l'appel:
a. au pénal et en ce qui concerne l'indemnité réclamée par le prévenu;

Tout jugement susceptible d'appel au pénal peut en être frappé également en ce qui concerne:

l'indemnité due par l'Etat au prévenu, le montant de celle-ci, la décision accordant ou refusant le sursis à l'exécution de la peine (art. 41 C. p. s.), la décision relative à l'exécution ultérieure des peines (art. 17, ch. 2, 2^e paragr.; art. 41, ch. 3; art. 43, ch. 4 et 6; art. 44, ch. 3, 2^e paragr., C. p. s.), la décision relative à la conversion de l'amende en arrêts ou à l'exclusion de cette conversion (art. 49, ch. 3, C. p. s.), la décision relative à la révocation de l'expulsion (art. 55, 2^e paragr., C. p. s.).

L'appel de décisions sur questions préjudicielles et incidentes est réglé par l'article 241.

XVIII. Art. 306. Au civil, l'appel distinct est recevable contre les jugements du tribunal de district et du juge unique, lorsqu'à teneur des dispositions du Code de procédure civile, le litige serait susceptible d'appel.

b. au civil.

Si le jugement est susceptible d'appel au pénal, l'appel du prévenu ou du plaignant sur l'ensemble

du jugement s'étend également à la question civile, même si ce dernier point ne pouvait faire l'objet d'un appel distinct.

XIX. Art. 327, chiffre 6:

pour fausse application, dans l'arrêt, du droit pénal cantonal ou du droit civil.

XX. Art. 328, chiffre 3:

pour fausse application, dans l'arrêt, du droit pénal cantonal ou du droit civil. Le pourvoi en nullité n'est pas recevable, si la cause peut faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral.

Exécution.

XXI. Art. 363, premier paragr., chiffre premier. Le préfet ordonne sans délai, ainsi qu'il suit, l'exécution des jugements pénaux qui lui sont transmis:

Emoluments,
sûretés et
frais.

1^o S'il s'agit d'emoluments, de sûretés et de frais dus à l'Etat que le condamné ne paie pas quand il en est requis, l'exécution s'opère par voie de poursuite pour dettes. Lorsque l'indigence est officiellement constatée, l'Etat ne réclamera pas les frais qui lui sont dus, à moins que le condamné ne revienne à meilleure fortune.

S'il s'agit d'amendes, l'article 49 du C. p. s. fait règle.

XXII. Art. 385. Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif.

Le préfet ajournera cependant l'exécution de la peine toutes les fois qu'il s'agira d'amende ou d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois mois, et que le recours en grâce sera le premier en la cause. L'ajournement ne peut avoir lieu si l'exécution de la peine a déjà commencé.

Compétence.

XXIII. Art. 389. La Cour de cassation est compétente pour la réintégration dans l'exercice des droits civiques (art. 76 C. p. s.) et dans l'éligibilité à une fonction (art. 77 C. p. s.).

La réintégration dans la puissance paternelle ou dans la capacité d'être tuteur (art. 78 C. p. s.), ainsi que la levée de l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce (art. 79 C. p. s.) sont de la compétence du juge qui a rendu le jugement passé en force d'exécution. La Chambre criminelle remplace la Cour d'assises.

L'appel est recevable contre la décision du tribunal de district ou du juge unique, si le fond en était susceptible.

Procédure.

XXIV. Art. 390. La demande sera présentée au tribunal compétent, par écrit est motivée. Le requérant y fera état de ses moyens de preuve et joindra un certificat de moralité, délivré par l'autorité communale de son domicile.

Le tribunal ordonne l'apport des preuves nécessaires, se fait remettre un extrait du casier judiciaire de l'intéressé et statue sur la demande sans débats, après avoir entendu le ministère public.

(XXV et XXVI. Art. 392. Ces modifications ne concernent pas le texte français.)

TITRE IV.

Le régime applicable aux délinquants mineurs.

Chapitre 1.

Organisation.

Art. 31. Le but du régime applicable aux délinquants mineurs consiste en l'éducation et la sauvegarde de ceux-ci. Les mesures et les peines dont est passible l'enfant ou l'adolescent sont déterminées par son intérêt.

Principe
général.

On expliquera d'ailleurs au jeune délinquant en quoi son acte est répréhensible.

Art. 31^{bis}. Sont réputées enfants, les personnes âgées de six ans révolus à quatorze ans révolus (art. 82 C. p.).

Notions.

Les adolescents sont des personnes ayant plus de quatorze ans, mais moins de dix-huit ans révolus (art. 89 C. p.).

Sont réputés en âge de scolarité, les adolescents n'ayant pas encore quinze ans révolus ou qui n'ont pas encore accompli le temps d'école obligatoire; les autres adolescents sont considérés comme n'étant plus soumis aux obligations scolaires.

L'âge transitoire embrasse les personnes qui sont âgées de plus de dix-huit ans, mais de moins de vingt ans révolus (art. 100 C. p.).

Art. 32. Le Conseil-exécutif décide du placement administratif d'adolescents dans une maison d'éducation.

Conseil-exé-
cutif.

Il décide en outre de la libération conditionnelle des adolescents (art. 94 C. p. s.), de leur réintégration dans un établissement (art. 94, paragr. 3, C. p. s.), et de la radiation au casier judiciaire des mesures prises (art. 99 C. p. s.).

Les propositions nécessaires sont faites par la Direction de la justice.

Art. 33. Le Conseil-exécutif nomme les avocats des mineurs pour une période de 4 ans.

Organisation
du service
d'avocats des
mineurs.

Leur nombre, les conditions d'éligibilité, la circonscription des arrondissements, de même que toutes autres dispositions concernant l'exercice de leur charge, sont fixées par décret du Grand Conseil.

Les fonctions d'avocat des mineurs peuvent être confiées à des organes d'offices de prévoyance sociale institués dans les communes ou les districts (tutelles officielles, offices de protection de la jeunesse, et autres semblables).

Les attributions et tâches des autorités de tutelle et d'assistance demeurent réservées.

Art. 34. Les avocats des mineurs ont en particulier les tâches suivantes:

Tâches des
avocats des
mineurs.

- 1° ils instruisent les causes concernant les actes punissables commis par des enfants et par des adolescents (art. 83 et 90 C. p. s.);
- 2° ils décident des mesures à prendre contre des enfants (art. 84—88 C. p. s.) ainsi que des mesures et peines à l'égard d'adolescents qui sont encore en âge de scolarité au moment de l'ouverture de l'enquête (art. 91—93 et 95—98 C. p. s.);

- 3° ils exercent les attributions des autorités de renvoi, interviennent aux débats et usent des moyens de recours conformément aux dispositions qui suivent, dans les procédures dirigées contre des adolescents n'ayant plus d'obligations scolaires;
- 4° ils exécutent les mesures ordonnées contre des enfants et adolescents, en surveillent l'accomplissement et, ensuite, continuent de s'occuper des intéressés lorsque l'assistance nécessaire ne leur est pas assurée par ailleurs (art. 84, paragraphe 3, et 91, ch. 4, C. p. s.);
- 5° ils proposent à l'autorité tutélaire de prendre les mesures protectrices prévues aux art. 283 et suivants du Code civil suisse, lorsque dans l'exercice de leurs fonctions ils ont connaissance que des enfants ou des adolescents sont moralement compromis.

La décision de la dite autorité est notifiée aux intéressés et à l'avocat des mineurs; celui-ci peut recourir (art. 420 du Code civil suisse);

- 6° ils instruisent, en application de la présente loi, une enquête et font des propositions appropriées à l'Office des mineurs, dans tous les cas où il est nécessaire que des adolescents moralement abandonnés ou compromis soient internés dans une maison d'éducation selon les art. 61, lettre b, et 62, ch. 1, de la loi sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail du 1^{er} décembre 1912.

Office cantonal des mineurs.

Art. 35. La Direction de la justice a sous ses ordres un Office cantonal des mineurs, auquel incombe le développement général des œuvres de protection et de sauvegarde des mineurs et qui, dans ce but, collabore comme organe central avec toutes les institutions publiques et privées s'occupant du patronage des mineurs.

Les tâches de cet office sont notamment les suivantes:

- 1° Il surveille en qualité d'autorité de contrôle directe les avocats des mineurs dans l'exercice de leurs fonctions, leur donne les instructions nécessaires et statue sur les plaintes portées contre eux; pour le surplus, les dispositions de l'art. 64 du Code de procédure pénal sont applicables par analogie;
- 2° il traite les recours visant des décisions prises par les avocats des mineurs, conformément à l'art. 49 de la présente loi;
- 3° il traite les propositions faites par les avocats des mineurs conformément à l'art. 34, chiffre 6, de la présente loi;
- 4° il contrôle la surveillance exercée par les autorités tutélaires sur les enfants placés en garde ou en pension et surveille également les asiles pour enfants et autres établissements de ce genre, pour autant qu'il n'existe pas de surveillance officielle (art. 66 loi intr. C. c. s.).

L'Office cantonal des mineurs est organisé par le Conseil-exécutif, qui peut confier au personnel de l'Office certaines fonctions attribuées aux avocats des mineurs.

Les attributions et tâches des organes de tutelle et d'assistance demeurent réservées.

Chapitre 2.

Procédure.

Art. 36. Les plaintes contre enfants et adolescents sont portées devant l'avocat des mineurs. Plaintes.

Art. 37. L'enquête de l'avocat des mineurs porte sur les faits imputés, les mobiles de l'infraction ainsi que les conditions personnelles de l'enfant ou de l'adolescent, plus spécialement quant à son état de santé, son développement physique et intellectuel, ses antécédents, le milieu dans lequel il vit, son éducation et sa situation de famille (art. 83 et 90 C. p. s.). Enquête.

L'avocat des mineurs recherche les faits conformément à la procédure prévue pour les juges d'instruction. Les enfants et les adolescents sont amenés devant lui par des fonctionnaires d'offices ou d'institutions pour la protection des mineurs. On pourra recourir aussi, suivant les circonstances, à des agents de police en civil. Pour déterminer les conditions personnelles du prévenu, l'avocat des mineurs peut faire appel au concours des institutions publiques et privées de prévoyance sociale, en particulier des autorités tutélaires, scolaires et d'assistance, ainsi que du corps enseignant. En cas de besoin, il peut aussi prendre l'avis de médecins ou d'autres experts.

L'avocat des mineurs donne connaissance, pour autant que faire se peut et de manière appropriée, au représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent et, cas échéant, aussi à l'autorité d'assistance, des principales mesures qu'il prend au cours de l'enquête.

Art. 38. Les dossiers concernant des enfants et adolescents sont conservés par l'avocat des mineurs. Ils ne peuvent être communiqués qu'aux autorités judiciaires et tutélaires; les droits de la défense demeurent réservés. En cas de contestation, la Direction de la justice statue. Garde et communication des dossiers.

Il sera donné connaissance du résultat de l'enquête aux autorités tutélaires, scolaires et d'assistance, sur leur demande.

Art. 39. Le lésé ne pourra pas se constituer partie civile, dans la procédure, ni y intervenir comme plaignant au sens de l'article 43 C. p. p. Action civile.

Art. 40. L'enfant et l'adolescent ne peuvent être poursuivis et jugés en même temps qu'un prévenu adulte. La disjonction des causes aura lieu dès que l'enquête le permet. Disjonction.

L'avocat des mineurs doit être immédiatement avisé lorsque des enfants ou adolescents se trouvent impliqués dans la même procédure qu'un adulte. Il peut assister à leur audition et demander au juge d'instruction la disjonction des causes. Si cette demande est écartée, le cas est soumis à la Chambre d'accusation, qui décide.

Lorsqu'une enquête contre des mineurs révèle des faits imputables à des adultes, l'avocat des mineurs en informe le juge d'instruction.

Art. 41. La détention préventive à l'égard d'enfants ou d'adolescents n'est licite que si d'autres moyens, tels que le placement dans une famille ou une maison d'éducation, ne sont pas possibles. Détention préventive.

Pendant l'instruction, un enfant ou un adolescent ne peut être détenu avec des adultes que si son état physique ou mental paraît l'indiquer.

Les enfants ne doivent pas être enfermés dans un local d'arrêts pour adultes.

Exécution. *Art. 42.* L'avocat des mineurs pourvoit à l'exécution de ses décisions et des jugements rendus contre des adolescents, pour autant que ces arrêts prescrivent des mesures d'éducation. Les jugements portant emprisonnement, internement dans un établissement pénitentiaire ou amende, sont exécutés conformément aux articles 361 et suivants du Code de procédure pénale.

Il contrôle l'exécution des dits décisions et jugements et peut, à cet effet, faire appel au concours d'institutions publiques et privées de patronage et de protection de la jeunesse.

Si à sa majorité un adolescent a encore besoin de protection et d'aide, l'avocat des mineurs propose à l'autorité tutélaire sa mise sous tutelle ou curatelle conformément aux dispositions du Code civil.

Modification des mesures prises. *Art. 43.* L'autorité qui a ordonné une mesure statue sur sa modification, suivant la même procédure. Après accomplissement de la scolarité, la modification d'une décision prise selon l'art. 47 de la présente loi est toutefois de la compétence du Conseil-exécutif (art. 84, paragr. 5, 86 et 93 C. p.).

Frais de l'Etat, dépens des parties, indemnités. *Art. 44.* Les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables par analogie quant aux frais de l'Etat, dépens des parties et indemnités.

Les émoluments de l'Etat seront fixés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Les frais peuvent être mis à la charge des père et mère, solidairement, quand ceux-ci ont manqué à leurs devoirs envers le mineur.

Frais de placement des mineurs. *Art. 45.* Les frais d'internement judiciaire d'un mineur dans un établissement pénitentiaire (art. 93, paragr. 2, C. p. s.) ainsi que les frais de détention (art. 95, paragr. 1, C. p. s.) sont à la charge de l'Etat.

Les frais de placement d'un enfant ou adolescent dans une famille, en apprentissage ou dans une maison d'éducation, ainsi que ceux de traitements spéciaux (art. 84, 85, 91 et 92 C. p. s.) sont supportés en premier lieu par les père et mère du mineur, puis sont prélevés sur ses biens et, enfin, sont réclamés aux parents tenus à contribution alimentaire. C'est à l'autorité d'assistance qu'il appartient de faire valoir à l'égard de ceux-ci la prétention à pareille contribution (art. 328 et suivants du C. c. s.).

Lorsque les frais ne peuvent être recouvrés de cette manière, ils sont supportés par la commune tenue à l'assistance du mineur selon la loi sur l'assistance publique et l'établissement du 28 novembre 1897 et le Concordat concernant l'assistance au lieu du domicile.

S'il s'agit d'enfants ou d'adolescents ne ressortissant pas au canton de Berne pour l'assistance, mais qui y résident d'une manière durable, les frais

de placement qu'on ne peut obtenir ni des membres de la famille ni des autorités du pays d'origine, ni d'ailleurs, sont supportés par l'Etat. Le rapatriement de l'enfant ou de l'adolescent demeure réservé, mais comme dernière mesure.

Le Conseil-exécutif peut établir des prescriptions plus détaillées et il statue définitivement dans les cas litigieux, après avoir entendu les intéressés.

Chapitre 3.

Enfants et adolescents en âge de scolarité.

Art. 46. Si un enfant âgé de 6 ans révolus commet un acte légalement punissable, l'avocat des mineurs compétent ouvre une enquête (art. 372 C. p. s.).

Enquête.

La même procédure est applicable à l'adolescent encore en âge de scolarité au moment de l'introduction de la procédure.

Art. 47. L'avocat des mineurs clôt son enquête par une décision.

Décisions.

Il rend une ordonnance de non-lieu si aucune prévention légale n'est établie. Lorsque les conditions des art. 283 et suivants du Code civil suisse sont remplies, il propose à l'autorité tutélaire les mesures exigées par le bien de l'enfant ou de l'adolescent.

Quand la prévention est établie, l'avocat des mineurs prend les mesures prévues aux articles 84 à 87 C. p. p.

L'avocat des mineurs prend de la même façon des décisions sur les mesures ou peines prévues aux art. 91 à 93 et 95 à 98 du Code pénal suisse, à l'égard d'adolescents en âge de scolarité qui ont commis un acte punissable.

Si l'enfant ou l'adolescent doit être placé dans une famille ou dans une maison d'éducation, son représentant légal et, le cas échéant, l'autorité d'assistance appelée à répondre des frais, seront mis en mesure de se prononcer, avant la décision.

La décision est signifiée par écrit, dûment motivée, au représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent et, le cas échéant, à l'autorité d'assistance; elle mentionnera expressément la possibilité de recourir dans un délai de dix jours.

Art. 48. (Supprimé.)

Art. 49. Le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent en âge de scolarité et, le cas échéant, l'autorité d'assistance compétente, peut recourir auprès du Conseil-exécutif contre la décision de l'avocat des mineurs, quand celle-ci porte sur le placement dans une famille ou dans une maison d'éducation, sur la détention ou sur une amende de plus de 20 fr., et cela dans les dix jours dès la notification.

Recours.

Le recours, écrit et motivé, sera adressé à l'Office cantonal des mineurs.

Celui-ci en donne connaissance à l'avocat des mineurs, effectue les recherches indiquées par les

circonstances et fait une proposition à la Direction de la justice, à l'intention du Conseil-exécutif.

Le recours a effet suspensif; la Direction de la justice, sur proposition de l'Office cantonal des mineurs, peut néanmoins prendre des mesures conservatoires.

La décision du Conseil-exécutif est signifiée au représentant légal de l'enfant, à l'avocat des mineurs et, le cas échéant, à l'autorité d'assistance.

Chapitre 4.

Adolescents libérés de la scolarité obligatoire.

Enquête.

Art. 50. Les dénonciations contre des adolescents libérés de la scolarité obligatoire sont transmises par l'avocat des mineurs au président du tribunal, lorsque l'acte délictueux est possible d'amende seulement, ou, au choix, d'amende ou de peine privative de liberté, mais que seule une amende ou une réprimande entrent en ligne de compte.

Le président du tribunal cite pour les débats et dirige ceux-ci conformément à l'art. 53 de la présente loi, toutefois sans la présence de l'avocat des mineurs. Il lui est aussi loisible de décerner un mandat de répression, dans les cas où il n'est prononcé qu'une amende.

Tout mandat de répression non frappé d'opposition par l'intéressé est communiqué par le juge, avec le dossier, à l'avocat des mineurs dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition. L'avocat des mineurs peut former opposition dans un nouveau délai de cinq jours.

La procédure du mandat de répression prévue à l'art. 4 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917 demeure réservée.

Dans tous les autres cas, l'avocat des mineurs ouvre une enquête.

Décision.

Art. 51. Après clôture de l'enquête, l'avocat des mineurs propose au président du tribunal un non-lieu ou le renvoi du prévenu devant le juge.

Si le président du tribunal adhère à la proposition, celle-ci prend le caractère d'ordonnance. Autrement, et si les deux magistrats ne peuvent s'entendre, l'avocat des mineurs transmet le dossier à la Chambre d'accusation de la Cour suprême, qui statue définitivement.

Un non-lieu est prononcé lorsque les faits imputés ne constituent pas un acte punissable ou lorsque les charges relevées contre le prévenu sont insuffisantes. L'avocat des mineurs fait à l'autorité tutélaire les propositions indiquées par les circonstances, lorsque les conditions des art. 283 et suivants du C. c. s. sont remplies.

L'ordonnance de non-lieu est signifiée par écrit au représentant légal de l'adolescent.

Il y a renvoi devant le juge lorsque les charges relevées contre le prévenu sont suffisantes pour faire présumer qu'il est l'auteur d'un acte punissable.

Compétence à raison de la matière et du lieu.

Art. 52. La cause est renvoyée devant le tribunal de district si l'infraction est du ressort de la Cour d'assises ou du dit tribunal d'après les dispositions du Code de procédure pénale; dans tous les autres cas, elle est déférée au président du

tribunal comme juge unique. L'art. 61, paragr. 2, de la Constitution cantonale est réservé.

La Chambre d'accusation de la Cour suprême désigne le juge compétent en cas de conflit au sujet de la compétence à raison du lieu, sous réserve de l'art. 372, paragr. 3, C. p. s.

Art. 53. Les débats devant le tribunal de district ou le président du tribunal se déroulent selon les règles du Code de procédure pénale, sauf les modifications suivantes:

Débats.

- 1° Le prononcé d'un jugement sans débats (articles 226 et 227 C. p. p.) n'est pas licite;
- 2° les débats ne sont pas publics. Cependant, les détenteurs de la puissance paternelle, les représentants des autorités de tutelle, des autorités d'assistance et des institutions de patronage pourront toujours y assister. Le président peut en outre admettre aux débats les personnes qui justifient d'un intérêt légitime, telles que les proches du prévenu et des éducateurs;
- 3° les débats sont séparés de ceux dont un adulte serait l'objet, de manière qu'il n'y ait aucun contact entre les deux prévenus;
- 4° l'avocat des mineurs est tenu d'assister à l'audience. Il y expose les faits de la cause tels qu'ils ressortent de l'enquête, en considérant les conditions personnelles de l'adolescent; puis il prend les conclusions et exerce les droits que le Code de procédure pénale confère aux parties. Le ministère public n'intervient pas;
- 5° la défense est toujours admise. Dans les cas graves, il est loisible au président du tribunal de désigner un défenseur d'office au prévenu;
- 6° le prévenu peut être invité par le président à quitter la salle durant l'exposé de questions qui pourraient avoir un fâcheux effet sur lui, en particulier durant les plaidoiries;
- 7° une nouvelle administration des preuves n'a pas lieu si le dossier de l'avocat des mineurs renseigne suffisamment le juge.

Art. 54. Les faits punissables commis par des adolescents sont réprimés par les mesures et peines édictées aux art. 91—93 et 95—98 C. p. s.

Jugement.

Lorsqu'aucun fait puni par la loi n'est établi à la charge de l'adolescent, le juge l'acquitte. L'avocat des mineurs fait à l'autorité tutélaire les propositions indiquées par l'intérêt de l'adolescent, lorsque les conditions des art. 283 et suivants du C. c. s. sont remplies.

Art. 55. Le représentant légal du prévenu, le défenseur et l'avocat des mineurs ou l'Office des mineurs peuvent interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal de district ou le président du tribunal, si la sentence condamne l'adolescent à l'internement dans une maison d'éducation ou une famille, à la détention ou à une amende de plus de fr. 20.—, ou si une proposition tendant à pareil internement ou amende a été écartée. Les décisions rendues en application de l'art. 43, paragr. 1, de la présente loi, sont également susceptibles d'appel.

Appel.

Les dispositions des art. 267 et 297—326 C.p.p., sont applicables par analogie, toutefois l'avocat des mineurs ou un fonctionnaire de l'Office des mineurs exerce devant la Chambre pénale les droits conférés au ministère public.

Les appels seront liquidés avec célérité et hors tour.

Pourvoi en nullité.

Art. 56. Dans tous les autres cas, le représentant légal du prévenu, son défenseur et l'avocat des mineurs, ou l'Office des mineurs, peuvent requérir la nullité du jugement conformément aux art. 327 et suivants du C.p.p. L'incompétence du juge en raison du lieu (art. 327, ch. 2, du dit code) ne peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité que si le déclatoire avait été présenté sans succès devant le juge sous forme de question préjudicielle.

L'art. 55, paragr. 2 et 3, de la présente loi est applicable par analogie.

Demande en revision.

Art. 57. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la revision (art. 347 et suivants) sont applicables par analogie. L'avocat des mineurs exerce toutefois les droits conférés au ministère public.

Chapitre 5.

Transition.

Concours d'actes punissables.

Art. 58. La procédure des art. 50 et suiv. de la présente loi est applicable à un prévenu âgé de plus de 18 ans, mais de moins de 20 ans révolus, qui est poursuivi simultanément pour des infractions commises avant et après sa dix-huitième année révolue. Conformément aux articles 68, 100 et 371 du Code pénal suisse, le juge prend les mesures ou inflige les peines qu'exige l'état du prévenu. Si celui-ci a commis un crime après avoir atteint l'âge de 18 ans révolus, c'est la procédure pénale ordinaire qui est applicable.

Maison d'éducation au travail.

Art. 59. L'internement dans une maison d'éducation au travail ordonné par le juge en application de l'art. 43 du Code pénal suisse à l'égard de personnes en âge transitoire, s'effectue en règle générale dans une maison d'éducation pour adolescents.

Si le mineur est placé dans une maison d'éducation, les dispositions statuées pour les adolescents quant à l'exécution, aux frais d'internement et à la libération conditionnelle sont applicables par analogie (art. 32, paragr. 2 et 3, 42 et 45).

Transmission du dossier à l'avocat des mineurs.

Art. 59^{bis}. Lorsque le juge estime indiquées des mesures d'éducation ou de patronage à l'égard d'un prévenu mineur, mais qu'il ne peut pas les ordonner lui-même, il transmet le dossier, après clôture de la procédure pénale, à l'avocat des mineurs. Celui-ci requiert les rapports complémentaires éventuellement nécessaires et présente à l'autorité tutélaire ou à l'Office des mineurs les propositions qu'exige le bien du mineur (art. 34, nos 5 et 5).

Chapitre 6.

Dispositions spéciales.

Art. 60. Le Grand Conseil peut instituer une chambre spéciale de la Cour suprême pour connaître des appels et pourvois en nullité dans les causes pénales de mineurs.

Chambre
d'appel pour
causes d'ado-
lescents.

Art. 61. Le Conseil-exécutif désigne les établissements dans lesquels sera subie la détention prévue à l'art. 95, paragr. 1, C. p. s.

Exécution de
la détention
et de l'interne-
ment.

Il prescrit, dans chaque cas, l'établissement où seront exécutées les mesures prises en application de l'article 91, chiffre 3, du Code pénal suisse, jusqu'à la création d'un établissement cantonal spécial pour adolescents particulièrement pervers ou dangereux.

Art. 62. Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'art. 33 de la présente loi, le Conseil-exécutif prendra les décisions nécessaires et fixera le traitement des avocats des mineurs et des fonctionnaires de l'Office cantonal des mineurs.

Compétence
du Conseil-
exécutif.

TITRE V.

Dispositions diverses.

Art. 63. La loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres ainsi que les maisons d'internement et de travail est modifiée et complétée comme suit:

Loi sur la
police des
pauvres.

I. Art. 39. Les dispositions générales du Code pénal suisse relatives aux contraventions, ainsi que celles sur le sursis à l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage, s'appliquent par analogie aux infractions en matière de police des pauvres.

Dispositions
générales.

Demeurent réservées les dispositions particulières de la présente loi.

II. Art. 67, 2^e paragr. Les dispositions des articles 91—94 du Code pénal suisse concernant le genre et la durée de l'hospitalisation, de même que la libération conditionnelle, s'appliquent par analogie aux cas de délinquants mineurs placés dans une maison d'éducation en application de l'art. 62, chiffre premier. L'article 70 demeure réservé.

Art. 64. L'article 10, 2^e paragr., de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

Loi sur l'or-
ganisation
judiciaire.

Le président et le vice-président de la Cour suprême exercent chacun la présidence d'une Chambre. Les présidents des autres sections sont désignés par la Cour pour deux ans.

Art. 65. Le Code de procédure civile du 7 juillet 1918 est modifié comme suit:

Code de pro-
cédure civile.

I. Art. 403. Toute infraction à un jugement prononçant interdiction de faire quelque chose sera punie, sur plainte de la partie adverse, d'une amende de fr. 5 000 au maximum, pouvant être cumulée avec des arrêts ou, dans les cas graves, avec un emprisonnement pour une année au plus. Le juge-

Interdiction
de faire quel-
que chose.

ment portera menace expresse de la peine éventuelle.

En statuant au pénal, le juge arrêtera en même temps le montant de l'indemnité à payer à la partie gagnante.

II. Art. 404, 4^e paragr. L'inexécution de mauvaise foi sera passible, à la requête de la partie adverse, des sanctions pénales prévues à l'art. 403.

Frais d'internement.

Art. 66. Les frais causés par l'internement, le traitement ou l'hospitalisation des irresponsables ou des délinquants à responsabilité restreinte (articles 14, 15 et 368 C. p. s.) sont supportés d'abord par ces personnes elles-mêmes et, lorsqu'elles sont mineures, par leurs père et mère.

Demeurent réservées les règles concernant la dette alimentaire; l'action est introduite par l'autorité d'assistance (art. 328 et suiv. C. c. s.).

Lorsque ces frais ne peuvent être recouvrés de ladite manière, l'autorité à qui incombe l'assistance doit y subvenir en conformité des dispositions de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement et du Concordat intercantonal concernant l'assistance au lieu du domicile.

S'il s'agit de personnes ne ressortissant pas au canton de Berne quant à l'assistance, le rapatriement demeure réservé.

Le Conseil-exécutif peut édicter encore d'autres dispositions de détail concernant les frais; il statue définitivement dans les cas litigieux, après avoir entendu les intéressés.

Concordat.

Art. 67. Le Grand Conseil est autorisé à adhérer à un Concordat intercantonal sur le paiement des frais d'exécution des peines et mesures prononcées.

Dispositions d'exécution.

Art. 68. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment sur:

- a) l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures ordonnées;
- b) la libération conditionnelle;
- c) le patronage;
- d) la tenue du casier judiciaire.

Le Conseil-exécutif statuera en outre les dispositions nécessaires sur l'établissement et le séjour des ressortissants d'autres cantons et des étrangers.

Entrée en vigueur et abrogations.

Art. 69. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

Dès cette date, seront abrogées toutes les dispositions légales qui lui sont contraires, en particulier:

- 1^o Le Code pénal bernois du 30 janvier 1866;
- 2^o la loi du 30 janvier 1866 portant introduction de ce code;
- 3^o la décision du Grand Conseil du 13 mars 1868 concernant l'interprétation de l'article 168 du Code pénal;
- 4^o la décision du Grand Conseil du 30 novembre 1874 relative à l'article 164 du Code pénal;
- 5^o la déclaration du Grand Conseil du 30 novembre 1874 relative au remplacement de la peine de mort par la réclusion à perpétuité, ainsi que l'abolition de la peine du bannissement;

- 6° la loi du 2 mai 1880 portant modification de quelques dispositions de la procédure pénale et du Code pénal;
- 7° l'article 34 (art. 236 a—e du Code pénal bernois) de la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier, et concernant la répression de l'usure;
- 8° l'article 12 (art. 232, 4^e alinéa, 233, a—c, du Code pénal bernois) de la loi du 26 février 1888 concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique, et portant modification des articles 232 et 233 du Code pénal;
- 9° les articles 44—57 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;
- 10° la loi du 4 décembre 1921 portant élévation des limites de valeur en matière pénale et modification de l'article 523 du Code de procédure pénale;
- 11° l'ordonnance du 21 décembre 1816 concernant le séjour des étrangers dans le canton, leur mariage et leurs autres rapports avec la police administrative;
- 12° le décret du 2 décembre 1844 concernant la protection des animaux, avec complément du 26 juin 1857;
- 13° les articles 99 et 100 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie;
- 14° le décret du 1^{er} mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif;
- 15° l'article 45 de la loi du 20 août 1905 sur les forêts;
- 16° la loi du 3 novembre 1907 concernant le sursis à l'exécution des peines, avec la modification contenue à l'art. 10 de la loi du 11 avril 1937 statuant de nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;
- 17° les articles 5 et 6 de la loi du 23 février 1908 concernant la création de Chambres de conciliation et la répression des excès commis pendant les grèves;
- 18° le décret du 24 novembre 1910 concernant la libération conditionnelle;
- 19° le décret du 6 février 1911 concernant le patronage des libérés conditionnels et des individus condamnés avec sursis;
- 20° les articles 33, 35, 36 et 37 de la loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail;
- 21° les articles 12, 14 et 15 de la loi du 10 septembre 1916 sur les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre les publications immorales;
- 22° les articles 8 et 9 de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes, ainsi que les foires et marchés;

23° les articles 2, 6, 8—14, 15—18, 20, 87, paragraphe 2, 281, paragr. 3, 363, 1^{er} paragr., chiffre 2, 364, paragr. 1, 371, 373, 383, 391, 394, paragr. 3, 396 et 397 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928;

24° la loi du 11 mai 1930 sur le régime applicable aux délinquants mineurs.

Berne, le 7 / 9 février 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr **H. Dürrenmatt.**
Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Hürbin.

Projet du Conseil-exécutif

du 27 février 1940.

Crédits supplémentaires

pour les années 1939/1940.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, paragr. 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 4 mars 1940, accordé les crédits supplémentaires suivants :

I. Administration générale.

E. 2. Traitements des employés . . . fr. 3 620. —

Frais de remplacement d'une employée malade (arrêté du Conseil-exécutif n° 5435 du 29 décembre 1939).

E. 4. Frais d'impression fr. 6 210.15

Achat avant la hausse des prix d'une réserve de papier et de matrices et frais supplémentaires lors de la votation du 3 décembre 1939 pour l'envoi du matériel à la troupe (arrêté du Conseil-exécutif n° 5435 du 29 décembre 1939).

III^b. Police.

J. 2. Traitements des employés de l'Office de la circulation routière fr. 2 422.95

Engagement de personnel auxiliaire par suite de la mobilisation et des mesures en vue du rationnement de la benzine (arrêté du Conseil-exécutif n° 4850 du 10 novembre 1939).

J. 3. Frais de bureau fr. 2 000. —

Frais supplémentaires pour des imprimés en vue du rationnement de la benzine (arrêté du Conseil-exécutif n° 5326 du 19 décembre 1939).

V. Cultes.

A. 1. *Frais de bureau* fr. 745. —

Frais d'impression extraordinaires pour des règlements et circulaires (arrêté du Conseil-exécutif n° 16 du 5 janvier 1940).

B. 3. *Indemnités de logement* . . fr. 980. —

Création de nouveaux postes de pasteur à Berne / Nydeck et Steffisbourg (arrêté du Conseil-exécutif n° 16 du 5 janvier 1940).

B. 7. *Allocation en faveur du culte protestant de Soleure* fr. 580. —

Cette dépense n'était pas prévue au budget (arrêté du Conseil-exécutif n° 16 du 5 janvier 1940).

C. 5. *Pensions de retraite* fr. 4 571. —

Admission de 3 ecclésiastiques à la retraite (arrêté du Conseil-exécutif n° 16 du 5 janvier 1940).

D. 1. *Traitements des curés* fr. 545. —

Repourvue d'un poste de curé catholique-chrétien (arrêté du Conseil-exécutif n° 16 du 5 janvier 1940).

VI. Instruction publique.

B. 9. *Jardin botanique* fr. 3 437. 83

Frais supplémentaires de chauffage et d'entretien (arrêté du Conseil-exécutif n° 5325 du 19 décembre 1939).

VIII. Assistance publique.

A. 2. *Traitements des employés* . . fr. 5 148. 85

Promotions d'employés et engagement de personnel auxiliaire (arrêté du Conseil-exécutif n° 479 du 6 février 1940).

A. 3. *Frais de bureau* fr. 15 197. 16

Aménagement de bureaux pour l'Office cantonal de l'aide aux vieillards, aux veuves et aux orphelins (arrêté du Conseil-exécutif n° 5437 du 29 décembre 1939).

B. 2. b. *Frais de bureau et de déplacement* fr. 1 323. 83

Frais extraordinaires pour l'aide de guerre (arrêté du Conseil-exécutif n° 199 du 16 janvier 1940).

B. 4. Aide de guerre, frais de bureau fr. 3 500. —

Nouvelle rubrique pour 1940 (arrêté du Conseil-exécutif n° 199 du 16 janvier 1940).

E. 11. Asile pour enfants faibles d'esprit à Delémont fr. 2 000. —

Subside extraordinaire pour 1939.

Ce montant sera par contre économisé sur la rubrique E. 2. (arrêté du Conseil-exécutif n° 200 du 16 janvier 1940).

X^a. Travaux publics.

E. 1. Traitements des cantonniers fr. 26 693. 40

Frais de remplacement par suite de la mobilisation (arrêté du Conseil-exécutif n° 675 du 20 février 1940).

X^b. Chemins de fer.

X^b. 5. Frais de la police de la navigation fr. 1 110. 45

Crédit fixé à un montant insuffisant (arrêté du Conseil-exécutif n° 675 du 20 février 1940).

XI. Emprunts.

B. 1. Provisions, frais de transport fr. 23 023. 90

Frais supplémentaires par suite de conversions (arrêté du Conseil-exécutif n° 674 du 20 février 1940).

XII. Finances.

A. 6. Service du bâtiment n° 12, place de la Cathédrale fr. 2 186. —

Frais supplémentaires de téléphone par suite de la mobilisation (arrêté du Conseil-exécutif n° 142 du 12 janvier 1940).

C. 1. Inspectorat des finances, traitements des fonctionnaires fr. 454. —

Augmentation de traitement non comprise dans le budget (arrêté du Conseil-exécutif n° 674 du 20 février 1940).

E. 3. Recettes de district, frais de bureau fr. 9 212. 89

Crédit fixé à un montant insuffisant (arrêté du Conseil-exécutif n° 674 du 20 février 1940).

E. 4. Loyers fr. 250. —

Augmentation du loyer à Courtelary (arrêté du Conseil-exécutif n° 674 du 20 février 1940).

XIII. Agriculture.

*G. Ecole cantonale d'horticulture
d'Oeschberg* fr. 8 000. —

Par suite de la mobilisation les pensions n'ont pas atteint le montant prévu (arrêté du Conseil-exécutif n° 5346 du 19 décembre 1939).

XVI. Domaines.

B. 1. Frais de culture et d'améliorations fr. 597. 25

Crédit fixé à un montant insuffisant (arrêté du Conseil-exécutif n° 142 du 12 janvier 1940).

XX. Caisse de l'Etat.

A. 8. Impôt fédéral des coupons . . . fr. 25 515. 60

Dépenses en plus sur les coupons d'actions et obligations que détient l'Etat (arrêté du Conseil-exécutif n° 674 du 20 février 1940).

B. 1. e. Intérêts pour impôts divers fr. 5 982. —

L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière a eu en moyenne une plus grande créance qu'il n'était prévu (arrêté du Conseil-exécutif n° 674 du 20 février 1940).

B. 2. Escomptes pour paiements au comptant fr. 1 073. 66

Crédit fixé à un montant insuffisant (arrêté du Conseil-exécutif n° 674 du 20 février 1940).

XXIII. Régie des sels.

B. 4. Frais de magasinage fr. 7 839. 70

La constitution de stocks de réserve exigea l'engagement de personnel auxiliaire (arrêté du Conseil-exécutif n° 674 du 20 février 1940).

B. 5. Frais divers d'exploitation fr. 1 125. 75

Même motif que ci-dessus (arrêté du Conseil-exécutif n° 674 du 20 février 1940).

C. 2. Frais de bureau fr. 397. 72

Frais supplémentaires par suite de l'extension de l'exploitation (arrêté du Conseil-exécutif n° 674 du 20 février 1940).

C. 2. Loyers fr. 940. —

Augmentation des dépôts (arrêté du Conseil-exécutif n° 674 du 20 février 1940).

II.

En vertu de l'art. 29, paragr. 2, de la loi sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants :

IV. Affaires militaires.

J. 3. b. pour 1940. Défense aérienne passive, frais de service . . . fr. 70 910. —

Frais pour des constructions cantonales de défense aérienne passive (arrêté du Conseil-exécutif n° 5375 du 20 février 1940).

VIII. Assistance publique.

C. 1. b. Subventions pour l'assistance temporaire fr. 106 460. 60

Crédit fixé à un montant insuffisant (arrêté du Conseil-exécutif n° 479 du 6 février 1940).

C. 2. b. Secours dans le canton . . fr. 186 166. 26

Augmentation des cas de secours pour vieillards et placements dans des asiles, hôpitaux et sanatoires. Forte augmentation des cas de rapatriement d'autres cantons et de l'étranger et retour au pays, par suite de la mobilisation, de Bernois qui étaient à l'étranger (arrêté du Conseil-exécutif n° 479 du 6 février 1940).

IX^a. Economie publique.

O. Caisse de compensation cantonale pour mobilisés fr. 50 000. —

Frais présumés d'administration pour 1940 (arrêté du Conseil-exécutif n° 278 du 23 janvier 1940).

XI. Emprunts.

A. 2. Intérêts des emprunts . . . fr. 80 168. 75

Conversion avant terme de l'emprunt 4¾ % de 1937 (arrêté du Conseil-exécutif n° 674 du 20 février 1940).

XX. Caisse de l'Etat.

B. 1. a. Intérêts pour administrations spéciales fr. 423 838. 25

Les intérêts des comptes-courants auprès de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire exigèrent plus qu'il n'était prévu (arrêté du Conseil-exécutif n° 674 du 20 février 1940).

XXXIII. Imprévu.

*A. 2. Intérêts des obligations B.L.S.
en possession de la Confédération* fr. 120 508. 80

Au contraire des prévisions budgétaires, l'Etat a dû payer après coup 1 % sur fr. 12 553 000. —
(./. impôt des coupons) (arrêté du Conseil-exécutif n° 674 du 20 février 1940).

Berne, le 23 février 1940.

*Le directeur des finances,
Guggisberg.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 27 février 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr **H. Dürrenmatt.**

Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

modification de l'arrêté populaire du 3 septembre 1939 portant création de possibilités de travail en 1940—1942.

(Février 1940.)

En date du 3 septembre 1939, le peuple bernois a adopté un arrêté conçu ainsi qu'il suit:

« *Article premier.* L'Etat de Berne met à disposition pour la création de possibilités de travail et la lutte générale contre le chômage en 1940, 1941 et 1942, une somme d'au maximum de fr. 12 700 000 en vue de l'exécution du programme suivant:

1 ^o Remboursement sur le solde du crédit pour travaux de fr. 5 000 000 de l'année 1931	Fr. 2 750 000
2 ^o Subsidés en faveur: de travaux de chômage selon les prescriptions fédérales, de l'encouragement de l'exportation, d'ouvrages de défense aérienne passive, de l'introduction de nouvelles industries, du service de travail volontaire et technique, de la réadaptation professionnelle, de l'encouragement de l'émigration, de la colonisation intérieure, des assainissements d'étables, du travail à domicile, de l'assistance-chômage intellectuelle, ainsi qu'imprévu . .	3 900 000
3 ^o Subsidés supplémentaires en faveur d'améliorations foncières et de chemins d'alpages	250 000
4 ^o Secours au corps enseignant sans emploi	40 000
5 ^o Travaux routiers extraordinaires . .	3 250 000
6 ^o Transformation de l'Hôtel-de-Ville à Berne	1 000 000
7 ^o Réfection de bâtiments de l'Etat .	800 000
8 ^o Versement dans le Fonds de secours aux communes	400 000
9 ^o Intérêts et réserve	310 000
Total	12 700 000

Art. 2. Le Grand Conseil, dans les limites de ses compétences, décide de l'emploi du montant total prévu ci-dessus conformément au programme fixé à l'article premier.

Art. 3. Vu l'art. 6, n° 5, de la Constitution, le Conseil-exécutif est autorisé, pour l'exécution du programme de création de possibilités de travail en 1940, 1941 et 1942, à contracter auprès de la Banque nationale suisse un emprunt jusqu'à concurrence de fr. 12 700 000, à un taux d'intérêt inférieur au taux officiel d'escompte. Les bons du Trésor remis à la Banque nationale échoieront à la date de la dissolution du fonds d'égalisation des changes et, le cas échéant, seront compensés avec la part revenant au canton de Berne. (Art. 4 de l'arrêté fédéral du 4 juin 1939 complétant la Constitution fédérale en vue de l'octroi et de la couverture partielle de crédits destinés au renforcement de la défense nationale et à la lutte contre le chômage.) »

* * *

En vertu de cette décision populaire, les sommes suivantes ont, jusqu'à ce jour, reçu une affectation définitive:

Remboursement sur le crédit pour travaux routiers	Fr. 2 750 000
Travaux de chômage (défense aérienne passive)	500 000
Travaux de voirie extraordinaires (Route Beatenbucht-Interlaken)	775 000
Restauration de l'Hôtel-de-Ville, à Berne	1 000 000
Versement dans le Fonds de secours aux communes	400 000
Intérêts et réserve	310 000
Total	5 735 000
Il reste donc à disposition	12 700 000
	— 5 735 000
soit un solde de	6 965 000

En date du 13 décembre 1939, déjà, le Conseil exécutif avait décidé d'employer une partie de cette disponibilité pour financer les secours aux familles de militaires à verser en 1940. Depuis, un arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 réglant provisoirement les allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service actif est venu créé des « caisses de compensation », qui imposent aux cantons de nouvelles et fortes charges.

Relativement aux dépenses qu'impliquent les secours aux familles de militaires et les caisses de compensation, il y a lieu de relever ceci:

Durant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1939, les communes bernoises ont versé en fait de secours militaires en tout fr. 6 115 758.35.

A teneur de la loi fédérale de 1907 sur l'organisation militaire, le canton supporte le quart de cette somme, soit fr. 1 500 000 ou par mois en moyenne fr. 400 000.

Si les dits secours devaient être versés dans la même mesure pendant toute l'année 1940, il en résulterait pour le canton de Berne une dépense d'environ fr. 4 500 000.

D'autre part, suivant l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 cité plus haut, le canton assume des charges tant en sa qualité d'employeur que du chef des subsides aux caisses de compensation. Comme « employeur », il doit verser à la caisse de compensation le 2 % des salaires payés par lui à son personnel, ce qui fait annuellement fr. 600 000.

A l'art. 5, l'arrêté susmentionné du Conseil fédéral dit, en outre, que la moitié des prestations des caisses de compensation est supportée par les employeurs et travailleurs, l'autre moitié étant couverte par des subventions publiques. De la dépense totale, une moitié est à la charge de la Confédération, mais celle-ci s'en récupère sur les cantons à raison du tiers et la quote de contribution de ces derniers se répartit entre eux sur la base du nombre de salariés domiciliés sur leur territoire, tel qu'il sera établi pour l'année 1940 par le Bureau fédéral de statistique. La Confédération table sur une dépense totale des caisses de compensation de fr. 300 000 000. Des fr. 150 000 000 assumés par elle, fr. 50 000 000 doivent être fournis par les cantons et la quote de Berne sera d'environ fr. 7 850 000.

A teneur de l'ordonnance d'exécution du susdit arrêté édictée le 19 janvier 1940 par le Gouvernement bernois, le quart de la contribution cantonale est à la charge des communes, de sorte que déduction faite du montant y relatif — fr. 1 950 000 — il reste à verser par l'Etat aux caisses de compensation fr. 5 900 000 annuellement.

L'institution de caisses de compensation quant aux allocations pour perte de salaire des travailleurs mobilisés, apportera par ailleurs certains allègements en ce qui concerne les secours aux familles de militaires, ces secours, suivant une ordonnance du Conseil fédéral du 26 janvier 1940, n'étant plus accordés, dès le 1^{er} février 1940, dans les cas où lesdites allocations sont versées.

L'économie résultant de ce régime est fort difficile à évaluer. On peut admettre qu'il s'agira de quelque fr. 1 500 000.

Nous comptons aussi que la contribution d'employeur de fr. 600 000 à payer par l'Etat à la

caisse de compensation sera contre-balancée par la bonification de cette caisse au compte de salaires du canton pour le personnel de l'Etat faisant du service actif.

On arrive ainsi, pour le canton de Berne, aux charges suivantes:

Secours aux familles de militaires en 1940	fr. 3 000 000
Versement à la caisse de compensation en 1940	» 5 900 000
Total	<u>fr. 8 900 000</u>

Il s'agit maintenant de couvrir ces dépenses extraordinaires par la voie d'arrêtés spéciaux. Si l'on se contentait d'ajouter le montant en cause aux fr. 3 646 107 de déficit du budget de 1940, ou de le porter en compte comme poste à amortir, il en résulterait tout simplement une augmentation de dettes de fr. 8 900 000. Mais, vu le fort accroissement de la dette publique, ces dernières années, il faut chercher une autre solution — que nous voyons dans une disjonction de la couverture en deux tranches: tout d'abord, une imputation de fr. 4 000 000 sur le bénéfice de dévaluation de fr. 12 700 000 indiqué au début du présent rapport, et, ensuite, une affectation partielle de la part bernoise aux nouveaux impôts fédéraux des années 1940 et subséquentes. C'est pourquoi nous proposons, pour le moment, de recourir pour fr. 4 000 000 au susdit bénéfice de dévaluation de fr. 12 700 000.

Sur ces fr. 12 700 000, fr. 5 735 000, comme on l'a vu, ont déjà reçu une affectation ferme. Il reste donc une disponibilité de fr. 6 935 000 et, imputation faite de fr. 4 000 000, à distraire pour la première couverture des secours aux familles de militaires et pour les subsides aux caisses de compensation, le solde net est de fr. 2 935 000. Si l'on considère d'autre part que le montant de fr. 310 000 prévu pour « Intérêts et réserve » dans l'arrêté populaire du 3 septembre 1939 ne sera sans doute pas absorbé entièrement, les intérêts étant moindres, on peut ajouter audit solde encore fr. 135 000, de sorte qu'en fin de compte on disposerait encore de fr. 3 100 000.

Le plan de répartition des fr. 12 700 000 établi dans l'arrêté populaire se trouvant restreint des fr. 4 000 000 susindiqués, nous proposons de répartir désormais le solde de fr. 3 100 000 comme suit entre les diverses objets spécifiés dans l'arrêté:

Subsides pour travaux de crise et autres mesures extraordinaires tendant à obvier au chômage . . .	fr. 1 500 000
Travaux routiers extraordinaires . . .	» 1 200 000
Réfection de bâtiments de l'Etat . . .	» 300 000
Améliorations foncières et chemins d'alpages	» 100 000
	<u>fr. 3 100 000</u>

La réduction touchant les travaux de chômage se justifie parfaitement, le chômage ayant fortement diminué dans le canton de Berne aussi. Quant au poste « Travaux routiers extraordinaires », il faut retenir que le Grand Conseil a déjà accordé fr. 775 000, au compte du bénéfice de dévaluation, pour la route Beatenbucht-Interlaken.

Au surplus, le Conseil-exécutif est d'avis que les fr. 3 100 000 disponibles ne doivent pas être répartis de manière égale entre les trois exercices 1940, 1941 et 1942, mais que la tranche principale

doit en être dépensée selon l'évolution des choses et même pas du tout, si aucune nécessité ne l'exige.

Nous fondant sur ces considérations, nous vous soumettons le projet qui suit:

Arrêté populaire

concernant le

**financement partiel des secours aux militaires et des
subsidés aux caisses de compensation, ainsi que la
lutte contre le chômage par la création
de possibilités de travail.**

Article premier. Du crédit de fr. 12 700 000 mis à disposition suivant arrêté populaire du 3 septembre 1939, une somme de fr. 4 000 000 est distraite pour l'année 1940 en vue de couvrir les dépenses causées au canton de Berne par les secours aux familles de militaires et les subsidés à la caisse de compensation pour perte de salaire des travailleurs mobilisés.

Art. 2. La somme de fr. 3 100 000 restant disponible après déduction des crédits déjà accordés conformément à l'arrêté populaire susmentionné, recevra dès l'année 1940 l'affectation suivante:

<i>a)</i> Subsidés pour travaux de crise et autres mesures extraordinaires destinées à obvier au chômage	fr. 1 500 000
<i>b)</i> Travaux routiers extraordinaires	» 1 200 000
<i>c)</i> Réfection de bâtiments de l'Etat	» 300 000
<i>d)</i> Améliorations foncières et che- mins d'alpages	» 100 000
	<u>fr. 3 100 000</u>

Art. 3. Les art. 2 et 3 de l'arrêté populaire du 3 septembre 1939 sont maintenus.

Berne, le 5 février 1940.

*Le directeur des finances,
Guggisberg.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 13 février 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.
Le chancelier,
Schneider.

Rapport au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil

sur la

repourvue du poste de président du Conseil de la Banque cantonale.

(Octobre 1939.)

Se conformant au mandat reçu du Conseil-exécutif, la délégation instituée par lui pour les affaires de la Banque cantonale s'est occupée de la repourvue du poste de président du Conseil de cet établissement. Elle a l'honneur de présenter au Conseil-exécutif le rapport suivant:

A la fin de l'année 1938, M. le Dr Ch. Moser, atteint par la limite d'âge, a résigné ses fonctions de président de la Banque cantonale pour la fin du mois de janvier 1939. Déférant au vœu émis par le Gouvernement, M. le Dr Moser se déclara prêt à renvoyer son départ jusqu'à la session de mai du Grand Conseil, c'est-à-dire jusqu'au moment où la période de ses fonctions arriverait normalement à échéance. Le 8 mai 1939, sur la proposition du Conseil-exécutif et d'accord avec M. le Dr Moser, le Grand Conseil décida de prolonger jusqu'à fin 1939 au plus tard la durée de ses fonctions. Pour motiver cette décision, il fut relevé que la position du président du Conseil de la Banque cantonale dépend de l'organisation qui sera donnée à cette banque. L'élaboration de la loi n'est cependant pas si avancée qu'il soit possible de se rendre compte dans quel cadre le poste de président sera placé. Cette question sera élucidée au cours de l'année.

Depuis cette époque, le Conseil-exécutif a soumis au Grand Conseil le projet d'une nouvelle loi sur la Banque cantonale. Mais la Commission parlementaire a décidé de renvoyer l'examen de ce projet jusqu'au moment où aura été présenté le rapport de la Commission d'enquête chargée de déterminer les responsabilités en l'affaire du remaniement du bilan de la Banque cantonale. Dans ces conditions, la discussion de la loi par le Grand Conseil ne pourra se terminer qu'en 1940, ou même en 1941. M. le Dr Moser se retirant définitivement pour la fin de l'année 1939, il ne saurait être question de laisser vacant le poste de président du Conseil de banque pendant une longue période, ni d'avoir recours à un nouveau régime provisoire. Et

la situation créée par la guerre actuelle apportera à la Banque cantonale des obligations si diverses et si importantes qu'une repourvue du poste de président pour le début de l'année 1940 est une nécessité absolue. La délégation du Conseil-exécutif arrive ainsi à la conclusion qu'il doit être proposé au Grand Conseil de procéder à cette repourvue lors de la session de novembre 1939. Conformément à l'art. 12, n° 1, de la loi sur la Banque cantonale du 5 juillet 1914, le Gouvernement est tenu de faire au Grand Conseil la présentation voulue pour l'élection du président du Conseil de banque. Considérant la situation actuelle de la Banque cantonale, la délégation est persuadée que le poste de président doit absolument être confié à un homme qui pourra consacrer tout son temps à cet institut financier. L'épuration du bilan place les autorités de la Banque cantonale devant de nouvelles et grandes tâches, que la guerre augmente et complique encore. C'est pourquoi il est nécessaire de placer à la tête de cet établissement un homme disposant du temps voulu pour examiner d'une façon absolument approfondie les grandes questions de la politique bancaire générale ainsi que les questions spéciales ayant trait à l'organisation et à la gestion de la banque. Le nouveau président devra donc savoir que son poste aura le caractère d'une fonction principale. Il est fort possible qu'ultérieurement, quand la situation sera redevenue normale, on pourra revenir au système d'une présidence de caractère plutôt honorifique, mais nous considérons ceci comme absolument exclu dans les temps actuels. Il est nécessaire de s'assurer, pour ce poste, les services d'un homme qualifié en tous points et de lui verser un traitement répondant aux exigences. Dans ces conditions, la rétribution du président du Conseil de banque doit être fixée à nouveau. Conformément à l'art. 34 de la loi du 5 juillet 1914, c'est au Grand Conseil qu'il appartient d'arrêter ce traitement. Actuellement ce dernier est réglé par le décret

du 29 janvier 1908, qui a encore été rendu sous l'empire de l'ancienne loi du 1^{er} mai 1898 et qui spécifie à son art. 1^{er}, paragr. 1, que le président du Conseil de la Banque cantonale reçoit une indemnité annuelle de fr. 4 000 à fr. 7 000 à fixer par le Conseil-exécutif. Les autres dispositions de ce décret se rapportant aux traitements sont devenues caduques depuis longtemps déjà du fait qu'elles ont été modifiées par de nouveaux actes législatifs. Seul le traitement du président du Conseil de banque est encore fixé en vertu du susdit décret. Actuellement ce traitement est de fr. 7 000. A cette somme s'ajoute un montant fixe de fr. 1 000 pour frais de représentation. On arrive donc à une indemnité totale de fr. 8 000. Il y a lieu de considérer ici que conformément au décret général sur les traitements du 5 avril 1906, qui était en vigueur en 1908, le traitement d'un conseiller d'Etat était de fr. 8 000 et celui d'un juge d'appel de fr. 7 500. Ainsi le traitement du président du Conseil de banque était à cette époque dans le cadre de celui des plus hauts magistrats occupant un poste à fonctions principales. D'ailleurs ceci a été formellement constaté lors des délibérations sur le décret du 29 janvier 1908 (voir l'exposé de M. Kunz, directeur des finances, Bulletin des séances du Grand Conseil, année 1908, page 69). On relevait que déjà le président en charge à cette époque devait vouer toute son activité aux affaires de la Banque cantonale et qu'il serait indigne du canton de Berne de ne pas fixer un traitement équitable, répondant au grand travail et à la responsabilité qui incombe au titulaire de ce

poste. C'est pourquoi de l'avis du Conseil de banque et du Gouvernement, un traitement maximum de fr. 7 000 (selon les taux en vigueur à cette époque) était absolument indiqué.

En reportant cet exposé aux conditions actuelles, la délégation du Conseil-exécutif estime qu'il convient, pour la fixation du traitement du président de la Banque cantonale, de fixer un nouveau cadre qui, en ce qui concerne le maximum, correspondra aux exigences accrues. Il faut en effet considérer que depuis l'année 1908 le travail du président du Conseil de banque a encore augmenté dans une importante mesure. En nous inspirant du décret du 29 janvier 1908, nous sommes d'avis qu'il faut maintenir le traitement dans un certain cadre, afin de permettre au Conseil-exécutif de l'adapter aux circonstances. C'est dans ce sens que nous proposons de prévoir que le Conseil-exécutif fixera le traitement du président du Conseil de banque dans les limites de fr. 8 000 à fr. 15 000.

Vu ces considérations, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté qui figure plus loin, à l'intention du Grand Conseil.

Berne, le 28 octobre 1939.

*Au nom de la
délégation du Conseil-exécutif:*

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.

Propositions du Conseil-exécutif

du 13 février / 5 mars 1940.

Projets d'arrêtés

concernant la

Présidence de la Banque cantonale.

I.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 34 de la loi sur la Banque cantonale du 5 juillet 1914 et en modification de l'art. 1^{er}, paragr. 1, du décret du 29 janvier 1908 concernant les indemnités des administrateurs de la Banque cantonale ainsi que les traitements et cautionnements des fonctionnaires de cet établissement;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Rétribution du président de la Banque cantonale.

Le président du Conseil de la Banque cantonale touche une indemnité annuelle de fr. 8 000 à fr. 15 000, qui est fixée par le Conseil-exécutif.

II.

Election du président de la Banque cantonale.

Vu l'art. 12, n° 1, de la loi du 5 juillet 1914, proposition est faite au Grand Conseil d'élire président du Conseil de la Banque cantonale, pour une période de fonctions de 4 ans: M. le prof. Dr Richard König, à Berne.

L'entrée en fonctions sera réglée par le Conseil-exécutif.

Les modifications que la législation apporterait à l'organisation de la Banque cantonale, sont réservées.

Berne, le 13 février / 13 mars 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr **H. Dürrenmatt.**

Le chancelier,

Schneider.

Rapport de la Direction de la police

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la

loi sur la police des routes et la perception d'une taxe des véhicules à moteur.

(Juillet 1939.)

L'étude — promise à répétées fois au Grand Conseil — de la question d'une revision des divers décrets réglant la taxe des automobiles, a fait constater qu'il était indispensable de remanier également les bases légales mêmes de la dite redevance. En effet, la loi du 14 décembre 1913 qui a introduit la taxe des véhicules à moteur modifiait aussi une loi dont, aujourd'hui, il ne subsiste presque plus rien: celle du 10 juin 1906 sur la police des routes. L'art. 13, encore en vigueur, de ce dernier acte législatif a perdu une bonne part de sa signification, les prescriptions qu'il énonce au paragr. 3 étant supprimées maintenant pour la plupart et les art. 15 et 16 ayant été abrogés complètement par la loi précitée de 1913 — dont, à son tour, l'art. 7, paragr. 2, relatif au retrait du permis de conduire, a été modifié par les nouvelles prescriptions fédérales sur la circulation des véhicules automobiles. Au surplus, la loi du 14 décembre 1913 a été révisée aux art. 1 et 2 par une loi du 8 février 1921, tandis que les art. 15 et 16 de celle du 10 juin 1906, soit l'art. 6 de celle de 1913, ont été modifiés de rechef par la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes — tout cela abstraction faite de la collision entre les dispositions de procédure des art. 8 et 9 de la loi du 14 décembre 1913 et celles du Code de procédure pénale de l'année 1928.

Il résulte de cet enchevêtrement de dispositions une situation à laquelle il ne pourrait pas être remédié, par exemple, par un simple remaniement rédactionnel dans le sens d'une mise au point du Bulletin des lois. Il faut, à titre urgent, remettre sur pied les bases légales de la police des routes et de la taxe des automobiles, en soi. Mais ce qui s'impose ici, c'est plus une « clarification » qu'un remaniement matériel important, surtout du fait que — comme on le sait — la réglementation de la police routière est désormais essentiellement du

domaine de la Confédération, qui règle d'une façon à peu près intégrale non seulement la circulation des véhicules à moteur, mais encore celle des cycles. Quant à la dite police, il ne reste plus aux cantons, en somme, que l'exécution des dispositions fédérales et la réglementation de la circulation des véhicules attelés et des piétons en tant d'ailleurs que le législateur fédéral n'y pourvoit pas — v. art. 33 de la loi fédérale du 15 mars 1932 et art. 72 de l'ordonnance d'exécution du 25 novembre 1932. Comme on le sait, le droit constitutionnel, pour la Confédération, de régler la circulation des piétons et attelages fut motivé pour les conséquences réflexes, sur la circulation en général, des dispositions rendues relativement aux véhicules motorisés et aux cycles.

Il reste d'autre part aux cantons la faculté de percevoir des taxes et émoluments spéciaux, à l'exclusion expresse de toutes redevances de passage. En cette matière, l'art. 71 de la loi fédérale du 15 mars 1932 ne statue que quelques principes fondamentaux touchant l'exemption de taxe des véhicules de la Confédération et des cycles militaires ainsi que l'interdiction d'une double imposition entre cantons.

Pour motiver la loi qui fait l'objet du présent exposé, il convient de relever par ailleurs ceci:

I. Police des routes.

La surveillance en matière de police routière est l'affaire de la Direction de la police, tandis qu'en matière de police des travaux routiers c'est la Direction des travaux publics qui est déclarée compétente, selon l'art. 47 de la loi sur les routes du 14 octobre 1934. D'autre part, conformément à la situation actuelle, pouvoir est conféré au Gouvernement de réglementer la police des routes en tant que des prescriptions fédérales n'entrent pas en

ligne de compte, c'est-à-dire de conditionner l'exécution de pareilles prescriptions, de régler dans la mesure nécessaire la circulation des véhicules attelés et des piétons, d'édicter des dispositions complémentaires sur la circulation des véhicules à moteur — pour autant que cela paraît licite — et, enfin, de sanctionner les dispositions d'ordre local qui sont soumises à la ratification de l'autorité cantonale selon la Constitution ou en vertu de l'art. 3, paragr. 3, de la loi fédérale sur la circulation des véhicules à moteur.

Comme jusqu'ici, en revanche, c'est au Grand Conseil qu'il appartiendra de régler l'assurance obligatoire des cyclistes en matière de responsabilité civile.

II. Taxe des véhicules à moteur.

Les dispositions relatives à la taxe des automobiles n'appellent pas grand commentaire, elles non plus. Le projet de loi, néanmoins, met au net diverses questions qu'il importe de fixer en principe, un décret du Grand Conseil étant réservé, pour le surplus, c'est-à-dire quant aux points de détail. En outre, mandat est donné au Conseil-exécutif de régler par voie de dispositions d'application les questions que soulève constamment la pratique — pour autant que la loi et les décrets prévus n'y suffisent pas.

Est importante, tout d'abord, la fixation d'un maximum de taxe. Ici, rien n'est changé en principe au régime actuellement en vigueur. Le maximum de la redevance demeure de fr. 1 200 pour les voitures automobiles et de fr. 40 quant aux motocycles monovoies d'une puissance n'excédant pas 5 chevaux. Est nouvelle, en revanche, la fixation d'un maximum de fr. 400 pour les remorques et de fr. 20 pour les side-cars. Dans ces limites,

les taxes seront échelonnées par décret du Grand Conseil.

En second lieu, il faut créer une base légale pour l'imposition particulière des tracteurs d'usage agricole ou mixte ainsi que des machines de travail, imposition qui jusqu'à présent était conditionnée uniquement par la pratique. Il en est de même de l'exonération entière ou partielle des véhicules servant à des fins officielles ou d'utilité publique, par exemple des véhicules de l'Etat, de communes, d'hôpitaux régionaux, de sociétés coopératives de transport, etc. La loi actuelle ne prévoit rien quant à un régime spécial à cet égard. Il appartiendra au Grand Conseil de régler cette question en détail.

Tandis qu'il serait difficile, vu la législation fédérale, de trouver des objets suffisants pour une réglementation matérielle de la police routière par le Grand Conseil, cette autorité restera compétente pour fixer les émoluments des permis de circuler et de conduire. C'est là une question qui occupe les milieux en cause à un point tel qu'il ne conviendrait guère de la soustraire à la compétence du Grand Conseil et de la régler par voie de simples prescriptions exécutives.

Les dispositions d'application et transitoires n'exigent pas d'explications spéciales. Elles vont de soi, d'après ce qui est dit ci-haut.

Nous croyons avoir motivé suffisamment ainsi notre projet de loi et vous le soumettons à l'attention du Grand Conseil.

Berne, le 8 juillet 1939.

Le directeur de la police,
Seematter.

Projet du Conseil-exécutif

du 18 août 1939.

LOI

sur

la police des routes et l'imposition des véhicules à moteur.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Police des routes.

Article premier. Aux dispositions de police routière de la présente loi sont soumis tous les routes, chemins, trottoirs, sentiers d'usage public et pistes pour cyclistes (voies publiques).

Art. 2. La police des routes est placée sous la surveillance de la Direction de la police.

Sont chargés de l'exercer:

- 1° les organes de la police cantonale et communale;
- 2° les agents de l'Etat et des communes qui sont commis à l'entretien et à la surveillance des routes.

Art. 3. Sous réserve des prescriptions fédérales, le Conseil-exécutif statuera par ordonnance les dispositions de police routière qui paraîtront nécessaires afin d'assurer une circulation réglée et d'éviter des accidents sur les voies publiques.

Les communes sont autorisées à édicter des prescriptions sur la circulation locale. Ces dispositions sont soumises à la sanction du Conseil-exécutif.

Un décret du Grand Conseil règle l'assurance obligatoire de responsabilité civile des cyclistes.

II. Taxe des véhicules automobiles.

Art. 4. Les véhicules automobiles qui circulent sur la voie publique sont soumis à une taxe. Celle-ci est échelonnée selon la force du moteur, la destination du véhicule et la mise à contribution des chaussées.

Cette taxe n'excèdera pas, annuellement, fr. 1200 pour les voitures à moteur, fr. 400 pour les re-

morques, fr. 40 pour les motocycles dont la puissance ne dépasse pas 5 chevaux et fr. 20 pour les side-cars.

L'art. 38 de la loi sur la construction et l'entretien des routes, du 14 octobre 1934, demeure réservé.

Art. 5. Le produit de la taxe, déduction faite des frais de recouvrement et de police routière, sera affecté exclusivement à la construction et à l'entretien des routes.

La perception d'émoluments pour la délivrance et le renouvellement des permis de circuler et de conduire, de même que pour l'octroi des autorisations spéciales prévues dans des lois, décrets ou ordonnances, est réservée.

Art. 6. Le Grand Conseil établira par décret les dispositions nécessaires concernant l'échelle et la perception de la taxe. Il réglera de même l'exemption complète ou partielle de la taxe en ce qui concerne les véhicules employés à des fins officielles ou d'utilité générale, ainsi que pour ceux qui n'utilisent la voie publique qu'exceptionnellement ou de manière restreinte de par leur destination (tracteurs agricoles, machines de travail).

La dite autorité fixe l'émolument dû pour la délivrance ou le renouvellement des permis de circuler et de conduire.

III. Dispositions d'exécution et transitoires.

Art. 7. Le Conseil-exécutif pourvoit à l'application de la présente loi et édicte les prescriptions nécessaires à cet effet, en tant qu'un décret du Grand Conseil n'est pas réservé. Jusqu'à ce qu'aient été rendus les décrets prévus, les taxes et émoluments à payer pour les véhicules automobiles seront perçus conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8. Sont abrogées:
la loi du 17 décembre 1804 concernant les charrois;
celle du 10 juin 1906 sur la police des routes;
celle du 14 décembre 1913 qui établit une taxe des automobiles et modifie la loi précitée;
celle du 30 janvier 1921 portant modification des art. 1 et 2 de la dite loi du 14 décembre 1913.

Art. 9. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, le 18 août 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.
Le chancelier,
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif

du 27 octobre 1939.

Décret

complétant

**l'art. 15 du décret du 21 mars 1910 sur les
Chambres de conciliation.****Le Grand Conseil du canton de Berne**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1° L'art. 15 du décret du 21 mars 1910 sur les Chambres de conciliation est modifié dans le sens suivant:

« Les personnes citées dans un conflit devant la Chambre de conciliation, sont tenues de comparaître, de participer aux débats et de fournir les renseignements requis, sous peine d'une amende disciplinaire allant de fr. 5 à 50, soit jusqu'à fr. 300 en cas de récidive.

Si l'une des parties fait défaut en dépit de deux amendes, elle est considérée comme refusant formellement de tenter conciliation.

L'amende est infligée par le président de la Chambre, qui peut la révoquer si l'intéressé présente ultérieurement une excuse jugée suffisante. »

2° Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur dès leur publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 27 octobre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr **H. Dürrenmatt.**

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Projet du Conseil-exécutif

du 3 mai 1940.

Décret

**modifiant et complétant
celui du 19 mars 1919/6 avril 1922
sur le Corps de police.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

L'art. 1^{er} du décret du 19 mars 1919 / 6 avril 1922 concernant le Corps de police reçoit la teneur suivante:

Article premier. Le Corps de police est organisé militairement et comprend:

- un commandant;
- un capitaine remplissant les fonctions d'adjoint;
- un 1^{er} lieutenant;
- un ou deux lieutenants;
- un ou deux sergents-majors;
- un fourrier;
- 16 à 32 sergents;
- 16 à 30 caporaux;
- 300 à 400 hommes, dont environ 20 appointés.

Berne, le 3 mai 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.
Le chancelier,
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif

du 28 mai 1940.

**Crédits
supplémentaires
pour les années 1939/1940.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, paragr. 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 24 mai 1940, accordé les crédits supplémentaires suivants:

I. Administration générale.

Exercice 1940:

C. 4. Archives et bibliothèque . . . fr. 2 500.—

Achat de documents de la bibliothèque v. Mülinen (Bibliothèque de la ville de Berne). — Arrêté n° 871 du 6 mars 1940.

J. 2. Secrétariats de préfecture, indemnités des remplaçants . . . fr. 1 000.—

Remplacements extraordinaires en suite de la mobilisation de guerre. — Arrêté n° 1937 du 21 mai 1940.

Exercice 1939:

J. 3. Secrétariats de préfecture, traitements des employés . . . fr. 3 015.25

Engagement d'auxiliaires en raison de maladie ou service militaire d'employés. — Arrêté n° 1874 du 17 mai 1940.

II. Administration judiciaire.*Exercice 1939:*

C. 4. Tribunaux de district, frais de bureau fr. 585.70

Dépenses en plus pour chauffage central de diverses préfectures ensuite de hausse des prix du charbon. — Arrêté n° 1874 du 17 mai 1940.

D. 2. Greffes des tribunaux, indemnités des remplaçants . . . fr. 3 257.50

Remplacements pour cause de maladie ou service militaire des greffiers. — Arrêté n° 1874 du 17 mai 1940.

D. 3. Greffes des tribunaux, traitements des employés fr. 15 031.55

Engagement d'auxiliaires en raison de maladie ou service militaire d'employés. — Arrêté n° 1874 du 17 mai 1940.

Exercice 1940:

B. 3. Greffe de la Cour suprême, frais de bureau fr. 1 300. —

Dépenses extraordinaires pour la confection d'un nouveau diplôme d'avocat et l'achat d'un manteau officiel pour l'huissier de la Cour suprême. — Arrêté n° 1937 du 21 mai 1940.

C. 2. Tribunaux de district, indemnités des vice-présidents . fr. 8 500. —

Arrêté n° 1937 du 21 mai 1940.

D. 2. Greffes des tribunaux, indemnités des remplaçants fr. 11 000. —

Arrêté n° 1937 du 21 mai 1940.

Ad C. 2 et D. 2. L'absence fréquente de fonctionnaires de district mobilisés oblige souvent de faire appel à des suppléants extraordinaires. Le dépassement de crédit est compensé en majeure partie par les déductions de traitement effectuées durant le service militaire actif.

III^a. Justice.*Exercice 1939:*

D. 2. Office cantonal des mineurs, traitements des employés . . . fr. 237.20

Remplacement de l'assistante sociale, pour cause de maladie. — Arrêté n° 1874 du 17 mai 1940.

Exercice 1940:

D. 5. Office cantonal des mineurs, loyer fr. 135. —

Transfert du bureau de l'Office des mineurs de l'Oberland. — Arrêté n° 813 du 1^{er} mars 1940.

D. 3. Office cantonal des mineurs, frais de bureau et de déplacement fr. 1 726. —

Achat de matériel de bureau et dépenses en plus pour nettoyage et éclairage. — Arrêté n° 813 du 1^{er} mars 1940.

III^b. Police.*Exercice 1939:*

E. 2. Maison de travail de St-Jean fr. 10 758.95

Achat d'un tracteur agricole. — Arrêtés n° 4356 du 4 octobre 1939 et n° 855 du 5 mars 1940.

G. 5. Frais de police fr. 9 839.35

Insuffisance du crédit. — Arrêté n° 756 du 27 février 1940.

Exercice 1940:

J. 3. Office de la circulation routière, frais de bureau fr. 16 366. —

Achat d'une machine à adresser. — Arrêté n° 860 du 5 mars 1940.

IV. Affaires militaires.*Exercice 1939:*

E. 2. a. Frais de bureau des commandants d'arrondissement, traitements des employés fr. 190.05

Engagement d'auxiliaires. — Arrêté n° 1870 du 17 mai 1940.

E. 4. Recrutement fr. 2 630. —

Recrutement partiel de la classe 1921 encore en 1939. — Arrêtés n° 816 du 1^{er} mars 1940 et n° 1870 du 17 mai 1940.

G. 3. Matériel de guerre, transports fr. 231.60

Transports plus considérables ensuite de la mobilisation de guerre.
— Arrêté n° 1870 du 17 mai 1940.

G. 5. Loyers fr. 6 000. —

Perte de recettes ensuite de non-renouvellement du bail pour magasins loués à la Confédération.
— Arrêté n° 1870 du 17 mai 1940.

Exercice 1940:

J. 3. a. Défense aérienne passive, traitements fr. 9 000. —

Prolongation pour 1 an du contrat de service de l'ingénieur cantonal de D. A. P. — Arrêté n° 740 du 27 février 1940.

VI. Instruction publique.

Exercice 1939:

A. 1. Frais d'administration de la Direction, traitement du secrétaire fr. 546.90

Supplément de traitement dès le 1^{er} janvier 1939. — Arrêtés n° 4700 du 28 octobre 1938 et n° 1818 du 14 mai 1940.

A. 2. Traitements des employés. . fr. 241.50

Relèvement du traitement d'un employé et promotion d'un autre employé. — Arrêtés n° 4700 du 28 octobre 1938, n° 20 du 6 janvier 1939 et n° 1818 du 14 mai 1940.

A. 5. Indemnités des commissions d'examens, frais de déplacement fr. 484.25

Crédit insuffisant. — Arrêté n° 1818 du 14 mai 1940.

B. 4. Université, traitements des employés techniques fr. 6 871.75

Création d'une nouvelle place de laboratoire (fr. 2 861.40) et surcroît de frais de remplacement ensuite de la mobilisation. — Arrêtés n° 4400 du 7 octobre 1938 et n° 1818 du 14 mai 1940.

B. 10. Hôpital vétérinaire . . . fr. 15 009.30

Depuis la mobilisation, la principale source de recettes (traitement de chevaux de l'armée) a disparu; en outre, aménagement d'un hôpital chevalin desservi militairement. — Arrêté n° 1818 du 14 mai 1940.

B. 12. Institut dentaire fr. 1 827.90

Moindre rendement des finances de cours, environ fr. 2 000. —, et réduction du subside de la commune de Berne, fr. 500. — Arrêté n° 1818 du 14 mai 1940.

B. 14. b. Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques . . . fr. 870. —

Les lits gratuits ont été occupés plus longtemps et en plus grand nombre qu'il n'avait été admis. — Arrêté n° 1818 du 14 mai 1940.

C. 4. a. Ecoles moyennes, inspections fr. 505. 05

Octroi d'un supplément de traitement à l'inspecteur Dr Marti. — Arrêtés n° 4700 du 28 octobre 1938 et n° 1818 du 14 mai 1940.

C. 4. b. Frais de bureau fr. 343.35

Dépense en plus pour matériel ensuite de la mobilisation. — Arrêté n° 1818 du 14 mai 1940.

C. 7. Ecoles moyennes, remplacement de maîtres malades . . . fr. 13 188.50

Nombreux remplacements de longue durée et insuffisance du crédit. — Arrêté n° 1818 du 14 mai 1940.

C. 8. Ecoles moyennes, remplacement de maîtres au service militaire fr. 17 698.90

Il s'agit essentiellement d'une conséquence de la mobilisation. La quote-part nette de l'Etat aux frais de remplacement est de fr. 16 500. — Arrêté n° 1818 du 14 mai 1940.

C. 9. Ecoles moyennes, Caisse d'assurance; subside fr. 6 579.85

Il avait été tenu compte insuffisamment des contributions assumées par l'Etat pour de nouveaux maîtres, les mises à la retraite n'apportant pas une entière compensation du fait que, pour les maîtres âgés, l'annuité est ferme et reste toujours du même montant. — Arrêté n° 1818 du 14 mai 1940.

D. 7. a. Ecoles primaires, classes de couture; traitements fr. 659.85

Versement supplémentaire à trois maîtresses, effectué pour 1938 en partie au compte de 1939. — Arrêté n° 1818 du 14 mai 1940.

D. 9. b. Inspecteurs primaires, frais de bureau fr. 535.20

Achat de matériel ensuite de la mobilisation. — Arrêté n° 1818 du 14 mai 1940.

D. 14. Remplacement d'instituteurs malades fr. 1 372.15

Remplacements nombreux et de longue durée. — Arrêté n° 1818 du 14 mai 1940.

D. 15. Remplacement de maîtresses de couture malades fr. 489. —

Même cause que sous D. 14. — Arrêté n° 1818 du 14 mai 1940.

D. 18. Maîtresses de couture; Caisse de retraite, subside fr. 1 365.60

La somme des traitements assurés s'est accrue un peu plus qu'on ne l'avait admis. — Arrêté n° 1818 du 14 mai 1940.

E. 3. Ecole normale de Thoune . . . fr. 1 320.80

Remplacement de 2 maîtres malades pendant un temps assez long. — Arrêté n° 1818 du 14 mai 1940.

VIII. Assistance publique.

Exercice 1939:

F. 1. Foyer cant. d'éducation de Landorf fr. 7 222.45

Frais en plus pour enseignement et nourriture, moins-value de recettes en fait de pensions, achat de bétail et de mobilier. — Arrêté n° 1923 du 21 mai 1940.

IX^a. Economie publique.

Exercice 1939:

C. 2. Chambre du commerce et de l'industrie. Traitements des employés fr. 175.85

Engagement d'un auxiliaire ensuite de la mobilisation. — Arrêté n° 1814 du 14 mai 1940.

D. 3. a—d. Office des apprentis-sages, écoles professionnelles . . . fr. 17 851. —

Insuffisance du crédit pour subsides. De par l'économie de fr. 18 000. — réalisée sur le crédit D. 3. e (Construction de bâtiments,

subsidés), il n'y a, en fait, aucun dépassement.

E. 6. Ecole de sculpture sur bois de Brienz fr. 2 812.80

Réduction du subside fédéral, fr. 2 271.80, et achat plus considérable de matériel. — Arrêté n° 1814 du 14 mai 1940.

J. 1. b. Laboratoire cant. de chimie, traitements des assistants, du garçon de laboratoire et du concierge fr. 251.05

Remplacement du concierge malade. — Arrêté n° 1814 du 14 mai 1940.

J. 2. a. Police de l'alimentation; traitements des experts . . . fr. 4 999.40

La rétribution de l'inspecteur du III^e arrondissement figurait au budget pour la moitié seulement, du fait qu'on prévoyait la suppression du dit poste pour le milieu de l'année, idée qui fut abandonnée ensuite. — Arrêté n° 1814 du 14 mai 1940.

IX^b. Service sanitaire.

Exercice 1939:

F. Maison de santé de Münsingen fr. 6 649.72

Dépenses pour la défense aérienne et indemnités aux infirmiers mariés pour pension durant les vacances. — Arrêté n° 1441 du 19 avril 1940.

XIII. Agriculture.

Exercice 1939:

B. 3. Elevage chevalin fr. 658.90

Les chevaux dignes d'être primés furent plus nombreux qu'on ne l'avait admis. — Arrêté n° 1981 du 24 mai 1940.

B. 7. Assurance contre la grêle . . fr. 7 637.30

Octroi de subsides spéciaux afin de favoriser la conclusion d'assurances. — Arrêtés n° 1302 du 24 mars 1939 et n° 1981 du 24 mai 1940.

D. Ecole de laiterie de la Rütli . fr. 6 627.95

Achat d'un camion et d'un nouvel agencement de bureau pour la comptabilité; constitution de provisions. — Arrêté n° 1981 du 24 mai 1940.

*G. Ecole cantonale d'horticulture
d'Oeschberg* fr. 4 172.57

Moins-value des pensions par suite
de recul du nombre des élèves;
constitution de provisions de
guerre. — Arrêté n° 1981 du
24 mai 1940.

XIV. Economie forestière.

Exercice 1939:

B. 3. Gardes forestiers fr. 169. —

Subside fédéral inférieur aux pré-
visions. — Arrêté n° 812 du
1^{er} mars 1940.

XV. Forêts domaniales.

Exercice 1939:

C. 4. Frais de façonnage fr. 522.42

Exploitation plus étendue — Arrêté
n° 812 du 1^{er} mars 1940.

*D. 2. Charges, contributions com-
munales* fr. 2 842.01

Règlement de cotes d'impôt noti-
fiées tardivement pour des années
antérieures et relèvements de
taux d'impôt. — Arrêté n° 812
du 1^{er} mars 1940.

XVII. Caisse des domaines.

Exercice 1939:

B. Intérêts des dettes fr. 6 206.25

Ces intérêts ont exigé plus qu'il
n'était budgété. — Arrêté n° 1827
du 14 mai 1940.

XXVII. Redevances pour concessions hydrauliques.

Exercice 1939:

*A. 2. Part du Fonds des dommages
causés par les éléments* fr. 695.80

L'élévation de cette part résulte
d'une plus-value des redevances
de concession. — Arrêté n° 918
du 12 mars 1940.

XXXI. Taxe militaire.

Exercice 1939:

A. 3. Militaires astreints à la taxe fr. 11 467.70

Les restitutions ont été plus con-
sidérables. — Arrêté n° 1870 du
17 mai 1940.

B. 2. Frais de taxation et perception fr. 23 856. 10

Taxation supplémentaire d'hommes du landsturm et engagement d'auxiliaires. — Arrêté n° 1027 du 9 mars 1939.

B. 3. Frais de taxation fr. 4 105. 60

Dépense en plus pour taxations supplémentaires. — Arrêté n° 1027 du 9 mars 1939.

XXXII. Impôts directs.

Exercice 1939:

E. 3. Provisions de perception fr. 18 747. 69

Plus-values d'impôt dans les communes. — Arrêté n° 918 du 12 mars 1940.

E. 5. Indemnités aux communes fr. 326. 60

Crédit quelque peu strict — Arrêté n° 918 du 12 mars 1940.

F. 2. Frais d'administration, traitements des employés fr. 11 466. 90

Engagement de nouveaux employés et promotions — Arrêté n° 918 du 12 mars 1940.

II.

En vertu de l'art. 29, paragr. 2, de la loi sur l'administration des finances de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

VI. Instruction publique.

Exercice 1939:

D. 1. Ecoles primaires, contribution aux traitements des maîtres fr. 39 415. 35

Le rajeunissement du corps enseignant, ces années passées, a eu pour conséquence que de plus nombreux instituteurs entrent en jouissance, chaque années, de nouvelles augmentations d'ancienneté. Ces allocations s'élèvent à environ fr. 50 000.—, alors que le budget prévoyait fr. 17 000 seulement. Il y a également eû des dépenses en plus pour traitements après décès en faveur de proches et pour cadeaux de jubilé, ainsi qu'une économie moindre en matière de

doubles traitements. — Arrêté
n° 1818 du 14 mai 1940.

*D. 19. Remplacement de maîtres
astreints au service militaire . . .* fr. 33 196.40

Surcroît de frais ensuite de la mo-
bilisation. La quote-part nette
de l'Etat à ces dépenses est de
fr. 33 900. — Arrêté n° 1818
du 14 mai 1940.

IX^a. Economie publique.

Exercice 1940:

N. Office central d'économie de guerre fr. 75 000. —
Arrêté n° 873 du 6 mars 1940.

*O. Caisse de compensation pour les
militaires bernois* fr. 144 000. —

Frais d'administration probables
pour l'année 1940. — Arrêté n°
873 du 6 mars 1940, y compris
les fr. 50 000. — alloués à la
même date par le Grand Conseil.

XII. Finances.

Exercice 1939:

*F. 1. Caisse de prévoyance, subven-
tion de l'Etat* fr. 67 451.95

Dépense en plus ensuite de garan-
tie d'un intérêt du 4 % pour le
capital placé à la Caisse hypo-
thécaire, l'intérêt des fonds spé-
ciaux étant réduit au 3 1/4 %. —
Arrêté n° 1827 du 14 mai 1940.

XXXVI. Taxe des successions et donations.

Exercice 1939:

A. 2. Part des communes, 20 % . fr. 95 007.52

Ensuite de plus-value du rendement
de la taxe. — Arrêté n° 918 du
12 mars 1940.

XXXI. Taxe militaire.

Exercice 1939:

A. 4. Arriéré fr. 32 259.30

Arriéré plus considérable en fait de
taxes militaires. — Arrêté n° 1870
du 17 mai 1940.

*A. 5. Part de la Confédération,
50 %* fr. 67 791.25

Le rendement de la taxe a été de
fr. 180 000. — supérieur aux
prévisions, d'où une part fédérale
plus élevée. — Arrêté n° 1870
du 17 mai 1940.

XXXII. Impôts directs.

Exercice 1939:

<i>D. 2. Affectations particulières, verse- ment au crédit pour création de possibilités de travail.</i>	<u>fr. 68 320. 80</u>
--	-----------------------

Plus-value d'impôts. — Arrêté n°
918 du 12 mars 1940.

Berne, le 25 mai 1940.

*Le directeur des finances,
Guggisberg.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au
Grand Conseil.

Berne, le 28 mai 1940.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Texte adopté en 1^{re} lecture
le 6 mars 1940.

Propositions communes du Conseil-exécutif
et de la Commission pour la 2^e lecture
du 8 / 10 mai 1940.

LOI

sur

l'introduction du Code pénal suisse.

Le Grand Conseil du canton de Berne

En exécution de l'art. 401 du Code pénal suisse;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

TITRE I.

Le droit pénal cantonal.

Chapitre 1^{er}.

Dispositions générales.

Article premier. Les dispositions générales du Code pénal suisse (C. p. s.) sont applicables par analogie aux faits déclarés punissables par le droit cantonal. Dispositions générales.

Demeurent réservées les prescriptions particulières de lois cantonales.

Art. 2. Les sanctions pénales particulières du droit cantonal restent en vigueur. Sanctions pénales.

L'emprisonnement est toutefois remplacé par des arrêts de même durée, qui ne pourront cependant dépasser trois mois.

Art. 3. Sauf disposition contraire, les contraventions prévues par le droit cantonal sont punissables même si elles ont été commises par négligence. Culpabilité.

Art. 4. Le produit des amendes, confiscations et dévolutions à l'Etat prononcées par les tribunaux bernois, appartient au canton (art. 381 C. p. s.). Demeure réservé l'article 60 du C. p. s. Droit de disposition du canton.

La Direction de la police prend les décisions nécessaires quant à la réalisation des objets en cause; elle peut en ordonner la vente de gré à gré ou la vente publique aux enchères.

Ordonnances ;
sanctions
pénales. *Art. 5.* Le Conseil-exécutif est autorisé à prévoir l'amende ou les arrêts, à titre de peine, pour les infractions aux ordonnances, arrêtés et règlements édictés par lui dans les limites de la Constitution, des lois et des décrets.

Propositions communes.

Chapitre 2.

Contraventions diverses.

Omission de
prêter secours
en cas d'ur-
gence. *Art. 6.* Celui qui n'aura pas prêté secours à une personne en danger de mort, bien que, d'après les circonstances, ce secours pouvait être exigé de lui,

celui qui, sans motifs suffisants, aura retenu un tiers de porter pareil secours,

celui qui, sans raison suffisante, n'aura pas obtempéré à la sommation d'un fonctionnaire de police, de lui prêter main-forte pour appréhender un individu surpris en flagrant délit (art. 73, 2^e paragr., C. p. p),

sera puni de l'amende ou des arrêts.

Négligence
dans la
surveillance
d'aliénés. *Art. 7.* Celui qui aura omis d'exercer la surveillance qui lui incombait à l'égard d'un aliéné dangereux,

sera puni de l'amende ou des arrêts.

Agissements
provoquant
la peur et
l'effroi. *Art. 8.* Celui qui, à dessein, aura provoqué la peur et l'effroi au moyen de fausses nouvelles ou d'une fausse alarme,

sera puni de l'amende ou des arrêts.

La peine sera l'amende de cent francs au plus ou les arrêts pour huit jours au plus, si le délinquant a agi par négligence.

Exploitation
de la
crédulité. *Art. 9.* Celui qui fera métier d'exploiter la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir (horoscopie, interprétation des songes, cartomancie, etc.), en évoquant les esprits, en indiquant les moyens de découvrir de prétendus trésors cachés, ou de quelque autre manière semblable,

celui qui aura publiquement offert de se livrer à de telles pratiques,

sera puni de l'amende ou des arrêts.

Souillure de
la propriété
d'autrui. *Art. 10.* Celui qui, par malveillance ou témérité, aura souillé des monuments, édifices ou autres objets publics, ou la propriété privée d'autrui,

sera puni de l'amende ou des arrêts, pour autant qu'il n'y aura pas dommages à la propriété.

La souillure de la propriété privée n'est poursuivie que sur plainte.

Accouche-
ment clan-
destin. *Art. 11.* La mère illégitime qui aura tenu son accouchement secret,

sera punie de l'amende ou des arrêts, pour autant qu'il n'y aura pas infanticide (art. 116 C. p. s.).

Suppression
de cadavre. *Art. 12.* Celui qui, sans en donner avis à l'autorité, aura enterré, incinéré ou fait disparaître un enfant mort-né ou un cadavre humain,

sera puni de l'amende ou des arrêts.

Art. 13. Quiconque, intentionnellement ou par négligence grave, fabrique, vend, prête, expose ou présente publiquement, ou met de quelque autre manière dans le public, des livres, écrits, imprimés, affiches, films, photographies, images et autres objets pouvant inciter ou instruire au crime, ou dépraver la jeunesse;

Publications
immorales,
présentation
à la jeunesse
de films non
contrôlés.

celui qui, dans des spectacles pour la jeunesse, présente des films ou parties de films non contrôlés, sera puni de l'amende ou des arrêts, pour autant qu'il n'y aura pas lieu d'appliquer les articles 204 et 212 du C. p. s.

Art. 14. Celui qui, dans l'intention d'en user illicitement, fabrique ou fait fabriquer des clefs, timbres et sceaux d'autorités, timbres de raisons de commerce ou facsimilés;

Fabrication
illicite de
clefs, sceaux
et timbres.

celui qui aura fabriqué ou livré des timbres et sceaux d'autorités, ou des facsimilés, sans s'être préalablement assuré que la personne qui les a commandés y était autorisée,

sera puni de l'amende ou des arrêts.

Art. 15. (Supprimé.)

Art. 16. Celui qui, par du tapage ou des cris, aura troublé le repos nocturne,

Tapage noc-
turne, con-
duite inconve-
nante.

celui qui, en public, aura tenu une conduite inconvenante, blessant la morale et la décence, en particulier celui qui, en état d'ivresse, aura causé du scandale,

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Art. 17. Celui qui aura alarmé des organes de services publics ou d'utilité publique de sûreté ou de secours (police, défense contre le feu, personnel sanitaire, stations de sauvetage, etc.) en leur faisant sciemment de fausses communications,

Fausse
alarme.

celui qui aura alarmé des personnes exerçant une profession médicale (médecins, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens) en leur faisant sciemment de fausses communications,

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Art. 18. Celui qui, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer ou aura indiqué faussement son nom, ou son domicile, à une autorité ou un fonctionnaire qui se légitimait dûment, sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Refus
d'indiquer
son nom.

Art. 19. Celui qui, par malveillance, aura enlevé, lacéré, altéré ou souillé des avis officiels affichés publiquement ou des placards licitement affichés,

Endommage-
ment de
publications.

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Art. 20. Celui qui n'aura pas gardé comme il convient un animal sauvage ou méchant,

Mise
en danger par
des animaux.

celui qui, en excitant ou effrayant des animaux, aura mis en danger des personnes ou des animaux,

Propositions communes.

celui qui aura accepté, exécuté ou fait exécuter des commandes de timbres et sceaux d'autorités, sans s'être préalablement assuré de la légitimation du commandant,

sera puni ...

Propositions communes.

celui qui, par malveillance, aura excité un chien contre des personnes ou des animaux, ou ne l'aura pas retenu ainsi qu'il en avait le pouvoir, sera puni de l'amende ou des arrêts.

Vente illicite et remise d'armes sans surveillance. *Art. 21.* Celui qui aura vendu des armes à feu ou de la munition à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de seize ans,

celui qui leur aura laissé, pour s'en servir, des armes à feu ou munitions sans exercer la surveillance lui incombant,

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Abus du téléphone et d'installations d'alarme. *Art. 22.* Celui qui, par malveillance ou témérité, aura abusé d'installations téléphoniques, de sonneries ou d'appareils d'alarme pour inquiéter ou molester autrui,

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Vol d'usage de cycles. *Art. 23.* Celui qui se sera approprié illicitement un cycle pour s'en servir, sans toutefois qu'il s'agisse de vol (art. 137 C. p. s.) ou de soustraction (art. 143 C. p. s.),

sera, sur plainte, puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Délit forestier et maraudage. *Art. 24.* Celui qui aura soustrait du bois sur pied d'une valeur ne dépassant pas trente francs,

celui qui aura soustrait des récoltes et autres fruits de la terre non encore rentrés, ou des fourrages sur pied, d'une valeur ne dépassant pas dix francs,

sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Si la valeur du bois soustrait dépasse trente francs, celle des fruits ou des fourrages dix francs, ou si l'auteur a déjà été puni deux fois en Suisse pour délit forestier, maraudage, larcin ou vol, pendant les cinq dernières années, il sera fait applicable des peines prévues pour le vol.

Le délit forestier et le maraudage au préjudice de proches ou de familiers, ne seront poursuivis que sur plainte.

Le juge peut faire abstraction d'une condamnation, lorsque le coupable a agi par détresse.

TITRE II.**Autorités compétentes.**

Conseil-exécutif. *Art. 25.* Le Conseil-exécutif est l'autorité compétente dans les cas suivants, prévus par le Code pénal suisse:

Art. 38. Libération conditionnelle de la réclusion et de l'emprisonnement.

Art. 42, chiffres 5—7. Libération conditionnelle de l'internement et exécution ultérieure de l'internement ou de la peine.

Art. 43, chiffre 5. Libération conditionnelle de la maison d'éducation au travail.

Art. 44, chiffre 3, 1^{er} paragr., et chiffre 4. Libération conditionnelle de l'asile pour buveurs et pour toxicomanes.

Art. 26. La Direction de la police exécute la décision du juge ordonnant l'internement et l'hospitalisation, conformément à l'article 17, chiffres 1 et 2, 1^{er} paragr., du Code pénal.

Direction
de la police.

Propositions communes.

Art. 27. La Direction des affaires sanitaires désigne le médecin qualifié comme spécialiste selon l'article 120 du Code pénal (interruption non punissable de la grossesse).

Direction
des affaires
sanitaires.

Elle reçoit également l'avis prévu à l'article 120, chiffre 2, 2^e paragr., du Code pénal.

Art. 28. Ressortissent au juge qui a rendu le jugement passé en force d'exécution, les décisions judiciaires suivantes prévues par le Code pénal:

Décisions
judiciaires.

Art. 17, chiffre 2, 2^e paragr. Exécution ultérieure de la peine prononcée contre des délinquants à responsabilité restreinte.

Art. 41, chiffres 3 et 4. Exécution ultérieure et radiation de la peine prononcée avec sursis.

Art. 43, chiffres 4 et 6. Exécution ultérieure de la peine prononcée à l'encontre d'individus vivant dans l'inconduite ou la fainéantise.

Art. 44, chiffre 3, 2^e paragr. Exécution ultérieure ou remise de la peine prononcée à l'encontre de buveurs d'habitude et de toxicomanes.

Art. 45, 2^e paragr. Désignation de l'établissement approprié pour le traitement de toxicomanes.

Art. 49, chiffre 3. Conversion de l'amende en arrêts ou exclusion de cette conversion.

Art. 55, 2^e paragr. Révocation de l'expulsion.

Art. 80. Radiation du jugement au casier judiciaire.

La Cour d'assises est remplacée dans ces cas par la Chambre criminelle.

Le juge entendra l'intéressé avant de rendre sa décision.

Les autorités et les fonctionnaires, en particulier les organes de la police judiciaire et ceux qui sont préposés à l'exécution des peines, qui dans l'exercice de leurs fonctions auront connaissance de faits pouvant motiver une décision judiciaire au sens du présent article, sont tenus de les signaler au juge.

Art. 29. Les mesures prévues aux articles 14, 15 (internement et hospitalisation de délinquants irresponsables ou à responsabilité restreinte) et 16 du Code pénal (interdiction de séjour) peuvent être ordonnées aussi par les autorités qui rendent un arrêt de non-lieu.

Mesures
à prendre par
les autorités
de renvoi.

TITRE III.

La procédure pénale.

Art. 30. Le Code de procédure pénale du 20 mai 1928 est modifié et complété de la façon suivante:

Modifications.

I. Art. 8. Sont soumis à la juridiction pénale des tribunaux bernois:

Juridiction
pénale
des tribunaux
bernois.

a) tous les actes punissables relevant du droit pénal cantonal;

- b) les actes punissables soumis à la juridiction cantonale conformément à l'article 343 du Code pénal suisse;
- c) les affaires pénales déléguées à la juridiction cantonale en conformité de l'article 18 de la loi sur la procédure pénale fédérale du 15 juin 1934 et d'autres lois fédérales.

Propositions communes.

For du lieu de commission. I^{bis}. Art. 15. Les dispositions du Code pénal visant le for territorial (art. 346—350) s'appliquent aussi à la poursuite des actes punissables selon le droit bernois.

Un même fait punissable ne peut en aucun cas donner lieu simultanément à plusieurs poursuites.

Désignation du for. II. Art. 19. Dans tous les cas non prévus aux articles 346—351 du Code pénal, c'est la Chambre d'accusation qui désigne le juge territorialement compétent.

Concours judiciaire. III. Art. 25. Les autorités judiciaires pénales du canton de Berne se doivent concours réciproque. A l'égard des autorités fédérales et de celles d'autres cantons font règle les articles 352—354 du Code pénal suisse. L'autorisation, à des organes d'autres cantons, d'accomplir des actes officiels sur le territoire du canton de Berne dans le sens de l'article 355 du Code pénal, est du ressort du juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 26.

Les autorités de justice pénale bernoises sont tenues également de prêter leur concours aux autorités judiciaires de l'étranger, pour autant que la mesure requise ne porte pas atteinte à la juridiction bernoise ou n'est pas contraire à l'ordre public du canton de Berne.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'ordonner le refus de l'aide judiciaire à l'égard d'Etats étrangers qui ne l'accorderaient pas à des tribunaux bernois.

Cour d'assises. IV. Art. 29. La Cour d'assises connaît:

- 1° des crimes punis de la réclusion pour plus de cinq ans.

Les articles 198 et 208 sont réservés;

- 2° des crimes et délits politiques;
- 3° des atteintes à l'honneur commises par la voie de la presse périodique, quand elles touchent à des intérêts publics.

Tribunal de district. V. Art. 30. Le tribunal de district connaît:

- 1° des crimes punis de la réclusion pour cinq ans au plus;
- 2° des délits punis de l'emprisonnement pour plus de six mois.

Demeurent réservés l'article 29, chiffres 2 et 3, et l'article 208.

Président du tribunal. VI. Art. 31. Le président du tribunal connaît comme juge unique:

- 1° des délits punis de l'emprisonnement pour six mois au plus;
- 2° des contraventions;
- 3° des infractions réprimées par la loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail;
- 4° des actes punissables qui ne ressortissent pas à d'autres tribunaux.

Demeurent réservés l'article 29, chiffres 2 et 3, et l'article 208.

Propositions communes.

VII. Art. 87^{bis}. Le juge d'instruction doit porter immédiatement à la connaissance du procureur d'arrondissement toute dénonciation relative à un crime relevant de la Cour d'assises. Communications du juge d'instruction.

En cas de crimes et délits contre des mineurs, le juge d'instruction doit aviser l'avocat des mineurs compétent, dès que des mesures à prendre par l'autorité dans l'intérêt du mineur s'imposent. Cette prescription s'applique aussi aux débats.

VIII. Art. 139, 2^e paragr. Dans la procédure pénale ordinaire, il est loisible au juge d'instruction de déléguer l'audition d'enfants à l'avocat des mineurs ou à une personne désignée par l'Office des mineurs.

IX. Art. 184. Dans les cas punis de réclusion à temps sans minimum déterminé ou d'emprisonnement, le juge d'instruction, après clôture de l'enquête, soumet le dossier au procureur d'arrondissement, avec sa proposition écrite. Proposition du juge d'instruction.

Le juge d'instruction propose de décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'affaire, lorsque le fait imputé ne lui paraît pas punissable ou que les charges relevées par l'enquête lui semblent insuffisantes.

Si les charges relevées lui paraissent suffisantes pour rendre le prévenu suspect d'une action punissable, il propose le renvoi de l'affaire devant le tribunal compétent.

X. (Supprimé.)

XI. (Supprimé.)

XII. Art. 192. Dans les cas punis de réclusion à perpétuité ou à minimum déterminé, de même que dans ceux de l'art. 29, n^{os} 2 et 3, il est loisible au prévenu et au plaignant de discuter le résultat de l'enquête par une mémoire écrite, qu'ils remettent au juge d'instruction dans les huit jours qui suivent la réception de l'avis de clôture. Les avocats des parties peuvent à cet effet compulser le dossier. Les parties elles-mêmes peuvent le faire avec l'autorisation du juge, s'il n'en résulte aucun inconvénient. Mémoires des parties et envoi du dossier.

A l'expiration du délai, le juge transmet le dossier à la Chambre d'accusation.

XIII. (Supprimé.)

XIV. Art. 198. Une cause sera déférée à la Chambre criminelle, et non à la Cour d'assises: Renvoi devant la Chambre criminelle.

lorsque le cas est passible de la réclusion à temps;

lorsque le prévenu fait des aveux dignes de foi;

lorsque le prévenu demande son renvoi devant la Chambre criminelle et

lorsqu'il ne s'agit point d'un crime politique.

Il y a aveu lorsque l'inculpé reconnaît expressément tous les faits que le Code pénal exige pour la consommation du crime, soit la tentative.

Un renvoi devant la Chambre criminelle ne peut avoir lieu, en outre, que si tous les auteurs et complices ont avoué intégralement les faits punis de réclusion à temps pour plus de 5 ans qui leur sont imputés. Pour les autres actions punissables com-

prises dans la même instruction criminelle, un aveu n'est en revanche pas nécessaire.

On ne renverra pas devant la Chambre criminelle le prévenu dont le discernement, au moment du crime reconnu ou de l'aveu, est douteux.

Propositions communes.

Renvoi à des juridictions inférieures; dessaisissement de celles-ci en faveur d'une juridiction supérieure.

XV. Art. 208. Il est loisible aux autorités de renvoi de déférer la cause au tribunal ayant la compétence matérielle la plus faible, si les circonstances font admettre que seule une peine de la compétence de ce tribunal entrera en ligne de compte. L'autorité de renvoi peut en même temps déterminer les faits atténuant la culpabilité ou la peine.

Lorsque le tribunal de district ou le juge unique estime qu'il faut appliquer une peine plus grave que celle relevant de sa compétence, il retourne le dossier à l'autorité de renvoi, qui saisira de l'affaire la juridiction du degré supérieur. Il en fera de même lorsqu'il résultera de l'administration des preuves que la cause relève de cette juridiction.

Avertissement aux jurés.

XVI. Art. 281^{bis}. Le président rend les jurés attentifs à l'obligation qu'ils ont de ne s'entretenir avec personne de l'objet du procès,

de garder un secret inviolable sur la délibération et la votation,

d'observer ce secret même après la fin du procès, et il leur rappelle que la violation de ces obligations sera punie, conformément à l'article 320, chiffre premier, du Code pénal, de l'emprisonnement ou de l'amende.

Recevabilité de l'appel : a. au pénal et en ce qui concerne l'indemnité réclamée par le prévenu;

XVII. Art. 305. Au pénal, l'appel est recevable contre les jugements du tribunal de district ou du juge unique quand le maximum de la peine prévue par la loi dépasse huit jours d'emprisonnement ou cent francs d'amende; de plus, quand la juridiction saisie a prononcé une peine accessoire (art. 51 et suiv. C. p. s.) ou ordonné une autre mesure (art. 57 et suiv. C. p. s.). Le ministère public peut en outre interjeter appel lorsqu'à son avis une telle peine accessoire aurait dû être infligée ou une telle mesure être ordonnée.

Tout jugement susceptible d'appel au pénal peut en être frappé également en ce qui concerne :

l'indemnité due par l'Etat au prévenu, le montant de celle-ci, la décision accordant ou refusant le sursis à l'exécution de la peine (art. 41 C. p. s.), la décision relative à l'exécution ultérieure des peines (art. 17, ch. 2, 2^e paragr.; art. 41, ch. 3; art. 43, ch. 4 et 6; art. 44, ch. 3, 2^e paragr., C. p. s.), la décision relative à la conversion de l'amende en arrêts ou à l'exclusion de cette conversion (art. 49, ch. 3, C. p. s.),

la décision relative à la révocation de l'expulsion (art. 55, 2^e paragr., C. p. s.).

L'appel de décisions sur questions préjudicielles et incidentes est réglé par l'article 241.

b. au civil.

XVIII. Art. 306. Au civil, l'appel distinct est recevable contre les jugements du tribunal de district et du juge unique, lorsqu'à teneur des dispositions du Code de procédure civile, le litige serait susceptible d'appel.

Si le jugement est susceptible d'appel au pénal, l'appel du prévenu ou du plaignant sur l'ensemble

du jugement s'étend également à la question civile, même si ce dernier point ne pouvait faire l'objet d'un appel distinct.

XIX. Art. 327, chiffre 6:

pour fausse application, dans l'arrêt, du droit pénal cantonal ou du droit civil.

XX. Art. 328, chiffre 3:

pour fausse application, dans l'arrêt, du droit pénal cantonal ou du droit civil. Le pourvoi en nullité n'est pas recevable, si la cause peut faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral.

XXI. Art. 363, premier paragr., chiffre premier. **Exécution.**
Le préfet ordonne sans délai, ainsi qu'il suit, l'exécution des jugements pénaux qui lui sont transmis:

1° S'il s'agit d'émoluments, de sûretés et de frais dus à l'Etat que le condamné ne paie pas quand il en est requis, l'exécution s'opère par voie de poursuite pour dettes. Lorsque l'indigence est officiellement constatée, l'Etat ne réclamera pas les frais qui lui sont dus, à moins que le condamné ne revienne à meilleure fortune. **Emoluments, sûretés et frais.**

S'il s'agit d'amendes, l'article 49 du C.p.s. fait règle.

XXII. Art. 385. Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif.

Le préfet ajournera cependant l'exécution de la peine toutes les fois qu'il s'agira d'amende ou d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois mois, et que le recours en grâce sera le premier en la cause. L'ajournement ne peut avoir lieu si l'exécution de la peine a déjà commencé.

XXIII. Art. 389. La Cour de cassation est compétente pour la réintégration dans l'exercice des droits civiques (art. 76 C.p.s.) et dans l'éligibilité à une fonction (art. 77 C.p.s.). **Compétence.**

La réintégration dans la puissance paternelle ou dans la capacité d'être tuteur (art. 78 C.p.s.), ainsi que la levée de l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce (art. 79 C.p.s.) sont de la compétence du juge qui a rendu le jugement passé en force d'exécution. La Chambre criminelle remplace la Cour d'assises.

L'appel est recevable contre la décision du tribunal de district ou du juge unique, si le fond en était susceptible.

XXIV. Art. 390. La demande sera présentée au tribunal compétent, par écrit est motivée. Le requérant y fera état de ses moyens de preuve et joindra un certificat de moralité, délivré par l'autorité communale de son domicile. **Procédure.**

Le tribunal ordonne l'apport des preuves nécessaires, se fait remettre un extrait du casier judiciaire de l'intéressé et statue sur la demande sans débats, après avoir entendu le ministère public.

(XXV et XXVI. Art. 392. Ces modifications ne concernent pas le texte français.)

Propositions communes.

TITRE IV.

Propositions communes.

Le régime applicable aux délinquants mineurs.

Chapitre 1.

Organisation.

Principe
général.

Art. 31. Le but du régime applicable aux délinquants mineurs consiste en l'éducation et la sauvegarde de ceux-ci. Les mesures et les peines dont est passible l'enfant ou l'adolescent sont déterminées par son intérêt.

On expliquera d'ailleurs au jeune délinquant en quoi son acte est répréhensible.

Notions.

Art. 31^{bis}. Sont réputées enfants, les personnes âgées de six ans révolus à quatorze ans révolus (art. 82 C. p.).

Les adolescents sont des personnes ayant plus de quatorze ans, mais moins de dix-huit ans révolus (art. 89 C. p.).

Sont réputés en âge de scolarité, les adolescents n'ayant pas encore quinze ans révolus ou qui n'ont pas encore accompli le temps d'école obligatoire; les autres adolescents sont considérés comme n'étant plus soumis aux obligations scolaires.

L'âge transitoire embrasse les personnes qui sont âgées de plus de dix-huit ans, mais de moins de vingt ans révolus (art. 100 C. p.).

... les adolescents qui n'ont pas encore accompli le temps d'école obligatoire; tous les autres adolescents qui n'ont pas encore quinze ans révolus leur sont assimilés, même s'ils ont déjà achevé la scolarité obligatoire.

Conseil-exé-
cutif.

Art. 32. Le Conseil-exécutif décide du placement administratif d'adolescents dans une maison d'éducation.

Il décide en outre de la libération conditionnelle des adolescents (art. 94 C. p. s.), de leur réintégration dans un établissement (art. 94, paragr. 3, C. p. s.), et de la radiation au casier judiciaire des mesures prises (art. 99 C. p. s.).

Les propositions nécessaires sont faites par la Direction de la justice.

Organisation
du service
d'avocats des
mineurs.

Art. 33. Le Conseil-exécutif nomme les avocats des mineurs pour une période de 4 ans.

Leur nombre, les conditions d'éligibilité, la circonscription des arrondissements, de même que toutes autres dispositions concernant l'exercice de leur charge, sont fixées par décret du Grand Conseil.

Les fonctions d'avocat des mineurs peuvent être confiées à des organes d'offices de prévoyance sociale institués dans les communes ou les districts (tutelles officielles, offices de protection de la jeunesse, et autres semblables).

Les attributions et tâches des autorités de tutelle et d'assistance demeurent réservées.

Tâches des
avocats des
mineurs.

Art. 34. Les avocats des mineurs ont en particulier les tâches suivantes:

- 1° ils instruisent les causes concernant les actes punissables commis par des enfants et par des adolescents (art. 83 et 90 C. p. s.);
- 2° ils décident des mesures à prendre contre des enfants (art. 84—88 C. p. s.) ainsi que des mesures et peines à l'égard d'adolescents qui sont encore en âge de scolarité au moment de l'ouverture de l'enquête (art. 91—93 et 95—98 C. p. s.);

Propositions communes.

- 3° ils exercent les attributions des autorités de renvoi, interviennent aux débats et usent des moyens de recours conformément aux dispositions qui suivent, dans les procédures dirigées contre des adolescents n'ayant plus d'obligations scolaires;
- 4° ils exécutent les mesures ordonnées contre des enfants et adolescents, en surveillent l'accomplissement et, ensuite, continuent de s'occuper des intéressés lorsque l'assistance nécessaire ne leur est pas assurée par ailleurs (art. 84, paragraphe 3, 91, ch. 4, et 94 C. p. s.);
- 5° ils proposent à l'autorité tutélaire de prendre les mesures protectrices prévues aux art. 283 et suivants du Code civil suisse, lorsque dans l'exercice de leurs fonctions ils ont connaissance que des enfants ou des adolescents sont moralement compromis.

La décision de la dite autorité est notifiée aux intéressés et à l'avocat des mineurs; celui-ci peut recourir (art. 420 du Code civil suisse);

- 6° ils instruisent, en application de la présente loi, une enquête et font des propositions appropriées à l'Office des mineurs, dans tous les cas où il est nécessaire que des adolescents moralement abandonnés ou compromis soient internés dans une maison d'éducation selon les art. 61, lettre b, et 62, ch. 1, de la loi sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail du 1^{er} décembre 1912.

Art. 35. La Direction de la justice a sous ses ordres un Office cantonal des mineurs, auquel incombe le développement général des œuvres de protection et de sauvegarde des mineurs et qui, dans ce but, collabore comme organe central avec toutes les institutions publiques et privées s'occupant du patronage des mineurs.

Office cantonal des mineurs.

Les tâches de cet office sont notamment les suivantes:

- 1° Il surveille en qualité d'autorité de contrôle directe les avocats des mineurs dans l'exercice de leurs fonctions, leur donne les instructions nécessaires et statue sur les plaintes portées contre eux; pour le surplus, les dispositions de l'art. 64 du Code de procédure pénal sont applicables par analogie;
- 2° il traite les recours visant des décisions prises par les avocats des mineurs, conformément à l'art. 49 de la présente loi;
- 3° il traite les propositions faites par les avocats des mineurs conformément à l'art. 34, chiffre 6, de la présente loi;
- 4° il contrôle la surveillance exercée par les autorités tutélaires sur les enfants placés en garde ou en pension et surveille également les asiles pour enfants et autres établissements de ce genre, pour autant qu'il n'existe pas de surveillance officielle (art. 66 loi intr. C. c. s.).

L'Office cantonal des mineurs est organisé par le Conseil-exécutif, qui peut confier au personnel de l'Office certaines fonctions attribuées aux avocats des mineurs.

Les attributions et tâches des organes de tutelle et d'assistance demeurent réservées.

Procédure.

Plaintes. *Art. 36.* Les plaintes contre enfants et adolescents sont portées devant l'avocat des mineurs.

Enquête. *Art. 37.* L'enquête de l'avocat des mineurs porte sur les faits imputés, les mobiles de l'infraction ainsi que les conditions personnelles de l'enfant ou de l'adolescent, plus spécialement quant à son état de santé, son développement physique et intellectuel, ses antécédents, le milieu dans lequel il vit, son éducation et sa situation de famille (art. 83 et 90 C. p. s.).

L'avocat des mineurs recherche les faits conformément à la procédure prévue pour les juges d'instruction. Les enfants et les adolescents sont amenés devant lui par des fonctionnaires d'offices ou d'institutions pour la protection des mineurs. On pourra recourir aussi, suivant les circonstances, à des agents de police en civil. Pour déterminer les conditions personnelles du prévenu, l'avocat des mineurs peut faire appel au concours des institutions publiques et privées de prévoyance sociale, en particulier des autorités tutélaires, scolaires et d'assistance, ainsi que du corps enseignant. En cas de besoin, il peut aussi prendre l'avis de médecins ou d'autres experts.

L'avocat des mineurs donne connaissance, pour autant que faire se peut et de manière appropriée, au représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent et, cas échéant, aussi à l'autorité d'assistance, des principales mesures qu'il prend au cours de l'enquête.

Garde et communication des dossiers. *Art. 38.* Les dossiers concernant des enfants et adolescents sont conservés par l'avocat des mineurs. Ils ne peuvent être communiqués qu'aux autorités judiciaires et tutélaires; les droits de la défense demeurent réservés. En cas de contestation, la Direction de la justice statue.

Il sera donné connaissance du résultat de l'enquête aux autorités tutélaires, scolaires et d'assistance, sur leur demande.

Action civile. *Art. 39.* Le lésé ne pourra pas se constituer partie civile, dans la procédure, ni y intervenir comme plaignant au sens de l'article 43 C. p. p.

Disjonction. *Art. 40.* L'enfant et l'adolescent ne peuvent être poursuivis et jugés en même temps qu'un prévenu adulte. La disjonction des causes aura lieu dès que l'enquête le permet.

L'avocat des mineurs doit être immédiatement avisé lorsque des enfants ou adolescents se trouvent impliqués dans la même procédure qu'un adulte. Il peut assister à leur audition et demander au juge d'instruction la disjonction des causes. Si cette demande est écartée, le cas est soumis à la Chambre d'accusation, qui décide.

Lorsqu'une enquête contre des mineurs révèle des faits imputables à des adultes, l'avocat des mineurs en informe le juge d'instruction.

Détention préventive. *Art. 41.* La détention préventive à l'égard d'enfants ou d'adolescents n'est licite que si d'autres moyens, tels que le placement dans une famille ou une maison d'éducation, ne sont pas possibles.

Pendant l'instruction, un enfant ou un adolescent ne peut être détenu avec des adultes que si son état physique ou mental paraît l'indiquer.

Les enfants ne doivent pas être enfermés dans un local d'arrêts pour adultes.

Propositions communes.

Art. 42. L'avocat des mineurs pourvoit à l'exécution de ses décisions et des jugements rendus contre des adolescents, pour autant que ces arrêts prescrivent des mesures d'éducation. Les jugements portant emprisonnement, internement dans un établissement pénitentiaire ou amende, sont exécutés conformément aux articles 361 et suivants du Code de procédure pénale.

Exécution.

Il contrôle l'exécution des dits décisions et jugements et peut, à cet effet, faire appel au concours d'institutions publiques et privées de patronage et de protection de la jeunesse.

Si à sa majorité un adolescent a encore besoin de protection et d'aide, l'avocat des mineurs propose à l'autorité tutélaire sa mise sous tutelle ou curatelle conformément aux dispositions du Code civil.

Art. 43. L'autorité qui a ordonné une mesure statue sur sa modification, suivant la même procédure.

Modification
des mesures
prises.

Après accomplissement de la scolarité, la modification d'une décision prise selon l'art. 47 de la présente loi est de la compétence du Conseil-exécutif (art. 84, paragr. 5, 86 et 93 C. p.).

Art. 44. Les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables par analogie quant aux frais de l'Etat, dépens des parties et indemnités.

Frais de
l'Etat, dépens
des parties,
indemnités.

Les émoluments de l'Etat seront fixés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Les frais peuvent être mis à la charge des père et mère, solidairement, quand ceux-ci ont manqué à leurs devoirs envers le mineur.

Art. 45. Les frais d'internement judiciaire d'un mineur dans un établissement pénitentiaire (art. 93, paragr. 2, C. p. s.) ainsi que les frais de détention (art. 95, paragr. 1, C. p. s.) sont à la charge de l'Etat.

Frais de
placement des
mineurs.

Les frais de placement d'un enfant ou adolescent dans une famille, en apprentissage ou dans une maison d'éducation, ainsi que ceux de traitements spéciaux (art. 84, 85, 91 et 92 C. p. s.) sont supportés en premier lieu par les père et mère du mineur, puis sont prélevés sur ses biens et, enfin, sont réclamés aux parents tenus à contribution alimentaire. C'est à l'autorité d'assistance qu'il appartient de faire valoir à l'égard de ceux-ci la prétention à pareille contribution (art. 328 et suivants du C. c. s.).

... faire valoir la prétention à pareille contribution à l'égard des père et mère ainsi que de la parenté recherchable (art. 328 et suivants du C. c. s.).

Lorsque les frais ne peuvent être recouverts de cette manière, ils sont supportés par la commune tenue à l'assistance du mineur selon la loi sur l'assistance publique et l'établissement du 28 novembre 1897 et le Concordat concernant l'assistance au lieu du domicile.

S'il s'agit d'enfants ou d'adolescents ne ressortissant pas au canton de Berne pour l'assistance, mais qui y résident d'une manière durable, les frais

de placement qu'on ne peut obtenir ni des membres de la famille ni des autorités du pays d'origine, ni d'ailleurs, sont supportés par l'Etat. Le rapatriement de l'enfant ou de l'adolescent demeure réservé, mais comme dernière mesure.

Le Conseil-exécutif peut établir des prescriptions plus détaillées et il statue définitivement dans les cas litigieux, après avoir entendu les intéressés.

Propositions communes.

Chapitre 3.

Enfants et adolescents en âge de scolarité.

Enquête. *Art. 46.* Si un enfant âgé de 6 ans révolus commet un acte légalement punissable, l'avocat des mineurs compétent ouvre une enquête (art. 372 C. p. s.).

La même procédure est applicable à l'adolescent encore en âge de scolarité au moment de l'introduction de la procédure.

Décisions. *Art. 47.* L'avocat des mineurs clôt son enquête par une décision.

Il rend une ordonnance de non-lieu si aucune prévention légale n'est établie. Lorsque les conditions des art. 283 et suivants du Code civil suisse sont remplies, il propose à l'autorité tutélaire les mesures exigées par le bien de l'enfant ou de l'adolescent.

Quand la prévention est établie, l'avocat des mineurs prend les mesures prévues aux articles 84 à 87 C. p. p.

L'avocat des mineurs prend de la même façon des décisions sur les mesures ou peines prévues aux art. 91 à 93 et 95 à 98 du Code pénal suisse, à l'égard d'adolescents en âge de scolarité qui ont commis un acte punissable.

Si l'enfant ou l'adolescent doit être placé dans une famille ou dans une maison d'éducation, son représentant légal et, le cas échéant, l'autorité d'assistance appelée à répondre des frais, seront mis en mesure de se prononcer, avant la décision.

La décision est signifiée par écrit, dûment motivée, au représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent et, le cas échéant, à l'autorité d'assistance; elle mentionnera expressément la possibilité de recourir dans un délai de dix jours.

Art. 48. (Supprimé.)

Recours. *Art. 49.* Le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent en âge de scolarité et, le cas échéant, l'autorité d'assistance compétente, peut recourir auprès du Conseil-exécutif contre la décision de l'avocat des mineurs, quand celle-ci porte sur le placement dans une famille ou dans une maison d'éducation, sur la détention ou sur une amende de plus de 20 fr., et cela dans les dix jours dès la notification.

Le recours, écrit et motivé, sera adressé à l'Office cantonal des mineurs.

Celui-ci en donne connaissance à l'avocat des mineurs, effectue les recherches indiquées par les

circonstances et fait une proposition à la Direction de la justice, à l'intention du Conseil-exécutif.

Le recours a effet suspensif; la Direction de la justice, sur proposition de l'Office cantonal des mineurs, peut néanmoins prendre des mesures conservatoires.

La décision du Conseil-exécutif est signifiée au représentant légal de l'enfant, à l'avocat des mineurs et, le cas échéant, à l'autorité d'assistance.

Propositions communes.

Chapitre 4.

Adolescents libérés de la scolarité obligatoire.

Art. 50. Les dénonciations contre des adolescents libérés de la scolarité obligatoire sont transmises par l'avocat des mineurs au président du tribunal, lorsque l'acte délictueux est possible d'amende seulement, ou, au choix, d'amende ou de peine privative de liberté, mais que seule une amende ou une réprimande entrent en ligne de compte.

Enquête.

Le président du tribunal cite pour les débats et dirige ceux-ci conformément à l'art. 53 de la présente loi, toutefois sans la présence de l'avocat des mineurs. Il lui est aussi loisible de décerner un mandat de répression, dans les cas où il n'est prononcé qu'une amende.

Tout mandat de répression non frappé d'opposition par l'intéressé est communiqué par le juge, avec le dossier, à l'avocat des mineurs dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition. L'avocat des mineurs peut former opposition dans un nouveau délai de cinq jours.

La procédure du mandat de répression prévue à l'art. 4 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917 demeure réservée.

Dans tous les autres cas, l'avocat des mineurs ouvre une enquête.

Art. 51. Après clôture de l'enquête, l'avocat des mineurs propose au président du tribunal un non-lieu ou le renvoi du prévenu devant le juge.

Décision.

Si le président du tribunal adhère à la proposition, celle-ci prend le caractère d'ordonnance. Autrement, et si les deux magistrats ne peuvent s'entendre, l'avocat des mineurs transmet le dossier à la Chambre d'accusation de la Cour suprême, qui statue définitivement.

Un non-lieu est prononcé lorsque les faits imputés ne constituent pas un acte punissable ou lorsque les charges relevées contre le prévenu sont insuffisantes. L'avocat des mineurs fait à l'autorité tutélaire les propositions indiquées par les circonstances, lorsque les conditions des art. 283 et suivants du C. c. s. sont remplies.

L'ordonnance de non-lieu est signifiée par écrit au représentant légal de l'adolescent.

Il y a renvoi devant le juge lorsque les charges relevées contre le prévenu sont suffisantes pour faire présumer qu'il est l'auteur d'un acte punissable.

Art. 52. La cause est renvoyée devant le tribunal de district si l'infraction est du ressort de la Cour d'assises ou du dit tribunal d'après les dispositions du Code de procédure pénale; dans tous les autres cas, elle est déférée au président du

Compétence
à raison de
la matière et
du lieu.

tribunal comme juge unique. L'art. 61, paragr. 2, de la Constitution cantonale est réservé.

La Chambre d'accusation de la Cour suprême désigne le juge compétent en cas de conflit au sujet de la compétence à raison du lieu, sous réserve de l'art. 372, paragr. 3, C. p. s.

Propositions communes.

Débats.

Art. 53. Les débats devant le tribunal de district ou le président du tribunal se déroulent selon les règles du Code de procédure pénale, sauf les modifications suivantes:

- 1° Le prononcé d'un jugement sans débats (articles 226 et 227 C. p. p.) n'est pas licite;
- 2° les débats ne sont pas publics. Cependant, les détenteurs de la puissance paternelle, les représentants des autorités de tutelle, des autorités d'assistance et des institutions de patronage pourront toujours y assister. Le président peut en outre admettre aux débats les personnes qui justifient d'un intérêt légitime, telles que les proches du prévenu et des éducateurs;
- 3° les débats sont séparés de ceux dont un adulte serait l'objet, de manière qu'il n'y ait aucun contact entre les deux prévenus;
- 4° l'avocat des mineurs est tenu d'assister à l'audience. Il y expose les faits de la cause tels qu'ils ressortent de l'enquête, en considérant les conditions personnelles de l'adolescent; puis il prend les conclusions et exerce les droits que le Code de procédure pénale confère aux parties. Le ministère public n'intervient pas;
- 5° la défense est toujours admise. Dans les cas graves, il est loisible au président du tribunal de désigner un défenseur d'office au prévenu;
- 6° le prévenu peut être invité par le président à quitter la salle durant l'exposé de questions qui pourraient avoir un fâcheux effet sur lui, en particulier durant les plaidoiries;
- 7° une nouvelle administration des preuves n'a pas lieu si le dossier de l'avocat des mineurs renseigne suffisamment le juge.

Jugement.

Art. 54. Les faits punissables commis par des adolescents sont réprimés par les mesures et peines édictées aux art. 91—93 et 95—98 C. p. s.

Lorsqu'aucun fait puni par la loi n'est établi à la charge de l'adolescent, le juge l'acquitte. L'avocat des mineurs fait à l'autorité tutélaire les propositions indiquées par l'intérêt de l'adolescent, lorsque les conditions des art. 283 et suivants du C. c. s. sont remplies.

Appel.

Art. 55. Le représentant légal du prévenu, le défenseur et l'avocat des mineurs ou l'Office des mineurs peuvent interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal de district ou le président du tribunal, si la sentence condamne l'adolescent à l'internement dans une maison d'éducation ou une famille, à la détention ou à une amende de plus de fr. 20.—, ou si une proposition tendant à pareil internement ou amende a été écartée. Les décisions rendues en application de l'art. 43, paragr. 1, de la présente loi, sont également susceptibles d'appel.

... proposition dans ce sens a été écartée.
Les jugements rendus en application ...

Les dispositions des art. 267 et 297—326 C.p.p., sont applicables par analogie, toutefois l'avocat des mineurs ou un fonctionnaire de l'Office des mineurs exerce devant la Chambre pénale les droits conférés au ministère public.

Les appels seront liquidés avec célérité et hors tour.

Propositions communes.

Art. 56. Dans tous les autres cas, le représentant légal du prévenu, son défenseur et l'avocat des mineurs, ou l'Office des mineurs, peuvent requérir la nullité du jugement conformément aux art. 327 et suivants du C. p. p. L'incompétence du juge en raison du lieu (art. 327, ch. 2, du dit code) ne peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité que si le déclatoire avait été présenté sans succès devant le juge sous forme de question préjudicielle.

Pourvoi en nullité.

L'art. 55, paragr. 2 et 3, de la présente loi est applicable par analogie.

Art. 57. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la revision (art. 347 et suivants) sont applicables par analogie. L'avocat des mineurs exerce toutefois les droits conférés au ministère public.

Demande en revision.

Chapitre 5.

Transition.

Art. 58. La procédure des art. 50 et suiv. de la présente loi est applicable à un prévenu âgé de plus de 18 ans, mais de moins de 20 ans révolus, qui est poursuivi simultanément pour des infractions commises avant et après sa dix-huitième année révolue. Conformément aux articles 68, 100 et 371 du Code pénal suisse, le juge prend les mesures ou inflige les peines qu'exige l'état du prévenu. Si celui-ci a commis un crime après avoir atteint l'âge de 18 ans révolus, c'est la procédure pénale ordinaire qui est applicable.

Concours d'actes punissables.

Art. 59. L'internement dans une maison d'éducation au travail ordonné par le juge en application de l'art. 43 du Code pénal suisse à l'égard de personnes en âge transitoire, s'effectue en règle générale dans une maison d'éducation pour adolescents.

Maison d'éducation au travail.

Si le mineur est placé dans une maison d'éducation, les dispositions statuées pour les adolescents quant à l'exécution, aux frais d'internement et à la libération conditionnelle sont applicables par analogie (art. 32, paragr. 2 et 3, 42 et 45).

Art. 59^{bis}. Lorsque le juge estime indiquées des mesures d'éducation ou de patronage à l'égard d'un prévenu mineur, mais qu'il ne peut pas les ordonner lui-même, il transmet le dossier, après clôture de la procédure pénale, à l'avocat des mineurs. Celui-ci requiert les rapports complémentaires éventuellement nécessaires et présente à l'autorité tutélaire ou à l'Office des mineurs les propositions qu'exige le bien du mineur (art. 34, nos 5 et 5).

Transmission du dossier à l'avocat des mineurs.

Chapitre 6.

Propositions communes.

Dispositions spéciales.

Chambre d'appel pour causes d'adolescents. *Art. 60.* Le Grand Conseil peut instituer une chambre spéciale de la Cour suprême pour connaître des appels et pourvois en nullité dans les causes pénales de mineurs.

Exécution de la détention et de l'internement. *Art. 61.* Le Conseil-exécutif désigne les établissements dans lesquels sera subie la détention prévue à l'art. 95, paragr. 1, C. p. s.

Il prescrit, dans chaque cas, l'établissement où seront exécutées les mesures prises en application de l'article 91, chiffre 3, du Code pénal suisse, jusqu'à la création d'un établissement cantonal spécial pour adolescents particulièrement pervers ou dangereux.

Compétence du Conseil-exécutif. *Art. 62.* Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'art. 33 de la présente loi, le Conseil-exécutif prendra les décisions nécessaires et fixera le traitement des avocats des mineurs et des fonctionnaires de l'Office cantonal des mineurs.

TITRE V.

Dispositions diverses.

Loi sur la police des pauvres. *Art. 63.* La loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres ainsi que les maisons d'internement et de travail est modifiée et complétée comme suit:

Dispositions générales. I. *Art. 39.* Les dispositions générales du Code pénal suisse relatives aux contraventions, ainsi que celles sur le sursis à l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage, s'appliquent par analogie aux infractions en matière de police des pauvres.

Demeurent réservées les dispositions particulières de la présente loi.

II. *Art. 67, 2^e paragr.* Les dispositions des articles 91—94 du Code pénal suisse concernant le genre et la durée de l'hospitalisation, de même que la libération conditionnelle, s'appliquent par analogie aux cas de délinquants mineurs placés dans une maison d'éducation en application de l'art. 62, chiffre premier. L'article 70 demeure réservé.

Loi sur l'organisation judiciaire. *Art. 64.* L'article 10, 2^e paragr., de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

Le président et le vice-président de la Cour suprême exercent chacun la présidence d'une Chambre. Les présidents des autres sections sont désignés par la Cour pour deux ans.

Code de procédure civile. *Art. 65.* Le Code de procédure civile du 7 juillet 1918 est modifié comme suit:

Interdiction de faire quelque chose. I. *Art. 403.* Toute infraction à un jugement prononçant interdiction de faire quelque chose sera punie, sur plainte de la partie adverse, d'une amende de fr. 5 000 au maximum, pouvant être cumulée avec des arrêts ou, dans les cas graves, avec un emprisonnement pour une année au plus. Le juge-

... présente loi, notamment celles concernant la peine de l'internement dans une maison de travail.

ment portera menace expresse de la peine éventuelle.

En statuant au pénal, le juge arrêtera en même temps le montant de l'indemnité à payer à la partie gagnante.

II. Art. 404, 4^e paragr. L'inexécution de mauvaise foi sera passible, à la requête de la partie adverse, des sanctions pénales prévues à l'art. 403.

Art. 66. Les frais causés par l'internement, le traitement ou l'hospitalisation des irresponsables ou des délinquants à responsabilité restreinte (articles 14, 15 et 368 C. p. s.) sont supportés d'abord par ces personnes elles-mêmes et, lorsqu'elles sont mineures, par leurs père et mère.

Demeurent réservées les règles concernant la dette alimentaire; l'action est introduite par l'autorité d'assistance (art. 328 et suiv. C. c. s.).

Lorsque ces frais ne peuvent être recouvrés de ladite manière, l'autorité à qui incombe l'assistance doit y subvenir en conformité des dispositions de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement et du Concordat intercantonal concernant l'assistance au lieu du domicile.

S'il s'agit de personnes ne ressortissant pas au canton de Berne quant à l'assistance, le rapatriement demeure réservé.

Le Conseil-exécutif peut édicter encore d'autres dispositions de détail concernant les frais; il statue définitivement dans les cas litigieux, après avoir entendu les intéressés.

Art. 67. Le Grand Conseil est autorisé à adhérer à un Concordat intercantonal sur le paiement des frais d'exécution des peines et mesures prononcées.

Art. 68. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment sur:

- a) l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures ordonnées;
- b) la libération conditionnelle;
- c) le patronage;
- d) la tenue du casier judiciaire.

Le Conseil-exécutif statuera en outre les dispositions nécessaires sur l'établissement et le séjour des ressortissants d'autres cantons et des étrangers.

Art. 69. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

Dès cette date, seront abrogées toutes les dispositions légales qui lui sont contraires, en particulier:

- 1^o Le Code pénal bernois du 30 janvier 1866;
- 2^o la loi du 30 janvier 1866 portant introduction de ce code;
- 3^o la décision du Grand Conseil du 13 mars 1868 concernant l'interprétation de l'article 168 du Code pénal;

Propositions communes.

Frais d'internement.

Art. 66. Les frais résultant de l'internement, du traitement ou de l'hospitalisation d'irresponsables ou de délinquants à responsabilité restreinte, ainsi que des mesures de sûreté (art. 14, 15 et 42 à 45 C. p. s.) sont supportés par la personne en cause. S'il s'agit d'un mineur, ses père et mère en répondent en première ligne, l'obligation d'assistance de la parenté étant aussi réservée. C'est l'autorité d'assistance qui fait valoir les prétentions y relatives à l'égard des père et mère, soit de la parenté recherchable (art. 328 et suiv. C. c. s.).

Concordat.

Dispositions d'exécution.

Ordonnances spéciales.

Art. 68^{bis}. Le Conseil-exécutif statuera les dispositions ...

Il peut en outre édicter par ordonnance des prescriptions concernant la vivisection pratiquée sur des animaux.

Entrée en vigueur et abrogations.

- 4° la décision du Grand Conseil du 30 novembre 1874 relative à l'article 164 du Code pénal;
- 5° la déclaration du Grand Conseil du 30 novembre 1874 relative au remplacement de la peine de mort par la réclusion à perpétuité, ainsi que l'abolition de la peine du bannissement;
- 6° la loi du 2 mai 1880 portant modification de quelques dispositions de la procédure pénale et du Code pénal;
- 7° l'article 34 (art. 236 a—e du Code pénal bernois) de la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier, et concernant la répression de l'usure;
- 8° l'article 12 (art. 232, 4° alinéa, 233, a—c, du Code pénal bernois) de la loi du 26 février 1888 concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique, et portant modification des articles 232 et 233 du Code pénal;
- 9° les articles 44—57 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;
- 10° la loi du 4 décembre 1921 portant élévation des limites de valeur en matière pénale et modification de l'article 523 du Code de procédure pénale;
- 11° l'ordonnance du 21 décembre 1816 concernant le séjour des étrangers dans le canton, leur mariage et leurs autres rapports avec la police administrative;
- 12° le décret du 2 décembre 1844 concernant la protection des animaux, avec complément du 26 juin 1857;
- 13° les articles 99 et 100 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie;
- 14° le décret du 1^{er} mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif;
- 15° l'article 45 de la loi du 20 août 1905 sur les forêts;
- 16° la loi du 3 novembre 1907 concernant le sursis à l'exécution des peines, avec la modification contenue à l'art. 10 de la loi du 11 avril 1937 statuant de nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;
- 17° les articles 5 et 6 de la loi du 23 février 1908 concernant la création de Chambres de conciliation et la répression des excès commis pendant les grèves;
- 18° le décret du 24 novembre 1910 concernant la libération conditionnelle;

Propositions communes.

- 10a. le tarif des émoluments du 14 juin 1813;
- 11a. la loi du 24 décembre 1832 sur les huissiers de préfecture et de tribunal ainsi que les sous-huissiers;
- 11b. le décret du 30 mars 1833 concernant l'instruction et le jugement des contraventions aux tarifs d'émoluments;

- 19° le décret du 6 février 1911 concernant le patronage des libérés conditionnels et des individus condamnés avec sursis;
- 20° les articles 33, 35, 36 et 37 de la loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail;
- 21° les articles 12, 14 et 15 de la loi du 10 septembre 1916 sur les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre les publications immorales;
- 22° les articles 8 et 9 de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes, ainsi que les foires et marchés;
- 23° les articles 2, 6, 8—14, 15—18, 20, 87, paragraphe 2, 281, paragr. 3, 363, 1^{er} paragr., chiffre 2, 364, paragr. 1, 371, 373, 383, 391, 394, paragr. 3, 396 et 397 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928;
- 24° la loi du 11 mai 1930 sur le régime applicable aux délinquants mineurs.

Berne, le 6 mars 1940.

Au nom du Grand Conseil:

Le 1^{er} vice-président,
Dr **A. Meier.**
Le chancelier,
Schneider.

Propositions communes.

Berne, le 8 / 10 mai 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr **H. Dürrenmatt.**
Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le vice-président,
J. Schlappach.

Texte adopté en 1^{re} lecture

le 7 mars 1940.

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission pour la 2^e lecturedu 31 mai / 1^{er} juin 1940.**LOI**

sur

**la police des routes et l'imposition
des véhicules à moteur.****Le Grand Conseil du canton de Berne**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:***I. Police des routes.**

Article premier. Aux dispositions de police routière de la présente loi sont soumis tous les routes, chemins, trottoirs, sentiers d'usage public et pistes pour cyclistes (voies publiques).

Art. 2. La police des routes est placée sous la surveillance de la Direction de la police.

Sont chargés de l'exercer:

- 1^o les organes de la police cantonale et communale;
- 2^o les agents de l'Etat et des communes qui sont commis à l'entretien et à la surveillance des routes.

Art. 3. Sous réserve des prescriptions fédérales, le Conseil-exécutif statuera par ordonnance les dispositions de police routière qui paraîtront nécessaires afin d'assurer une circulation réglée et d'éviter des accidents sur les voies publiques.

Les communes sont autorisées à édicter des prescriptions sur la circulation locale. Ces dispositions sont soumises à la sanction du Conseil-exécutif.

Un décret du Grand Conseil règle l'assurance obligatoire de responsabilité civile des cyclistes.

Article premier. A la présente loi et aux dispositions de police routière édictées en exécution de ses prescriptions sont soumis tous les routes, chemins, trottoirs, sentiers et pistes pour cyclistes qui sont ouverts à l'usage public.

Un décret du Grand Conseil règle l'assurance obligatoire de responsabilité civile des cyclistes.

Art. 2. Sous réserve des prescriptions fédérales, le Conseil-exécutif statuera par ordonnance les dispositions qui paraîtront nécessaires afin d'assurer une circulation réglée et d'éviter des accidents sur les routes, chemins, etc., ouverts à la circulation publique.

Art. 3. La Direction de la police est autorité de surveillance en matière de police des routes et de signalisation routière. Elle pourvoit à cette signalisation sur toutes les routes cantonales, exception faite de l'établissement d'indicateurs sur les routes cantonales non ouvertes à la circulation des véhicules automobiles.

Sont chargés d'exercer la police routière:

- 1^o les organes de la police cantonale et communale;
- 2^o les agents de l'Etat et des communes qui sont commis à l'entretien et à la surveillance des routes.

Propositions du Conseil-exécutif et de la Commission

Art. 3^{bis}. Les communes pourvoient à la signalisation routières sur leurs propres voies publiques. Elles sont autorisées à édicter des prescriptions concernant la circulation locale. Ces dispositions sont soumises à la sanction du Conseil-exécutif lorsqu'il ne s'agit pas simplement de mesures prises en exécution de prescriptions fédérales ou cantonales.

II. Taxe des véhicules automobiles.

Art. 4. Les véhicules automobiles qui circulent sur la voie publique sont soumis à une taxe. Celle-ci est échelonnée selon la force du moteur, la destination du véhicule et la mise à contribution des chaussées.

Cette taxe n'excèdera pas, annuellement, fr. 1200 pour les voitures à moteur, fr. 400 pour les remorques, fr. 40 pour les motocycles dont la puissance ne dépasse pas 5 chevaux et fr. 20 pour les side-cars.

L'art. 38 de la loi sur la construction et l'entretien des routes, du 14 octobre 1934, demeure réservé.

Art. 5. Le produit de la taxe, déduction faite des frais de recouvrement et de police routière, sera affecté exclusivement à la construction et à l'entretien des routes.

La perception d'émoluments pour la délivrance et le renouvellement des permis de circuler et de conduire, de même que pour l'octroi des autorisations spéciales prévues dans des lois, décrets ou ordonnances, est réservée.

Art. 6. Le Grand Conseil établira par décret les dispositions nécessaires concernant l'échelle et la perception de la taxe. Il réglera de même l'exemption complète ou partielle de la taxe en ce qui concerne les véhicules employés à des fins officielles ou d'utilité générale, ainsi que pour ceux qui n'utilisent la voie publique qu'exceptionnellement ou de manière restreinte de par leur destination (tracteurs agricoles, machines de travail).

La dite autorité fixe l'émolument dû pour la délivrance ou le renouvellement des permis de circuler et de conduire.

... pour les side-cars avec pont de chargement ou siège.

A supprimer.

L'art. 38 de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 14 octobre 1930/ 3 décembre 1939 demeure réservé.

Art. 6. Le Grand Conseil établira par décret les dispositions nécessaires concernant l'échelle et la perception de la taxe et relativement à la compétence et à la procédure en cas de contestation en matière de taxe. Il réglera de même ...

III. Dispositions d'exécution et transitoires.

Art. 7. Le Conseil-exécutif pourvoit à l'application de la présente loi et édicte les prescriptions nécessaires à cet effet, en tant qu'un décret du Grand Conseil n'est pas réservé. Jusqu'à ce qu'aient été rendus les décrets prévus, les taxes et émoluments à payer pour les véhicules automobiles seront perçus conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8. Sont abrogées:

la loi du 17 décembre 1804 concernant les charrois;
celle du 10 juin 1906 sur la police des routes;
celle du 14 décembre 1913 qui établit une taxe des
automobiles et modifie la loi précitée;
celle du 30 janvier 1921 portant modification des
art. 1 et 2 de la dite loi du 14 décembre 1913.

Art. 9. La présente loi entrera en vigueur dès
son adoption par le peuple.

Berne, le 7 mars 1940.

Au nom du Grand Conseil:

Le 1^{er} vice-président,

Dr **A. Meier.**

Le chancelier,

Schneider.

**Propositions du Conseil-exécutif
et de la Commission.**

Berne, le 31 mai / 1^{er} juin 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr **H. Dürrenmatt.**

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Au nom de la Commission:

Le président,

Joho.

Rapport de la Direction de la police

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

décret concernant la taxe des véhicules à moteur.

(Avril 1940.)

Les dispositions cantonales relatives à l'imposition des véhicules automobiles ont été établies à l'origine par un décret du Grand Conseil du 10 mars 1914, édicté en vertu de l'art. 3 de la loi du 14 décembre 1913 modifiant celle sur la police des routes et introduisant une taxe des automobiles. Rendu en des temps où la circulation des véhicules motorisés était loin d'avoir l'importance qu'elle présente aujourd'hui, ce décret dut par la suite être modifié. En novembre 1920, les normes de la taxe furent remaniées, pour être fixées à nouveau déjà le 18 mars 1924 — avec cette innovation que, pour les véhicules mis en service seulement au cours du second semestre d'une année, la taxe n'était payable qu'à raison de la moitié. Dix ans plus tard, le 15 février 1934, un nouveau décret vint instituer le calcul trimestriel de la taxe, tout en prévoyant un supplément pour les machines ne circulant pas toute l'année. Du calcul trimestriel on passa ensuite, selon décret du 14 septembre 1937, au paiement également trimestriel de la taxe, en statuant aussi que dorénavant les fractions de force supérieures à $\frac{1}{2}$ HP seraient seules arrondies à 1 HP, alors qu'auparavant il suffisait pour cela que la fraction de puissance dépassât $\frac{1}{10}$ ^e de HP.

Malgré ces modifications, qui se traduisirent pour l'Etat par un important déchet sur le rendement de la taxe, les nouvelles prescriptions ne donnèrent pas entièrement satisfaction. C'est ainsi que les associations d'automobilistes ne cessèrent d'intervenir en présentant de nouvelles requêtes au Conseil-exécutif, et au sein du Grand Conseil on entendit réclamer de nouveaux allègements (plaques interchangeables, réduction de la taxe pour les véhicules en usage depuis plus de cinq ans, perception mensuelle de la taxe, etc.). La commission parlementaire instituée pour l'examen du décret du 14 septembre 1937 sur la taxe des véhicules à moteur décida, dans sa séance du 26 août 1937, de soumettre au Grand Conseil, à l'intention du Con-

seil-exécutif, le postulat suivant: «Attendu que diverses modalités concernant la taxe des véhicules à moteur dans le canton de Berne ne répondent plus aux conditions actuelles ou sont réglées d'une façon insuffisante, le Conseil-exécutif est invité à présenter au Grand Conseil un rapport et des propositions sur la question de savoir si les actes législatifs réglant la taxe des automobiles ne devraient pas être soumis à une revision générale.»

La Direction de la police a procédé à l'examen de ce postulat et elle a entrepris les travaux préparatoires en vue de la revision envisagée. En juin 1939, ces travaux étaient si avancés que le projet d'une nouvelle loi et d'un nouveau décret étaient prêts à être soumis au Conseil-exécutif. Il était prévu que la discussion serait poussée de telle façon que les nouvelles prescriptions puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1940.

Entre-temps, avec l'ouverture des hostilités dans les pays voisins, l'armée suisse dut être mobilisée et il fallut ordonner des mesures qui, au début, eurent des effets défavorables pour la circulation des automobiles. Vu les conditions incertaines, le Conseil-exécutif décida de renvoyer la discussion du projet. Puis la situation s'étant provisoirement stabilisée quelque peu, la discussion de la loi et du projet de décret fut reprise.

Il convient de signaler, sous ce rapport, que le fort rationnement des carburants a eu au début une grande influence sur la circulation des véhicules à moteur et qu'il fut souvent indiqué comme motif du retrait extraordinaire de pareils véhicules de la circulation. Aujourd'hui, ce rationnement a été réduit dans une très importante mesure. Les véhicules des classes A et B peuvent désormais circuler pour ainsi dire normalement. Une certaine restriction existe encore en revanche pour les véhicules des catégories C et D, mais ceux-ci revêtent une importance moins grande pour l'économie. Le rationnement de la benzine ne s'est d'ailleurs pas traduit, comme il a été prétendu, par un important retrait

de véhicules de la circulation. A fin janvier 1940, 10 653 permis pour automobiles et 864 permis pour motocyclettes avaient été renouvelés dans le canton de Berne, contre 11 766 et 1 027 à fin janvier 1939. Mais il faut toutefois considérer ici qu'à la mobilisation le canton de Berne a mis 3 000 automobiles et 800 motocyclettes à la disposition de l'armée, dont un certain nombre ont, il est vrai, été restitués par la suite. En admettant qu'à fin janvier 1940 il se trouvait encore environ la moitié de ces véhicules au service de l'armée, on peut en déduire qu'au début de l'année 1940 il y avait autant de véhicules en circulation qu'au début de l'année 1939. Cette constatation contredit aussi l'opinion que la mobilisation et ses suites auraient été ruineuses pour l'industrie automobile, chose fausse surtout depuis que l'armée fait exécuter la réparation des véhicules par les garages privés.

Les conditions menaçantes du début de la mobilisation amenèrent les associations de la branche automobile à adresser diverses requêtes aux autorités fédérales, qui envisagèrent alors le remplacement de la taxe cantonale par une taxe fédérale sur les voitures et sur les carburants. Lors d'une conférence convoquée par l'Office fédéral des transports et que dirigeait le président de la Confédération, il fut soumis aux représentants des cantons un projet selon lequel il serait perçu une taxe fixe, uniforme et très réduite, et un supplément sur le carburant. A part une exception tous les cantons firent opposition à ce projet. En clôturant cette conférence, le président fit remarquer qu'une réglementation sur le plan fédéral ne serait pas nécessaire si les cantons accordaient d'eux-mêmes les allègements qui paraissent opportuns dans l'intérêt de la défense nationale. Comme le décret bernois est plus avantageux pour les automobilistes que le projet de l'Office fédéral des transports et qu'il apporte de très importants allègements pour les détenteurs de véhicules à moteur, il nous paraît, pour ce motif déjà, indiqué d'en poursuivre la discussion.

De même que le projet de loi sur la police des routes que le Grand Conseil a déjà adopté en première lecture, le projet de décret entend réunir en un seul acte législatif les prescriptions concernant son objet tout en y apportant les compléments nécessaires. Il est en outre prévu une simplification, portant sur la suppression de divers suppléments de taxes, ainsi qu'une plus équitable répartition des charges en ayant égard plus largement aux possibilités que présente l'utilisation du véhicule (charge utile, nombre de places). Enfin il sera tenu compte, dans la mesure où ils se sont révélés fondés, des nombreux postulats présentés par les intéressés.

Mais le principe de toute la revision doit être de ne pas diminuer le rendement de la taxe, non seulement en considération de la situation financière de l'Etat, qui ne permet pas une plus lourde charge budgétaire pour la construction et l'entretien des routes, mais aussi et surtout eu égard au fait qu'une grande partie du programme du réaménagement du réseau routier attend encore sa réalisation. Il en résulte obligatoirement, que tout allègement et tout avantage doit être compensé sur un autre plan. L'expérience des dernières années démontre en effet que l'effectif des véhicules à moteur

a atteint son plafond. Une nouvelle augmentation ne pourra se produire qu'avec le retour d'une excellente situation économique. Si, d'une part, il y a une légère augmentation du nombre des voitures automobiles, il y a, d'autre part, une importante diminution de celui des motocyclettes. Nous renvoyons à ce sujet aux statistiques figurant dans les rapports de gestion. Il faut d'autant plus viser au maintien du rendement de la taxe, que des déchets se sont produits ces dernières années du fait qu'il fut donné suite à certaines revendications. Les propositions du Conseil-exécutif sont conçues d'une façon telle qu'elles ne sauraient être mitigées sans faire brèche au principe énoncé ci-dessus. Aucune marge n'a été admise. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il est préférable d'arrêter les chiffres de telle façon qu'ils puissent être présentés, sans devoir accepter aucun marchandage, comme le maximum des concessions pouvant être admises. Toute aggravation d'une position devrait donc nécessairement être compensée par l'amélioration d'une autre.

Ceci dit, signalons maintenant les caractéristiques du nouveau décret.

1° Examinons en premier lieu les simplifications et les allègements:

- a) A l'avenir la taxe ne sera calculée et payée que pour les mois entamés et non plus pour tout le trimestre, et elle sera, cas échéant, remboursée pour les mois non entamés.
- b) Lorsqu'un véhicule est remplacé, la taxe acquittée pour le premier peut, selon le même principe, être mise en compte sur la taxe du second, alors que jusqu'ici la taxe devait être perçue sur les deux véhicules pour le trimestre au cours duquel le changement s'opérait.
- c) Les suppléments proportionnels pour certains trimestres disparaîtront. Il en sera de même de la déduction lors du remboursement et des suppléments spéciaux prévus au décret du 14 novembre 1934 et, enfin, des suppléments fixes lors du paiement des taxes par acomptes. Par contre, le supplément pour bandages en caoutchouc plein doit être maintenu vu que ce genre de bandages endommage la chaussée dans une plus forte mesure.
- d) Introduction de plaques transférables, c'est-à-dire de la possibilité d'employer la même plaque pour deux voitures à personnes ou pour deux motocyclettes, la taxe étant due pour le véhicule à taxation la plus forte, le second véhicule acquittant seulement une taxe fixe de fr. 50, soit de fr. 10.
- e) Les tracteurs sont taxés selon un autre principe. En raison de leur caractère, il ne sera tenu compte que de leur force, la remorque étant comprise dans la taxe.
- f) Les tracteurs purement agricoles sont traités d'une façon particulièrement favorable. Il en est de même des tracteurs mixtes, c'est-à-dire des tracteurs servant aux travaux agricoles et aux transports effectués en activité accessoire. Ces tracteurs bénéficiaient déjà, il est vrai, grâce à la pratique admise par la Direction de la police avec l'assentiment du Conseil-exécutif, de certains allègements. Le décret prévoit

aussi l'exonération de la taxe pour les machines de travail.

- g) Le projet prévoit la possibilité de réclamer l'indû pour celui qui a payé par erreur une taxe non due soit entièrement, soit partiellement, alors que jusqu'ici le paiement constituait une reconnaissance de la taxe arrêtée, une restitution étant exclue.
- h) L'adaptation des taxes qui actuellement revêtent partiellement un caractère fiscal, ainsi que l'a reconnu le Tribunal fédéral, est réalisée. La taxe pour la délivrance et le renouvellement du permis sera réduite de moitié.
- i) Enfin, le régime des amendes pour taxes fraudées et pour paiement tardif de la taxe est moins rigoureux que jusqu'ici. La pratique a en effet révélé que les sévères prescriptions actuelles ne pouvaient être appliquées effectivement que dans une petite minorité des cas et que toujours la mesure prise ainsi a fait l'objet d'un recours qui a été liquidé par une réduction de l'amende. Les dispositions que nous proposons agiront aussi dans le sens d'une prévention générale contre les fraudes de taxe.
- k) Pour certains cas de recours nous avons prévu une procédure moins stricte et simplifiée (art. 18, parag. 4).

On pourrait peut-être supposer que tous ces allègements, pour autant qu'ils sont de nature financière, se traduiront par une certaine augmentation du nombre des véhicules à moteur, mais c'est là un facteur absolument douteux dont on ne saurait tenir compte. Aussi le Conseil-exécutif renonce-t-il à proposer une réduction de la taxe pour les «vieilles» voitures. C'est aussi en considération du très important déchet sur le rendement de la taxe — une réduction de 50 % pour les voitures ayant plus de 5 ans d'usage entraînerait par exemple une perte d'un million pour l'Etat — qu'apporterait un pareil régime, que la motion visant cet objet et déposée en son temps au Grand Conseil, à l'instigation des associations intéressées, a été retirée.

2° Où a-t-on cherché à trouver une compensation aux déchets prévus? Frapper plus lourdement les voitures puissantes ne saurait être envisagé car il faut dans une certaine mesure tenir compte des besoins de l'armée et des particularités de l'industrie automobile indigène. D'ailleurs le nombre de ces voitures est si restreint qu'elles ne jouent pas un rôle très important. L'industrie automobile suisse produit des camions et des auto-cars de construction très solide, conçus pour un long service, ce qui s'exprime pour une augmentation du poids du véhicule et par une plus grande force du moteur. Une taxe plus élevée, fondée sur le nombre de chevaux ou même sur le poids total du véhicule, frapperait précisément ces camions et ces auto-cars et les automobiles ordinaires d'anciens types portant un moteur d'une grande force. La compensation nécessaire dut donc être recherchée sur un autre plan.

Il est avéré que depuis 1920, époque où fut établie l'échelle actuelle des taxes, de telles améliorations techniques ont été apportées aux moteurs, aux châssis, à la carrosserie et aux bandages que

la «capacité» des véhicules s'en trouve très fortement augmentée. Ce n'est pas ici le lieu d'énumérer en détail toutes ces améliorations. Elles portent sur presque toutes les parties du véhicule. A ceci s'ajoute celles réalisées en vue de réduire la consommation du carburant et, par ailleurs, l'énorme abaissement des prix des automobiles. Les automobilistes ont tiré profit de toutes ces améliorations. En même temps, les exigences relatives à la construction et à l'entretien des routes s'accroissaient d'une façon importante.

Ces considérations amenèrent le Conseil-exécutif à envisager l'adaptation des taxes aux nouvelles conditions et à prévoir une échelle permettant de fixer à nouveau les taxes selon le rendement de la voiture. Cela pouvait d'autant mieux se faire que comparativement à la moyenne suisse et surtout comparativement aux cantons ayant une certaine analogie avec celui de Berne, soit Zurich, Argovie, Lucerne, Vaud, Tessin et Thurgovie, la taxe minimum que nous appliquons est beaucoup trop basse. Dans tous ces cantons les voitures de 8 HP acquittent une taxe d'environ fr. 200, alors que le canton de Berne ne réclame que fr. 110, y compris le supplément de 10 % prévu par le décret de 1934. En augmentant le minimum des degrés inférieurs de l'échelle, augmentation qui doit cependant être supportable et fixée dans les limites de la différence dont nous venons de parler, on pourra compenser le déchet qu'apporteront les allègements consentis. L'échelle peut être établie de telle façon que les vieilles machines à fort moteur, qui sont dispendieuses, puissent être quelque peu dégreévées, sans toutefois bénéficier directement d'une réduction de taxe. Il sera renoncé à la perception de suppléments pour les détenteurs qui ne circulent que pendant un trimestre et ceux qui acquittent la taxe par acomptes, ceci, d'une part, pour avantager quelque peu les détenteurs économiquement faibles (ceux qui sont obligés de payer par acomptes et les motocyclistes) et, d'autre part, vu le système de perception fort compliqué en vigueur actuellement. Par contre il sera accordé un escompte de 2 % à ceux qui acquitteront la taxe annuelle en une seule fois et d'avance. Ce montant correspond à peu près au gain sur l'intérêt que réalise l'Etat.

On a procédé d'une façon analogue en ce qui concerne les camions et les auto-cars. Le taux de la taxe des degrés inférieurs a été relevé d'une façon correspondant à celle des voitures servant au transport de personnes. En outre on prend mieux en considération les possibilités d'utilisation de ces machines en tenant compte de la capacité de charge. C'est ainsi que pour établir l'échelle des taxes pour les camions on a tenu compte de la force du moteur combinée avec la charge utile alors que l'échelle relative aux auto-cars est fondée sur le nombre de places. Fixer la taxe en ne tenant compte que de la charge utile, présente certaines difficultés; d'une part à cause des caractéristiques des voitures indigènes, dont nous avons déjà parlé et, d'autre part, vu la possibilité plus grande d'éluder la taxe que si l'on fait entrer aussi en ligne de compte la force du moteur, qui peut facilement être déterminée d'une façon absolument certaine. En ce qui concerne les auto-cars, il faut considérer, en particulier, que leur utilisation, par suite de la modification de la

perception de la taxe, pourra plus facilement être adaptée aux besoins saisonniers.

Les détails de toute cette matière extraordinairement compliquée ne sauraient être examinés dans le cadre du présent rapport. Ceci pourra toujours encore intervenir lors de la discussion du projet. Il est évident que le décret que nous soumettons ne saurait donner satisfaction à tout le monde. Par contre il faut absolument, comme il a déjà été dit, veiller à ce que le rendement total des recettes provenant des taxes et des émoluments soit maintenu au moins au niveau actuel. Les calculs établis par l'Office de la circulation routière en se fondant sur l'effectif des véhicules à moteur démontre qu'il en sera ainsi. Le rendement de la taxe des automobiles et des émoluments, qui, en 1938, fut attribué à la Direction des travaux publics, ascendait à fr. 3 864 370 (dont à déduire les frais de la signalisation routière). D'après les calculs de l'Office de la circulation routière, cette Direction aurait reçu fr. 3 943 952, soit fr. 79 582 de plus, si la perception s'était faite selon le nouveau régime que nous préconisons. Pour la même année, il a été versé à la Direction de l'intérieur pour émoluments fr. 432 008; à l'avenir elle recevra fr. 467 000, soit fr. 34 992 de

plus, le tout après déduction des dépenses de l'Office de la circulation routière et du Service des automobiles de la police cantonale. Les frais de perception sont mis en compte pour fr. 150 000 et comme versement complémentaire, prélevé sur le rendement des émoluments, il a été admis un montant de fr. 140 000.

Il résulte de ce qui vient d'être exposé que les propositions du Conseil-exécutif ne peuvent supporter de réductions d'aucune sorte. Toute aggravation devrait être compensée par une amélioration correspondante, si le rendement de la taxe ne doit pas être inférieur à ce qu'il est actuellement. Et un déchet sur ce rendement compromettrait gravement l'aménagement du réseau routier.

Nous vous proposons d'entrer en matière sur le décret.

Berne, le 26 avril 1940.

*Le directeur de la police,
Seematter.*

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 31 mai / 1^{er} juin 1940.

Décret

sur la

taxe des véhicules à moteur.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'article 6 de la loi du qui établit une taxe sur les automobiles et modifie la loi sur la police des routes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Article premier. Sont soumis à la taxe des véhicules à moteur, toutes les voitures automobiles et tous les motocycles et autres véhicules à moteur, ainsi que leurs remorques, qui circulent sur les voies publiques et qui sont stationnés dans le canton de Berne.

Objet
de la taxe

Les véhicules à moteur qui sont transférés d'un autre canton, où la taxe a été acquittée pour eux, dans celui de Berne, sont assujettis à la taxe bernoise dès le commencement du trimestre civil qui suit le déplacement.

Le Conseil-exécutif est autorisé à établir des prescriptions particulières pour l'imposition des véhicules à moteur étrangers.

Art. 2. Le détenteur du véhicule et, solidairement avec lui, le propriétaire, répondent du paiement de la taxe.

Assujetti.

Art. 3. Sont exonérés de la taxe:

Exonérations.

- 1^o Les véhicules automobiles de la Confédération, de l'Etat de Berne et des communes qui sont affectés à un service public;
- 2^o ceux des personnes jouissant de l'exterritorialité, selon les conditions internationales de réciprocité;
- 3^o les voitures de malades des hôpitaux publics.

Art. 4. Sur demande, le Conseil-exécutif peut accorder une remise de la taxe aux institutions et entreprises d'utilité générale, fonctionnaires et employés d'administrations publiques qui doivent nécessairement faire usage d'un véhicule automobile dans leur service, ainsi que pour les véhicules qui n'utilisent les voies publiques qu'exceptionnellement ou sur un parcours très restreint.

Remise.

Facteurs
généraux de
la taxation.

Art. 5. Le calcul de la taxe se fonde sur l'année civile et en outre

- a) pour les motocycles, voitures servant au transport de personnes et tracteurs industriels ou mixtes, sur la force du moteur en chevaux;
- b) pour les motocycles avec side-car, sur la force du moteur en chevaux, le genre d'emploi et le nombre des sièges;
- c) pour les camions automobiles, sur la force du moteur en chevaux et la charge utile maximum autorisée.
- d) pour les autocars, sur le nombre des sièges;
- e) pour les tracteurs agricoles et machines de travail, sur le genre d'utilisation, et
- f) pour les remorques, sur la charge utile maximum autorisée;

La force du moteur en chevaux est déterminée selon la formule prévue à l'art. 22 de règlement du 25 novembre 1932 portant exécution de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles. Les fractions de force supérieures à 0,50 HP., sont arrondies à 1 HP.

Taxes.
Motocycles.

Art. 6. La taxe annuelle est la suivante:

1° *Motocycles:*

- a) à cylindrée de 150 cm³ ou moins (cycles à moteur auxiliaire) . fr. 20. —
- b) motocycles monovoies à cylindrée excédant 150 cm³ et d'une force allant jusqu'à 5 HP. . . fr. 40. —
pour chaque HP. en plus un supplément de fr. 20. — et en outre, pour side-cars servant au transport de marchandises, un supplément de fr. 20. —, ou pour ceux qui sont affectés au transport de personnes un supplément de fr. 20. — par siège.

Voitures
servant au
transport de
personnes.

2° *Voitures servant au transport de personnes, mêmes véhicules avec pont de chargement mobile et véhicules à trois roues pour personnes:*

d'une force allant jusqu'à 5 HP. . fr. 156. —
pour chaque cheval en plus, jusqu'à 15 HP., un supplément de fr. 15. — et au delà de 15 HP., un supplément de fr. 18. —.

Camions.

3° *Camions automobiles (à 2 ou 3 essieux, camions articulés, électromobiles):*

- a) avec charge utile allant jusqu'à 600 kg., comme pour les voitures servant au transport de personnes;
- b) avec charge utile de 601 à 1000 kg., un supplément de fr. 36. —, et de même par 500 kg. en plus un supplément de fr. 36. —, le supplément total ne pouvant cependant excéder fr. 360. —;

- c) voitures de livraison à 3 roues, avec charge utile jusqu'à 600 kg. fr. 156.—
- d) voitures de livraison à 3 roues, avec charge utile dépassant 600 kg., comme pour les camions automobiles spécifiés sous lettre b.

4° *Autocars:*

Autocars.

- a) comptant 8 sièges (non compris celui du conducteur) fr. 456. —
pour chaque place assise en plus, un supplément de fr. 36.—;
- b) autocars servant exclusivement au transport de personnes entre un hôtel et la station de chemin de fer, le 50 % de la taxe calculée selon lettre a.

5° *Tracteurs (remorques comprises):*

Tracteurs.

- a) tracteurs industriels d'une force allant jusqu'à 5 HP. . . . fr. 300. —
pour chaque cheval en plus, un supplément de fr. 24. —;
- b) tracteurs mixtes, c'est-à-dire servant à l'exploitation agricole du détenteur et, en outre, pour des transports effectués en activité accessoire, le 50 % de la taxe selon lettre a.

6° *Tracteurs agricoles (remorques comprises) et machines de travail:*Tracteurs
agricoles,
machines de
travail.

- a) tracteurs agricoles affectés à des transports ruraux pour des tiers ou lors de marchés, ainsi que tracteurs de batteuses . . fr. 60. —
- b) les tracteurs agricoles servant à la propre exploitation rurale du détenteur et, en outre, uniquement au transport de produits agricoles pour les propres besoins du détenteur de ou à la station de chemin de fer la plus proche, soit l'entrepôt du syndicat agricole, de même que les machines de travail dont la vitesse ne peut pas dépasser 10 km. à l'heure, sont francs de taxe.

Pour des transports industriels effectués isolément avec des tracteurs agricoles francs de taxe, l'Office de la circulation routière peut accorder des permis journaliers.

Quant aux faucheuses à moteur, fraiseuses de labour et autres machines de travail agricoles, il est dû la même taxe que pour les tracteurs selon leur genre d'emploi.

Les tracteurs agricoles et machines de travail ne peuvent bénéficier de l'exemption de taxe que si un examen officiel fait constater qu'ils satisfont aux exigences techniques fixées par le Conseil-exécutif pour ces types de véhicules. Les frais

de cet examen sont à la charge du détenteur. Si le véhicule répond aux conditions, il est délivré un certificat de contrôle, et pour les tracteurs agricoles, en outre, une plaque de police particulière.

Remorques. 7° *Remorques:*

- a) remorques de camions, avec charge utile ne dépassant pas 3 500 kg. fr. 300. —
- avec charge utile supérieure à 3 500 kg. fr. 360. —
- b) remorques pour chaudières d'asphalte, 50% de la taxe ci-dessus.
- c) remorques à bagages de voitures de tourisme fr. 60. —
- d) pour les remorques d'autres types admises à circuler, la taxe est fixée par le Conseil-exécutif.

Plaques de commerce et d'essai.

8° *Plaques de commerce et d'essai:*

- plaques de commerçant pour automobiles fr. 220. —
- plaques de commerçant pour motocycles fr. 60. —
- plaques d'essai pour automobiles . fr. 30. —
- plaques d'essai pour motocycles . fr. 10. —

Les véhicules à bandages en caoutchouc plein — pour autant que la circulation en est encore permise — sont soumis à un supplément du 30% de la taxe ordinaire.

Quant aux camions et autocars à carrosserie interchangeable, c'est la quote supérieure des taxes prévues pour ces deux catégories qui est applicable.

Plaques transférables.

Art. 7. Avec l'autorisation de l'Office de la circulation routière, la plaque de police peut être employée pour deux voitures à personnes, deux camions, deux motocycles, ou pour une voiture à personnes et une camionnette, ou encore pour un autocar et un camion lourd, à la condition qu'il ne soit fait usage simultanément que de l'un des deux véhicules du même détenteur inscrits dans le permis de circuler. La taxe est due alors pour le véhicule à taxation la plus forte. Pour le second véhicule, on paiera d'autre part une taxe fixe de fr. 50. — s'il s'agit d'une voiture, de fr. 10. — quant aux motocycles. Un même détenteur ne peut pas obtenir plusieurs plaques mobiles.

Perception de la taxe.

Art. 8. La taxe est perçue d'avance soit pour toute l'année, soit par termes pour les mois pendant lesquels le détenteur du véhicule dispose des plaques de contrôle, les mois entamés valant alors comme pleins. Le permis de circuler n'est délivré, ou renouvelé, qu'après paiement de la taxe et de l'émolument.

Lorsque la taxe annuelle est payée entièrement en une seule fois, il est accordé un escompte du 2 %.

Taxation.

Art. 9. La taxation est arrêtée par l'Office de la circulation routière.

Au cas où l'assujetti quitte le canton, sans in-

Proposition de la Commission :

Par voiture de traction, la taxe n'est due pour une remorque.

Proposition de la Commission :

... un escompte du 3 %.

diquer sa nouvelle adresse, avant que la taxation ne puisse lui être signifiée, celle-ci est publiée dans la Feuille officielle.

Art. 10. Tout détenteur de véhicule automobile doit déclarer son assujettissement à la taxe dans les 14 jours à l'Office de la circulation routière. Déclaration obligatoire.

S'il omet cet avis, ou se soustrait à la taxe de quelque autre manière, la taxation est arrêtée selon la libre appréciation de l'autorité compétente.

Art. 11. S'il a l'intention de ne plus employer son véhicule immédiatement après l'expiration du temps pour lequel il a payé la taxe, le détenteur doit remettre les plaques de contrôle à l'Office de la circulation routière au plus tard le jour qui suit la dite expiration. S'il s'agit de la fin de l'année, le délai de restitution est porté à cinq jours. Restitution des plaques de police.

Au cas où les plaques ne sont pas restituées en temps voulu, l'Office de la circulation routière les fait retirer par la police aux frais du détenteur. Celui-ci paiera en outre la taxe pour le mois entamé.

Art. 12. La taxe payée pour un véhicule peut, avec le consentement de l'ancien assujetti, être bonifiée à un nouveau détenteur. Changement de détenteur.

Art. 13. Si avant l'expiration de l'année de taxation le détenteur remplace son véhicule par un autre, les plaques de contrôle peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office de la circulation routière, être transférées au nouveau véhicule. Si celui-ci est plus fort, la taxe est payable selon la puissance du nouveau véhicule dès le mois où s'effectue le changement. Si au contraire la nouvelle machine est plus faible, la taxe moindre est appliquée à partir du mois suivant. Changement de véhicule.

Quand un véhicule est mis hors d'emploi passagèrement, pour cause de réparation, les plaques de police peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office de la circulation routière, être employées pour une autre machine durant la réparation.

Art. 14. L'assujetti peut réclamer le remboursement du montant acquitté: Restitution de la taxe.

- 1° quand il a payé par erreur une taxe non due soit entièrement, soit partiellement;
- 2° quand il rend les plaques de police à l'Office de la circulation routière;
- 3° quand il ne doit pas la taxe pour un autre motif dûment établi.

Dans le cas des nos 2 et 3, la restitution a lieu au prorata pour les mois non encore entamés, sous déduction de la remise éventuellement accordée en application de l'art. 8, paragr. 2.

Le droit au remboursement devient caduc au bout de deux ans.

Art. 15. Une taxe non payée, ou non acquittée au montant prescrit, peut être perçue après coup pour les 5 dernières années. Taxation ultérieure.

Art. 16. Est passible d'amende au montant double de la taxe fraudée: Taxe répressive.

- 1° quiconque met en circulation un véhicule à moteur, une remorque ou un side-car sans permis valable, sans avoir payé la taxe due, ou sans que l'autorité compétente ait constaté une cause d'exonération;

- 2° celui qui emploie ou fait employer simultanément deux véhicules pour lesquels une plaque mobile de police lui a été délivrée;
- 3° le détenteur d'un véhicule imposable qui, ayant fait des déclarations inexactes relativement à la puissance du moteur, la charge utile, la destination, etc., n'a pas payé la taxe effectivement due;
- 4° le détenteur d'une machine imposable qui omet la déclaration exigée par l'art. 10 ci-dessus.

Art. 17. Le détenteur d'un véhicule imposable qui néglige une première fois de payer la taxe ou de consigner les plaques de contrôle en temps voulu, est passible d'une amende disciplinaire de fr. 10 s'il s'agit d'une voiture automobile, de fr. 5 s'il s'agit d'un motocycle. En cas de récidive dans le délai d'une année, cette amende est doublée.

Recours.

Art. 18. L'Office de la circulation routière rend les décisions prévues aux art. 14, 15 et 16. Celles-ci peuvent être attaquées par l'assujetti à la taxe dans les 14 jours de la notification. Il est loisible à la Direction de la police de modifier d'elle-même ces décisions, quand elle les juge malfondées. Dans tous les autres cas, c'est le Conseil-exécutif qui statue.

S'il y a recours au sujet de la taxe, le montant de celle-ci doit être consigné à l'Office de la circulation routière.

Si dans le cas de l'art. 16 l'assujetti établit n'avoir commis aucune faute, ou seulement un manquement peu grave, le Conseil-exécutif peut lui faire remise de l'amende entièrement ou partiellement.

S'il y a doute quant au classement d'un véhicule dans l'une des catégories spécifiées à l'article 6, nos 5 et 6, l'intéressé peut, par simple demande, requérir la décision du Conseil-exécutif lorsque la Direction de la police n'admet pas d'elle-même sa réclamation.

Exécution.

Art. 19. Les décisions définitives en matière de taxe sont assimilables à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite.

Emoluments.

Art. 20. Pour la délivrance ou le renouvellement des permis requis, il est perçu annuellement les émoluments suivants:

1° Permis de circulation:

- a) voitures automobiles fr. 15. —
- b) remorques » 10. —
- c) motocycles » 5. —

2° Permis de conduire:

- a) voitures automobiles fr. 10. —
- b) motocycles » 5. —

3° Permis internationaux de circulation

et de conduire fr. 3. —

4° Certificats de contrôle pour tracteurs

agricoles et machines de travail . . fr. 10. —

Pour le surplus, les émoluments dus pour les plaques de police, permis et autorisations de tout genre, de même que pour l'examen des conducteurs de véhicules automobiles et de ces ma-

chines, sont fixés dans un tarif établi par le Conseil-exécutif. Celui-ci peut les réduire ou en faire remise entièrement dans des cas particuliers.

Art. 21. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1941. Le Conseil-exécutif est chargé de l'appliquer et d'édicter les dispositions nécessaires à cet effet.

Entrée
en vigueur.

Art. 22. Le présent décret abroge tous les actes législatifs contraires, notamment:

Abrogations.

- a) Décret relatif au Concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et vélocipèdes, du 10 mars 1914;
- b) décret concernant la taxe sur les automobiles, du 10 mars 1914;
- c) décret modifiant l'art. 4 de celui du 10 mars 1914 relatif au Concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et des cycles, du 18 novembre 1920;
- d) arrêté du Grand Conseil portant modification de l'art. 7 du Concordat intercantonal réglant la circulation des automobiles et des cycles, du 21 février 1921;
- e) décret concernant un complément au Concordat intercantonal relatif à la circulation des automobiles et des cycles, du 23 février 1922;
- f) décret modifiant celui du 10 mars 1914 relatif au Concordat intercantonal sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, du 11 mars 1924;
- g) décret modifiant celui du 10 mars 1914 et abrogeant celui du 16 novembre 1920 sur la taxe des automobiles, du 18 mars 1924;
- h) décret modifiant et complétant le Concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et des cycles du 31 mars 1914, du 24 novembre 1927;
- i) décret concernant la taxe des automobiles (prolongation de la validité de l'art. 4, paragr. 2, du décret du 18 mars 1924), du 14 novembre 1934;
- k) décret sur la taxe des automobiles, du 14 septembre 1937.

Berne, le 31 mai / 1^{er} juin 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.
Le chancelier p. s.,
Hubert.

Au nom de la Commission:

Le président,
Joho.

